286603

JPRC

FIRST ANNUAL REPORT

2007

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

FIRST ANNUAL REPORT

2007

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

ISSN 1918-3755

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE

ONTARIO COURT OF JUSTICE

Chair, Justices of the Peace Review Council

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

March 31, 2009

The Honourable Chris Bentley
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is my pleasure to submit the first Annual Report of the Justices of the Peace Review Council concerning its operations throughout 2007, in accordance with subsection 9(7) of the *Justices of the Peace Act*. The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2007 to December 31, 2007.

Respectfully submitted,

Annemarie E. Bonkalo

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2007 to December 31, 2007. This report is the first Annual Report on the work of the Justices of the Peace Review Council.

Justices of the peace play an important role in the administration of justice in Ontario. They are appointed by the Province of Ontario and have their duties assigned by a Regional Senior Justice or a Regional Senior Justice of the Peace. They routinely conduct trials under the *Provincial Offences Act* and preside over bail hearings. They also perform a number of judicial functions, such as issuing search warrants. Justices of the peace do difficult, important work in the justice system. A justice of the peace may be the only judicial officer a citizen will encounter in his or her lifetime.

The Justices of the Peace Review Council is a Council established by the Province of Ontario under the *Justices of the Peace Act* with a mandate to receive and investigate complaints against justices of the peace and to fulfill other functions as described in this report. The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. Those are matters to be considered by an appeal court.

The Justices of the Peace Review Council was in existence prior to 2007. However, effective January 1, 2007, the *Access to Justice Act, 2006* amended the *Justices of the Peace Act* to make changes to the composition, procedures and mandate of the Council. The new legislation provides for the Council to make an Annual Report to the Attorney General on its affairs including case summaries. The report may not include information that identifies a justice of the peace, a complainant or a witness.

This First Annual Report of the Justices of the Peace Review Council provides information on the procedures used to address complaints filed under and governed by the *Justices of the Peace Act* as it read prior to the changes enacted by the *Access to Justice Act*, as well as complaints filed and addressed under the current procedures. As well, for the period both before and after the legislation changed, the Annual Report provides information on membership, on the mandate of the Council and on cases closed during 2007.

The Justices of the Peace Review Council had jurisdiction over approximately 355 provincially-appointed justices of the peace during the period of time covered by this Annual Report.

FIRST JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL ANNUAL REPORT

2007

TABLE OF CONTENTS

Transmission Letter to the Honourable Chris Bentley

Introduction

1)	Composition and Term of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2 – 3
4)	Functions of the Review Council	3
5)	Education Plan	3
6)	Standards of Conduct	3 – 4
7)	Other Remunerative Work	4
8)	Communications	4
9)	Complaints Procedures	4 – 10
10)	Summary of Complaints	10 – 12
11)	Case Summaries	12 – 43

Appendix A: Continuing Education Plan A-1 – A-8

Appendix B: Principles of Judicial Office of Justices of the Peace B-1 – B-2

Appendix C: Other Remunerative Work Policy and Applications Approved C-1 – C-3

Appendix D: Excerpts from Complaints Procedures Established Under the Former *Justices of the Peace Act* D-1 – D-2

Appendix E: Complaints Procedures Established under the *Justices of the Peace Act*, as amended E-1 – E-18

Appendix F: Excerpts from the Former *Justices of the Peace Act* F-1 – F-4

Appendix G: Excerpts from the *Justices of the Peace Act*, as amended G-1 – G-13

1. *Composition and Terms of Appointment*

Prior to January 1, 2007, the Justices of the Peace Review Council (JPRC) was composed of:

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) the Regional Senior Justice of the Ontario Court of Justice in the region in which the matter being considered by the Review Council arises;

(d) a Justice of the Peace appointed by the Lieutenant Governor in Council; and,

(e) not more than two other lay persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

The *Access to Justice Act, 2006* amended the *Justices of the Peace Act* to include a greater representation from the Justices of the Peace bench and from the community, and to add two more judges, in addition to the Chief Justice and Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace.

The newly constituted Justices of the Peace Review Council includes judges, justices of the peace, a lawyer and four community representatives:

- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;
- the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;
- three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;
- four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

In the appointment of community members, the importance is recognized of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance.

To provide for staggered terms among members of the Council, for its first appointments, one lawyer and one community person hold a six-year term, one community person holds a two-year term and the remaining two community members hold a four-year term. After those members complete their terms, lawyer and community members who are appointed to the Council will hold office for four-year terms and will be eligible for reappointment.

2. *Members – Regular*

The membership of the Justices of the Peace Review Council in the year covered by this report (January 1, 2007 to December 31, 2007) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox ..... (Ottawa/Toronto)
(until May 3, 2007)

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
(effective May 4, 2007)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE CO-ORDINATOR OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Donald A. Ebbs ..... (London)
(until September 1, 2007)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE CO-ORDINATOR OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

John A. Payne..... (Durham/Toronto)
(effective September 2, 2007)

Three Justices of the Peace Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice

Her Worship Kathleen M. Bryant.....(Sault Ste. Marie)
(effective January 1, 2007)

His Worship Dan M. MacDonald..... (Brantford)
(effective January 1, 2007)

Her Worship Lorraine A. Watson..... (Kingston)
(effective January 1, 2007)

Two Judges of the Ontario Court of Justice Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice

The Honourable Mr. Justice Ralph E. W. Carr..... (Timmins)
(effective January 1, 2007)

The Honourable Madam Justice Deborah K. Livingstone..... (London)
(effective January 1, 2007)

Regional Senior Justice of the Peace Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice:

Her Worship Cornelia Mews.. .... (Newmarket/Toronto)
(effective January 1, 2007)

Lawyer Member:

Ms. S. Margot Blight..... (Toronto)
(effective June 1, 2007)

Community Members:

Mr. Michael S. Phillips.....(Gormley)
Consultant, Mental Health and Justice
(effective May 2, 2007)

Ms. Cherie A. Daniel..... (Toronto)
Lawyer
(effective May 2, 2007)

Mr. Steven G. Silver ..... (Gananoque)
Chief Administrative Officer, Town of Gananoque (effective May 2, 2007)

Mr. Emir A. C. Mohammed.....(Windsor)
Professor, Faculty of Law, University of Windsor (effective May 30, 2007)

Members - Temporary

Subsection 8(10) of the *Justices of the Peace Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a judge or a justice of the peace to be a temporary member of the Justices of the Peace Review Council of a complaints committee or hearing panel where it is necessary in order to meet the requirements of the *Act*. During the period covered by this report, no temporary members were appointed to serve as temporary members.

3. *Administrative Information*

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

During the period covered by this report, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Tara Dier, Acting Registrar (until November 18, 2007)
Thomas Glassford – Assistant Registrar (Acting Registrar November 19, 2007 to December 31, 2007)
Ana Brigido – Acting Assistant Registrar
Melissa Johnston – Acting Secretary (until August 17, 2007)
Jacqueline Okumu – Acting Secretary (effective August 13, 2007)

4. *Functions of the Review Council*

Prior to January 1, 2007, the functions of the Review Council were:

- to consider all proposed appointments and designations of justices of the peace and make reports concerning them to the Attorney General;
- to receive and investigate complaints against justices of the peace;
- to deal with continuing education plans; and,
- to approve requests to do extra-remunerative work.

The amendments to the *Justices of the Peace Act* resulting from the *Access to Justice Act* provided that the functions of the Review Council are:

- to consider applications under section 5.2 of the *Justices of the Peace Act* for the accommodation of needs
- to establish complaints committees from amongst its members to receive and investigate complaints against justices of the peace, and decide upon dispositions under section 11(15);
- to hold hearings when hearings are ordered by complaints committees under section 11(15);
- to review and approve standards of conduct;
- to deal with continuing education plans; and,
- to decide whether a justice of the peace who applies for approval to engage in other remunerative work may do so.

The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. Only an appeal court can do that.

As it began its first year, the newly constituted Review Council developed procedures and policies to guide the work of the Council, undertook the review of complaint files, reviewed and approved an education plan for the justices of the peace, and reviewed and approved principles of judicial office for justices of the peace.

5. *Education Plan*

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice is required, by section 14 of the *Justices of the Peace Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of justices of the peace. The education plan must be approved by the Justices of the Peace Review Council. During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace in conjunction with the Advisory Committee on Education. The Committee includes the Associate Chief Justice Coordinator of Justices of the Peace as Chair (*ex officio*) and justices of the peace nominated by the Associate Chief Justice and by the Association of Justices of the Peace of Ontario. The continuing education plan was approved by the Justices of the Peace Review Council on November 23, 2007. A copy of the continuing education plan can be found at Appendix "A" in this report.

6. *Standards of Conduct*

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may, under section 13(1) of the *Justices of the Peace Act* establish standards of conduct for justices of the peace and he/she implements the standards when they have been reviewed and approved by the Review Council.

Principles of judicial office set out standards of excellence and integrity to which all justices of the peace subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process.

Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in the conduct of their personal lives. The principles were approved by the Justices of the Peace Review Council on December 7, 2007. A copy of the Principles of Judicial Office can be found at Appendix "B" in this report.

7. *Other Remunerative Work*

In 1997, the Justices of the Peace Review Council approved a policy regarding extra-remunerative work. On November 23, 2007, the newly constituted Review Council approved the current policy regarding other remunerative work in which justices of the peace may engage. Under section 19 of the *Justices of the Peace Act*, all justices of the peace are required to seek the written approval of the Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work. Applications received from justices of the peace to engage in other remunerative work are considered in accordance with the policy. The policy applies to all justices of the peace, full-time and part-time.

The policy sets out criteria that are used by the Review Panel in assessing applications:

- whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought;
- whether the nature of the activity for which the justice of the peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the justice of the peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned; and,
- whether the activity for which the justice of the peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

A copy of the policy can be found at Appendix "C".

In 2007, the Review Council received and considered three applications for approval to engage in extra-remunerative work. The applications were approved. Information on the applications can be found at Appendix "C" following the policy.

8. *Communications*

The website of the Justices of the Peace Review Council includes information on the Council, as well as information about upcoming hearings. Copies of "Judicial Inquiry Proceedings" held under the former legislation and "Reasons for Decision" from any public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports will be available in their entirety.

The address of the JPRC website is:
www.ontariocourts.on.ca/jprc/.

9. *Complaints Procedure*

Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace. Complaints to the Review Council must be made in writing and signed by the complainant. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Review Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Review Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. Most of the complaints received by the Justices of the Peace Review Council are received from members of the public. All correspondence is reviewed to determine whether or not a complaint is within the jurisdiction of the Review Council. If an individual is actually complaining about his/her lawyer or a Crown Attorney, or another office, the complainant is directed to make the complaint to the appropriate agency or authorities.

In those cases where the complaint is within the jurisdiction of the Review Council, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Review Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a decision that has been made, the letter of acknowledgement advises the complainant that the Review Council has no power to change a decision made by a justice of the peace. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult legal counsel to determine what, if any, remedies may be available.

As a result of the *Access to Justice Act, 2006*, amendments of the *Justices of the Peace Act* came into effect on January 1, 2007 that provide the current framework for addressing complaints against justices of the peace.

The legislation provides for transition from the former *Justices of the Peace Act* to the new *Act*. Under section 11.1(22), for a small number of existing complaints that were made before January 1, 2007 and that were considered by the former Review Council before that date, the procedures under the former legislation related to section 11 investigative hearings and to section 12 public inquiries will still apply.

Information is provided below on the procedures of the Review Council for complaints filed prior to the amendments to the *Justices of the Peace Act* that resulted from the *Access to Justice Act*, and on the current procedures for complaints governed by the new legislation.

9.1. *Complaints Addressed Under Former Legislation*

For outstanding complaints addressed under the provisions of the former legislation, the new Review Council took steps to replicate, as much as possible, the procedure of the former legislation. A more detailed description of the Review Council's procedures for complaints addressed under the former legislation can be found at Appendix "D" of this Report.

Investigation and Review of Complaints

Under the former *Justices of the Peace Act*, four of the six members on the Review Council constituted a quorum and were sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Review Council. For complaints governed by the former legislative sections, investigation was carried out and each case was considered by four members of the newly established Review Council.

Usually, a transcript of a court hearing was ordered and when deemed necessary, a copy of the audiotape may have also been ordered.

The Council would review the investigative materials. Pursuant to section 11(1), the Review Council would determine whether or not further investigation was needed prior to making a decision. In some cases, the Council may have decided to retain external counsel to conduct further investigation such as interviewing witnesses. The justice of the peace may also have been asked by the Council for a response to the concerns raised by the complaint. If a response was requested from the justice of the peace, a copy of the complaint, the transcript (if any) and all the relevant materials on file were provided to the justice of the peace, together with the letter from the Review Council requesting the response.

Dismissals or Referrals

Cases would be dismissed if the complainant's allegations were determined to be unfounded or outside of the mandate of the Review Council. For example, if a complaint was a disagreement with a decision, that would be a matter that would need to be considered by an appeal court and outside of the jurisdiction of the Review Council. In some cases, the complaint may have been referred to the Associate Chief Justice –Coordinator of Justices of the Peace or to the Regional Senior Justice to speak to the justice of the peace.

If the Review Council determined that no further investigation was required and a complaint should be dismissed, the complainant was then notified of the Review Council's disposition. The justice of the peace would also receive notice of the Review Council's disposition.

Section 11 Investigative Hearing

Section 11.1(22) of the current *Justices of the Peace Act* provides that section 11 and section 12 of the former *Act* continue to apply for complaints made before January 1, 2007. Under section 11, the members of the Review Council have the authority to decide to conduct an investigative hearing as part of the investigation process. In those cases where the complaint was made before January 1, 2007 and where the Review Council orders a section 11 investigative hearing, the Acting Registrar engages external legal counsel to prepare a "Notice of Hearing" which outlines the particulars of the complaint to be addressed by Council. The Notice is personally served on the justice of the peace. The external counsel presents the case to the Review Council. As the section 11 hearing is part of the investigation process, the same four members of the Review Council who investigated the case would also conduct the hearing. If those persons are no longer on the Council, four members of the newly established Review Council hear the case.

A section 11 investigative hearing is held in private and is recorded. The justice of the peace is entitled to appear in person and to be represented by counsel. The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

At the conclusion of the hearing, the members of the Review Council determine whether or not to recommend to the Attorney General that a public inquiry should be held pursuant to section 12 of the former *Justices of the Peace Act*. If a public inquiry is recommended, a report is sent to the Attorney General recommending a public inquiry. The report may also include a recommendation that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her legal costs in connection with the investigation.

A copy of their report to the Attorney General must be given to the justice of the peace. The person who made the complaint is informed of the disposition of the complaint, but is not given a copy of Council's report. The Attorney General could decide to make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so, but this has rarely been done.

Section 12 Public Inquiry

Section 12 of the former *Act* provides that the Lieutenant Governor in Council may appoint a judge of the Ontario Court of Justice to conduct a public inquiry into the question of whether there has been misconduct by a justice of the peace, on the recommendation of the Review Council, following the conclusion of its investigation under section 11 of the former *Justices of the Peace Act*.

The *Public Inquiries Act* applies to "section 12 inquiries".

Following the completion of the public inquiry, the judge who conducts the inquiry prepares a report to the Lieutenant Governor in Council. Section 12 of the former *Justices of the Peace Act* states that the report of the inquiry held under section 12 (the "public inquiry") may recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with section 8 of the *Justices of the Peace Act* or it may recommend that the Justices of the Peace Review Council implement a disposition under subsection 12(3.3) of the *Act*. Alternatively, the judge who conducts the public inquiry may also determine that there was no misconduct by the justice of the peace and decide to "dismiss" the complaint at the conclusion of the inquiry.

The report of the public inquiry may also recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. The amount of compensation recommended must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Removal from Office

For complaints filed under the former legislation, a justice of the peace can only be removed from office by the Lieutenant Governor in Council and only if removal is recommended by the judge conducting the section 12 public inquiry. The judge must have concluded that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of infirmity, conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or having failed to perform the duties of his or her office as assigned.

The order of removal must be laid before the Legislative Assembly, if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

Disposition by Review Council

If, at the end of the section 12 public inquiry, the judge conducting the inquiry recommends that the Review Council implement a disposition under subsection 12(3.3) of the former *Justices of the Peace Act*, it is necessary for the members of the Review Council to reconvene and determine what disposition they think is appropriate in the circumstances.

In order to make this determination, the Review Council will conduct a meeting, which will be public, and will provide the justice of the peace with an opportunity to make submissions as to the appropriate disposition under subsection (3.3).

Under subsection (3.3) of section 12, the Review Council may:

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period of up to 30 days.

When the Review Council has dealt with a complaint regarding a justice of the peace, the person who made the complaint and the justice of the peace are informed of the disposition of the complaint.

Former Legislation

The applicable legislative provisions, as they were under the former *Justices of the Peace Act*, prior to the amendments resulting from the *Access to Justice Act*, are included as Appendix "F" to this report.

9.2 *Current Complaints Process*

The *Justices of the Peace Act* and the procedures that have been established by the Review Council provide the current framework for addressing complaints against justices of the peace. The procedure is outlined below. A more detailed outline of the Justices of the Peace Review Council's current procedures is included as Appendix "E" to this report.

Preliminary Investigation and Review

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the office of the Review Council will acknowledge receipt of the complaint and establish a complaints committee of the Review Council to investigate the complaint. Members of the Review Council serve on complaints committees on a rotating basis. Each complaints committee is composed of a provincially appointed judge who acts as chair, a justice of the peace and either a community member or a lawyer member. Complaints are not generally assigned to members from the same region where the justice of the peace who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of Council and the justice of the peace.

Section 11(8) of the *Act* requires that investigations by the Review Council must be conducted in private.

Frequently a transcript of a court hearing is ordered to be considered by the members of the complaints committee. An audiotape, if available, may also be ordered and reviewed. In some cases, it is necessary to conduct further investigation in the form of interviewing witnesses. If so, an external counsel is retained on behalf of the Review Council to carry out the investigation.

The complaints committee will determine whether or not a response to the complaint is required from the justice of the peace in question. If a response is requested from

the justice of the peace, a copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials considered by the committee will be provided to the justice of the peace, together with the letter sent from the Review Council requesting a response. The justice of the peace may seek independent legal advice to provide assistance in responding to Council.

Section 11(15) of the *Justices of the Peace Act* gives the complaints committee the authority to dismiss a complaint after reviewing the complaint where, in the opinion of the committee, it is frivolous or an abuse of process; it falls outside the Review Council's jurisdiction because it is a complaint about the exercise of judicial discretion; it does not include an allegation of judicial misconduct; the allegation is unproven; or, the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Review Council.

Interim Recommendations

The complaints committee may consider whether the allegation(s) warrants making an interim recommendation pending the disposition of a complaint. Under section 11(11) of the *Act*, an interim recommendation for non-assignment or re-assignment may be made to a Regional Senior Justice. It is within the discretion of the Regional Senior Justice as to whether he or she may decide to act upon the recommendation.

The Review Council has approved the following criteria in their procedures to guide the complaints committee as to when an interim recommendation should be made:

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the justice of the peace and the complainant and the justice of the peace both work at the same court location;
- where allowing the justice of the peace to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute;
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies;
- where it is evident to the complaints committee that a justice of the peace is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated.

Where a complaints committee proposes to recommend temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace, it may give the justice of the peace an opportunity to be heard on that issue in writing. Particulars of the factors upon which the complaints committee's recommendations are based are provided to the Regional Senior Judge to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision, and to the justice of the peace to provide him or her with notice of the complaint and the complaints committee's recommendation.

Dispositions of the Complaints Committee

When the investigation is completed, pursuant to section 11(15) of the *Act*, the complaints committee will do one of the following:

a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,

d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

The complaints committee reports to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, does not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in its report.

Except for hearings ordered under section 11(15)(c) to consider complaints against specific justices of the peace, proceedings of the Review Council are not held in public. Investigations must be conducted in private under section 11(8) of the *Act*.

The Review Council informs the person who made the complaint and the justice of the peace of the decision made.

If the complaint is dismissed, brief reasons for the decision are provided.

The complaints committee may recommend to the Attorney General that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her legal services in connection with the investigation. The amount of compensation recommended must be based on a rate of legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Public Hearing Under section 11.1

When the complaints committee orders a public hearing, under section 11.1(1) of the *Act*, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who is also the Chair of the Review Council, establishes a three-member hearing panel from among the members of the Council, composed of: a provincially-appointed judge who chairs the panel; a justice of the peace; and, a member who is a judge, a lawyer or a member of the public. Complaints committee members who participated in the investigation of the complaint do not participate in its review by a hearing panel.

By the end of the investigation and hearing process, all decisions regarding complaints made to the Justices of the Peace Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – three members of the complaints committee and three members of the hearing panel.

Provisions for temporary members have been made to ensure that a quorum of members of the Council, who have not been involved in earlier stages of reviewing the complaint, is available to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a hearing panel where necessary to form each quorum to meet the requirements of the *Act*.

The Review Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the justice of the peace. The legal counsel engaged by the Review Council operates independently of the Review Council. The duty of legal counsel engaged under this Part is not be to seek a particular order against a justice of the peace, but to see that the complaint against the justice of the peace is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The justice of the peace has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf in any hearing under this procedure.

The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints. The panel, on application at any time by presenting counsel or by the justice of the peace, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

The question of compensation of the justice of the peace's costs incurred for legal services in the investigation and/or hearing of a complaint may be considered by the complaints committee or the hearing panel. They may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Public or Private Hearing

A section 11.1 hearing into a complaint is public unless the Review Council determines, in accordance with criteria established under the *Statutory Powers Procedure Act*, that matters involving public security may be disclosed; or, intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure of such matters, in the interests of any person affected or in the public interest, outweighs the desirability of following the principle that the hearing be open to the public.

In certain circumstances where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a

complainant or a witness who testifies to having been the victim of the conduct. If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel will, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

Dispositions after section 11.1 Hearing

After hearing the evidence, under section 11.1(10) of the *Justices of the Peace Act*, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may decide upon any one of the following sanctions singly or in combination:

- warn the justice of the peace;
- reprimand the justice of the peace;
- order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;
- order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;
- suspend the justice of the peace with pay, for any period; or,
- suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days.

Removal From Office

Following the hearing, the Review Council may make a recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office. This sanction stands alone and cannot be combined with any other sanction. A justice of the peace may be removed from office only if a hearing panel of the Review Council, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General under section 11.2 that the justice of the peace be removed on the ground of:

- he or she has become incapacitated or disabled from the execution of his or her office by reason of inability to perform the essential duties of the office because of a disability and, in the circumstances, accommodation of his or her needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship to meet those needs;
- conduct that is incompatible with the execution of the office; or
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the justice of the peace from office.

Notification of Disposition

The Review Council communicates its decision to the person who made the complaint and to the justice of the peace. In accordance with the Procedure of the Review Council, if the Review Council decides to dismiss the complaint, it will provide brief reasons.

Legislation

The legislative provisions of the *Justices of the Peace Act* concerning the Justices of the Peace Review Council are included as Appendix "G" to this report.

10. Summary of Complaints

The Justices of the Peace Review Council carried forward 48 complaints to 2007 from previous years. During 2007, 43 complaint files were opened with the Review Council. Forty-two related to new complaints. One matter was a file that had previously been closed when a justice of the peace had retired, resulting in a loss of jurisdiction of the Council over the outstanding complaint against him. On November 1, 2006, all previously retired justices of the peace were invited to apply for per diem status. However, when his application to serve on a per diem basis was granted, jurisdiction was re-established and the Council re-opened the earlier file.

Of the 91 open files in 2007, 52 files were completed and closed before December 31, 2007, leaving 39 complaints to be carried over into 2008.

Of the 43 files opened in 2007, 18 were closed before the end of that year. Of the 39 files carried over into 2008, 28 were from 2007, 1 was the re-opened file, and 10 were from previous years, including 8 complaints that the Review Council had previously reported to the Attorney General under section 11(7) of the former *Justices of the Peace Act* with recommendations that public inquiries be held under section 12 of the *Act* to inquire into the question of whether there had been misconduct.

10.1 Complaints Addressed Under Former Legislation

Under section 11.1(22), if a complaint was filed before January 1, 2007, and was considered at a meeting of the former Review Council, two sections of the former *Justices of the Peace Act* prior to the amendments resulting from the *Access to Justice Act* in 2006 still apply: investigations under section 11 and inquiries under section 12.

A quorum of at least four members of the Review Council reviewed and investigated each complaint. In each case the members reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted.

Fifteen complaints that were closed in 2007 were complaints that were filed and addressed under the former legislation. In one case, the justice of the peace reached mandatory retirement age and retired. As a result, the Review Council lost jurisdiction to consider the matter. Five cases were dismissed on the basis that the allegation of misconduct was not substantiated or the conduct was not so serious as to constitute misconduct. Five complaints, of which 4 related to the same justice of the peace, were referred to the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace or to the Regional Senior Justice for discussion with those justices of the peace.

The Review Council conducted private or *in camera* investigatory hearings under section 11 of the former *Justices of the Peace Act* regarding 4 complaints. No complaints were reported to the Attorney General with a recommendation for a public inquiry under section 12 of the former *Justices of the Peace Act*.

Of the 15 complaints that were filed and addressed under the former legislation, 9 arose from events during provincial offences proceedings that were presided over by a justice of the peace, 2 arose from proceedings under the *Criminal Code* and 4 complaints were filed in relation to conduct of justices of the peace towards other justices of the peace, court staff or administrative staff.

Case summaries for each of the cases are included in the next section of this report.

10.2 Complaints Addressed Under Current Legislation

An investigation was conducted in all cases by a complaints committee of Council, which was composed of a provincial judge, a justice of the peace and either a lawyer or community member. In each case, the complaints committee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted.

At the conclusion of its investigation, the complaints committee decided under section 11(15) to:

- dismiss the complaint if it was frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;
- invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;
- order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

The complaints committee reported its decision to the Review Council. Neither the complainant nor the justice of the peace who was the subject of the complaint were identified to the Review Council except where a formal hearing was ordered.

Of the 37 complaint files addressed under the new legislation and closed in 2007, 5 were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) on the basis that they were found to be outside the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a justice of the peace's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the justice of the peace in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside the jurisdiction of the Review Council.

Twenty-eight complaint files were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) after they were investigated by a complaints committee and determined to be unsubstantiated or unfounded. These complaints included allegations of judicial misconduct such as improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias.

In 4 cases, the Review Council provided advice to justice of the peaces under section 11(15)(b). In 2 cases, justices of the peace were sent letters of advice concerning issues raised in the complaints, and in 2 cases the justices of the peace attended before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaints. No complaints were referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice during 2007 and no public hearings were ordered.

Of the 37 complaints that were filed and addressed under the current legislation, 18 arose from events during provincial offences proceedings that were presided over by a justice of the peace, 11 arose from proceedings under the *Criminal Code*, 7 arose from matters in Intake Court, and 1 related to conduct of a justice of the peace outside of court.

Case summaries for each complaint follow in the next section of this Report.

11. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Justice of the Peace Review Council's decision, with brief reasons, was given to the complainant and to the particular justice of the peace.

Files are given a two-digit prefix indicating the complaint year, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 17-050/07 was the 50th file opened in the 17th complaint year and was opened in calendar year 2007).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow. No public hearings took place during the period covered by this report.

Summary of Complaints Closed in 2007

YEAR	2007
Cases continued into 2007	48
Complaint files opened or re-opened	43
Total files open during the year	91
Total files closed during the year	52
Dispositions under former legislation	15
Dismissed as out of jurisdiction	1
Dismissed as allegations not substantiated or did not amount to level of misconduct	5
Referral to Associate Chief Justice or Regional Senior Justice	5
Section 11 hearings	4
Dispositions under current legislation	37
Dismissed as out of jurisdiction or not substantiated or did not amount to level of misconduct	33
Letters of advice or in-person meeting to receive advice	4
Cases continued into 2008	39

Case Summaries for Cases under the former Justices of the Peace Act

CASE NO. 15-035/04

The complainant appeared before the justice of the peace for a first attendance for a trial of a traffic offence. The complainant's common-law spouse was, with the permission of the prosecutor, also in the room. The complainant alleged that the justice of the peace had commented in an arrogant and sarcastic tone, "Did you have to bring your mother for protection?" The complainant felt that he was not treated in a professional manner, or with respect or common courtesy.

The Review Council requested and reviewed the transcript and the audiotape of the attendance. They also requested and reviewed a response to the concerns from the justice of the peace. After their review, the Review Council referred the matter to the Associate Chief Justice, who met with the justice of the peace to address the matter and to bring emphasis to the concerns with His Worship's conduct. The Associate Chief Justice reported to the Review Council the justice of the peace's understanding of the importance of refraining from making gratuitous comments and the danger of making faulty assumptions. The Review Council extended the apology from the justice of the peace to the complainant for the offensive remark. The Review Council determined that no further action was required.

CASE NO. 16-026/05; 16-035/05; 17-004/06; 17-017/06

The following four cases related to complaints from two separate complainants regarding the conduct of one justice of the peace. Complainant A appeared as an agent for the accused before the justice of the peace in a trial of a speeding offence. The complainant indicated that he had stated in court that he was going to file a motion under section 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* that his client's right to a speedy trial had been violated, and the justice of the peace commented on a prior time when the agent had appeared before him, noting that the agent had been charged under the *Law Society Act*. The complainant said that, in response, he had said in court to the justice of the peace that his client's case was prejudiced by His Worship raising that issue. The Charter motion was dismissed. The charge of speeding was dismissed because the police officer was not in attendance. The complainant alleged that the justice of the peace was not capable of rendering a fair judgment because the prejudice that he showed towards the agent hindered his clients from receiving a fair trial.

In the second matter, Complainant B, a paralegal/court agent, filed a complaint against the justice of the peace, alleging a lack of professional and impartial conduct during an appearance while the paralegal was assisting an acquaintance with a contempt of court charge. During the appearance, the paralegal had said that he was not receiving any money for his services and that he had advised the client that he would be referred to a lawyer in the event that he couldn't help. An agent associated with the complainant's office appeared with the client with the intention of requesting an adjournment so that a pre-trial could be held with a Crown Attorney. The complainant alleged that the justice of the peace then

began to yell, saying that the complainant had no standing and no business accepting criminal clients.

The complainant indicated that due to His Worship's comments about him, his client lost confidence in him and would not likely retain his office for future matters. The complainant also stated that he knew His Worship on a personal level prior to his appointment and that he has "lost all faith and confidence that he can remain impartial in my cases". He alleged that His Worship routinely asked him for authorization when other agents were not asked for one.

In the third matter, Complainant B filed a complaint arising from a situation where a speeding charge had been resolved through a guilty plea to a lesser speed. Complainant B indicated that he had spoken to the prosecutor in negotiating the plea and had arranged for a co-op student from his agency to address the charges on his behalf, while he observed. Complainant B alleged that His Worship "began to engage the student in a much more rigorous examination than one could ever expect following which he told her (the student) to protect her reputation and to be careful of whom she associates with...". Complainant B alleged that he "was told to sit down or leave when (he) tried to assist". He stated that he apprehended a bias was concerned that his clients may be wrongly convicted simply because he represented them. Complainant B suggested that His Worship not hear any matter involving him as agent.

In the fourth matter, Complainant B was originally authorized to represent the accused on three charges under the *Highway Traffic Act*. After a long history of the matter, the case came before His Worship with a negotiated resolution. Complainant B indicated that His Worship "refused to accept a guilty plea" from him in the absence of his client, as the authorization was no longer attached to the information on file. As a result, the matter was further adjourned to another date; however, Complainant B indicated that he was unable to obtain a new authorization for his client prior to her leaving for Hungary, and on the return date he sent his newly hired employee/agent to request an adjournment for a couple of weeks, as the client was scheduled to return from vacation by that time.

The complainant alleged that His Worship made remarks about him to the employee/agent who had attended, which gave the employee/agent "the impression that he [His Worship] was singling [Complainant B] out from others". Complainant B also alleged that on a subsequent date, His Worship made remarks that singled out the complainant "sufficient enough for me to retain counsel for an application in the Superior Court for prerogative remedies".

The complainant indicated that he believed that the comments and conduct of the justice of the peace had frustrated his position as an agent and were all beyond the scope of what is to be expected.

The Review Council requested and reviewed the transcripts and audiotapes of each of the four court proceedings. The Council also requested and reviewed responses from the justice of the peace to the concerns raised by each of the complainants.

After reviewing the materials for all four complaints and the responses from the justice of the peace, the Review Council referred the matters to the Regional Senior Justice to meet with the justice of the peace for a discussion of the concerns raised.

The Regional Senior Justice reported back to the Council that the justice of the peace had understood how some of the comments that he had made could suggest an appearance of bias. The Regional Senior Justice reported to the Council that the Justice of the Peace understood the dangers of judicial officers making gratuitous or sarcastic comments. After reviewing the report from the Regional Senior Justice, the Council was satisfied that the concerns raised by the complainants were examined with sufficient emphasis that a clear understanding by the justice of the peace of the issues had been achieved, and that no further action was necessary. For those reasons, the Review Council dismissed the complaints.

CASE NO. 16-036/05; 16-052/06

The following two matters related to complaints from two complainants regarding the conduct of one justice of the peace. Complainant A attended on behalf of his wife before the justice of the peace in relation to a parking ticket dispute. The complainant indicated that court began at 7:00 p.m. and at 7:45 p.m., His Worship stood matters down for a short recess. He alleged that upon His Worship's return "several minutes later", His Worship "announced that all remaining 'not guilty' cases would be 'put over' to a later date". According to the complainant, His Worship "claimed that the Court had 'run out of time". The case was adjourned.

The complainant felt that the circumstances warranted an explanation. "It seems unreasonable to me that such a minor matter would take over a year to receive a hearing. But, now that it has been postponed another 3 ½ months, the unreasonable has become outrageous and unconscionable!"

The Review Council requested and reviewed the transcript, the audiotape, and the court docket that listed the cases scheduled before His Worship on the evening in question. The Council also requested and reviewed a response to the concerns raised by Complainant A from His Worship.

In a second matter, Complainant B attended Provincial Offences Court in connection with two *Highway Traffic Act* infractions. He stated that he had appeared before the justice of the peace and had sought to have the matters put over to a date one month later to a date when the complainant already had a third matter scheduled. Instead, the justice of the peace said that he would adjourn the matters to a date approximately six months away, with the matters to be peremptory on the complainant to proceed. His Worship also stated that the only reason that he was granting the adjournment was for the complainant to obtain advice with respect to an argument under the *Charter of Rights and Freedoms* concerning pre-trial delay.

The prosecutor asked that the record be marked that the complainant had requested the adjournment. The justice of the peace indicated that

he would adjourn the matter for the purpose of the complainant obtaining advice, but that if the complainant wanted to proceed "now", he could do so. The complainant indicated that it would be best to adjourn the matter, and again indicated the date when he had a third matter already scheduled a month away. The justice of the peace advised the complainant that he didn't have much of a choice with respect to a new date for his matters. The complainant asked whether he had any input at all with respect to the date, because he had another matter already scheduled. The justice of the peace told the complainant that he did not care about the date of the third matter.

The complainant alleged that he tried to explain his position and was repeatedly interrupted by the justice of the peace, and that His Worship asked him whether he spoke any language besides English. He alleged that through the exchange, he was prevented from fully explaining his position, and from fully addressing the court on the matters that he considered relevant to the adjournment of the matters. The return date for the two charges was set for approximately six months later.

The Review Council requested and reviewed the transcript and the audiotape of the court appearance. As well, Council requested and reviewed a response from His Worship to the concerns raised by Complainant B.

The Council conducted an investigative Hearing pursuant to section 11 of the *Justices of the Peace Act*, as it read prior to January 1, 2007, into the allegations contained in the complaints by Complainant A and the complaints by Complainant B. New amendments to the *Justices of the Peace Act*, the Council's governing legislation intervened prior to the commencement of the Hearing, and the new Review Council conducted the investigative Hearing.

At the Hearing, the justice of the peace, in his verbal comments to a panel of the Review Council, expressed regret for his comments and apologized for the manner in which he conducted himself with respect to both matters. At the conclusion of the Hearing, the members of the Review Council accepted the substance and sincerity of His Worship's remarks before Council and his comments and apology. In all of the circumstances, the Review Council determined that no further action was required.

CASE NO. 17-005/06

The complainant, a court agent, filed a complaint against the justice of the peace, alleging that His Worship "made comments that disparaged and held up to ridicule myself, other members and associates of [our office], in the presence of the defendant". The complainant indicated that these comments raised the issues of denial of justice, procedural unfairness and apprehension of bias among others concerns. He alleged that His Worship made comments that left "a permanent mark on the advocacy of myself and my associates before His Worship in any future proceedings".

The Review Council reviewed the complaint and enclosed materials, which included the transcript of the proceedings. After review, the Council also

requested and reviewed the audiotapes of the appearances and requested a response from the justice of the peace to the concerns raised by the complainant.

The Review Council was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the proceedings. Although Council members noted that His Worship's comments were unflattering and perhaps injudicious at times, Council did not find that His Worship's remarks or conduct to be prejudicial or biased towards the complainant or his associates. For those reasons, Council dismissed the complaint.

CASE NO. 17-006/06

The complainant, a justice of the peace, filed a complaint that, following discussions between justices of the peace regarding work-related matters, one justice of the peace demonstrated behaviour that she perceived as threatening, both verbally and in his demeanour. The complainant indicated to the Review Council that she interpreted the comments of the other justice of the peace as a threat of "shape up or [this location] is not where I will be sitting". The complainant indicated that she felt fearful of potential professional harm because of bias against her.

The Review Council requested two responses from the justice of the peace who was the subject of the complaint regarding the occurrence complained of, and regarding the background and context of the discussions that had occurred. The Council was unable to corroborate the allegation that the other justice of the peace was threatening or verbally aggressive toward the complainant. The justice of the peace who was complained of vehemently denied acting in such a manner.

The Review Council was of the view that the foundation of the complaint was based upon an administrative issue and differences that the complainant may have had with the particular justice of the peace and other members of the judicial administration in the jurisdiction. Without evidence to substantiate the allegation of misconduct on the part of the subject of the complaint, the Review Council dismissed the complaint.

CASE NO. 17-009/06

The complainant, a court agent, attended before a justice of the peace along with a former co-op student, whom the complainant had hired as an associate and was in the process of training. The complainant indicated that he had informed the court that his associate was present to assist and observe the proceedings. The complainant alleged that His Worship asked the associate to leave the courtroom and commented "that the courts are not to be used to educate people". The complainant indicated that he requested that the associate be permitted to sit in the body of the court; however, His Worship asked the associate to wait outside.

The complainant advised that there was no publication ban and the courtroom was not sealed.

He was of the view that His Worship exceeded his jurisdiction in not allowing the associate to observe the proceeding. The complainant indicated that the experience left the associate "offended and hurt".

The Review Council reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript and audiotape of the proceedings. After review, the Council requested and reviewed a response from the justice of the peace to the concerns.

The Review Council was of the view that the justice of the peace did not exceed his jurisdiction in requesting that the associate of the complainant leave the courtroom. In his response, the justice of the peace expressed concerns in relation to how the court proceedings were unfolding and he exercised his judicial discretion to request that the associate leave the courtroom. His Worship indicated that his decision was made in an effort to move the trial along and he acknowledged that the reasons that he had given were not as clear has they should have been. He clarified in his response that he supported courtrooms being used for educational purposes; however, he was concerned that the presence of the associate would potentially impact on the trial that was before him on that day. His Worship also specifically noted in his response to the Review Council that the associate had conducted himself appropriately and professionally at all times. For those reasons, the Council dismissed the complaint.

CASE NO. 17-012/06

The complainants, three court administrators, each wrote to the Review Council, indicating that they had witnessed a justice of the peace yelling at a supervisor in an aggressive and angry manner. The complainants stated that it was upsetting for themselves and other court staff.

The allegations related to an email received by the justice of the peace from a court administrator regarding concerns of court administration with respect to the court schedule. The allegations indicated that after receiving the email, the justice of the peace went to the administrator's office and confronted her in an open workplace area, in front of other city employees, speaking in an aggressive, angry, belligerent and demeaning manner.

The Review Council reviewed the allegations and retained external counsel to investigate the matter and interview the complainants. The Council requested and reviewed a response to the concerns from the justice of the peace. The Council conducted an investigative Hearing pursuant to section 11 of the *Justices of the Peace Act*, as it read prior to January 1, 2007.

At the Hearing, the four court staff were present. Following the Hearing, the Review Council stated that it did not condone the behaviour of the justice of the peace, and expressed the view that His Worship had exercised poor judgment in his dealings with the court supervisor. The Review Council accepted the apology that was made by the justice of the peace as sincere and noted that they understood that certain pressures were operating on the day in question that contributed to the conduct under review. In all of the circumstances, the Review Council determined that no further action was required.

CASE NO. 17-013/06

The complainant, a justice of the peace, alleged that the administrative practices and personal practices of another justice of the peace resulted in a poisoned workplace that impacted on the health and welfare of the complainant and other justices of the peace. The complainant also alleged that the subject justice of the peace made racial comments and statements, and demonstrated vindictiveness towards other justices of the peace.

The Review Council reviewed the complainant's letters of complaint and retained external legal counsel to assist in investigating the concerns. The Review Council also received a further complaint from another justice of the peace regarding the same justice of the peace who was the subject of the existing complaint. The matters raised by the second complainant were considered similar in nature to the allegations raised by this complainant. The Review Council reviewed the concerns and the concerns of the second complainant justice of the peace concurrently in an effort to get a better understanding of the issues and the working environment in the particular jurisdiction.

The Council reviewed a report from the investigator that included numerous interviews from judicial colleagues and court staff. The Council also requested and reviewed a detailed response from the subject justice of the peace respecting the allegations made against him. After careful review and consideration, the Council was of the view that the majority of the allegations related to administrative practices and personal differences rather than issues of conduct on the part of the subject of the complaint. The Council noted that matters of administration were more appropriately dealt with at the senior administrative level.

With respect to the allegations of racial comments and statements made by the subject of the complaint, the Council noted that the allegations were viewed very seriously; however, no objective corroboration of these allegations was uncovered during the investigation. With respect to the allegations of vindictiveness towards other justices of the peace, the Council was unable to attribute any misconduct in the absence of compelling evidence that such acts took place. Without such evidence and independent collaboration, the Council had to view the matters as hearsay or mere rumour.

The Review Council investigated and reviewed the complaint allegations with the utmost scrutiny, examining carefully Council's role in reviewing internal complaints filed by judicial colleagues against another judicial colleague. In considering the results of the investigation, the Council dismissed the complaints. The Council noted that in order for the administration of justice to function efficiently and effectively, judicial colleagues must work together cooperatively and constructively with each other and with Court administration. In an effort to have the administrative issues addressed, the Council referred the administrative matters to the Chief Justice and to the Associate Chief Justice.

CASE NO. 17-019/06

The complainant appeared before the justice of the peace in relation to a speeding infraction trial and was convicted. The complainant indicated to the Review Council that His Worship's son was married to the complainant's sister-in-law. Given these circumstances, the complainant was "extremely disappointed that he [His Worship] did not have the ethics to remove himself from the case", without the complainant having to raise the concern.

The Review Council reviewed the complaint, and requested and reviewed the transcript and the audiotape of the proceeding. After consideration, and having regard to the fact that joint submissions from the accused and the prosecutor were made before the justice of the peace, the Council was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the proceeding or in the exercise of his judicial discretion to register a conviction against the complainant. The Council noted that the complainant had spoken to the prosecutor and had reached a consensual resolution whereby the complainant entered a guilty plea to a lesser charge and waived his right to a trial. Considering the circumstances, the justice of the peace was not placed in a situation in which he had to hear and weigh evidence and ultimately render a decision as to guilt or innocence with respect to the charge before the court.

The Council further noted that the issue of a potential conflict of interest was never raised directly by the complainant with His Worship. The record did not reveal that any concerns were expressed with the justice of the peace dealing with the matter. For these reasons, the complaint was dismissed.

CASE NO. 17-024/06

The complainant appeared before the justice of the peace regarding charges of harassment that the complainant had laid under the *Criminal Code* against other persons. The complainant alleged that the justice of the peace did not give him a full and fair opportunity to argue his case. The complainant alleged that the justice of the peace displayed anger in making some conclusions about the case.

Following the court proceeding, the justice of the peace reached the mandatory retirement age and retired from the justice of the peace bench. As a result, the Review Council lost jurisdiction to determine the validity of the complaint.

CASE NO. 17-034/06

The complainant was a judicial secretary. She filed a complaint against a justice of the peace, alleging unprofessional comments, personal advances and sexually harassing conduct toward her over an extended duration. The Review Council retained external counsel to investigate the matter and conduct interviews of witnesses who would have first-hand knowledge of His Worship's treatment of the complainant. The justice of the peace was also asked by the Review Council for a response to the allegations.

The Council conducted an investigative Hearing pursuant to section 11 of the *Justices of the Peace*

Act, as it read prior to January 1, 2007. New amendments to the *Justices of the Peace Act*, the Council's governing legislation intervened prior to the commencement of the Hearing, and the new Review Council conducted the investigative Hearing. Following the Hearing, the Review Panel determined that, although they believed the evidence of the complainant, based on the evidence of what had occurred, the conduct itself, given its context, was not severe enough to warrant a public inquiry under section 12 of the *Justices of the Peace Act*, as it read prior to January 1, 2007.

Case Summaries for Cases under the New Legislation

CASE NO. 15-021/04

The complainant appeared before a justice of the peace as an agent in the trial of his client, who was charged with speeding. The complainant alleged that the justice of the peace commented, on the record, that he had had discussions with the Crown prosecutor during a break about conducting a hearing under section 50(3) of the *Provincial Offences Act*. This type of hearing is conducted when the competency of an agent or paralegal is in question. The complainant indicated that the justice of the peace had agreed to schedule a competency hearing, which the complainant found to be insulting and to "reek with the stench of corruption". The complainant also alleged that His Worship confiscated from the court reporter the transcript that the complainant had ordered of the proceedings that day.

The complaints committee reviewed the complaint letter and a copy of a transcript, provided by the complainant, of an unrelated case before the same justice of the peace on the day of the events complained of. The members of the complaints committee were of the view that the case provided by the complainant lent no support for the allegations before Council. The complaints committee requested and reviewed the transcripts and audiotapes of the trial of the complainant's client before His Worship, as well as the competency hearing with respect to the complainant.

Following this review, the complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearings before him or in making the decision to schedule a competency hearing in the first place. The committee noted that His Worship properly questioned the complainant's behaviour and comments during the trial, as it had left both the Crown and himself with doubts as to whether the defendant was receiving proper representation. The committee further noted that His Worship properly scheduled and conducted a competency hearing to allow the complainant time to reflect and make submissions as to his conduct and level of competency as it had unfolded during the trial. In addition, the members of the complaints committee were of the view that there was no evidence to support the allegation that His Worship had confiscated the transcript that the complainant had ordered and paid for.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 15-022/04

The complainant was an agent, who alleged that the justice of the peace had demonstrated bias, or at least had given rise to an apprehension of bias, against him. The complainant provided two transcripts to support his allegation. In one of the cases provided, the complainant was of the opinion that the decision by the justice of the peace was so severely adverse against him that it reflected personally on him and demonstrated a clear apprehension of bias. The second transcript provided was of a competency hearing conducted with respect to the complainant by the justice of the peace in which the complainant alleged the justice of the peace commented in open court that the complainant had, in the past, misled the court and misrepresented himself to both the courts and a particular client.

The complaints committee reviewed the complaint letter and the transcripts provided. The committee also requested and reviewed the transcript of the trial proceedings that were the basis for the competency hearing. Following a thorough review of these materials, the members of the complaints committee were of the view that there was no misconduct on the part of justice of the peace and that the allegation of bias was not supported by the transcript of record in either matter.

In reviewing the transcript in which the complainant felt the decision reflected a personal bias against him, the complaints committee was of the view that the complainant was unhappy with the decision of the justice of the peace to allow the Crown to intervene and withdraw the criminal charges that the complainant was pursuing against another party through private prosecution. With respect to the transcripts of the trial in which the complainant was agent for the defendant and the resulting competency hearing, the members of the complaints committee were of the view that the justice of the peace appropriately dealt with the complainant, expressed her concerns respecting the complainant's previous conduct and clarified his representations to his client. The committee noted that the justice of the peace then afforded the complainant the opportunity to make his argument and submissions as to his ability to conduct himself appropriately before the court. The committee was of the opinion that Her Worship conducted herself well in what was viewed as difficult and confrontational circumstances.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 15-023/04

The complainant was a paralegal who was charged with "entering premises when entry is prohibited" contrary to the *Trespass to Property Act*. The complaint was filed against the justice of the peace who presided over a motion by the Crown four days prior to the original trial date. The complainant was of the opinion that the conduct of the justice of the peace was an "outrageous, intolerable abuse of power" as well as "a flagrant case of obstruction of justice". According to the complainant, a conviction was registered against him on the motion date due to his lateness in attending court. The complainant claimed the conviction was an abuse of power and a demonstrated conspiracy by the justice of the peace and the Municipal prosecutor.

In a separate incident, the complainant indicated that the same justice of the peace obstructed justice, and conspired to have the accused convicted by denying procedural due process, by denying the right to present a motion in relation to a trial matter on which he was acting as a defendant's agent. In a third incident, the complainant alleged that same justice of the peace violated the Geneva Convention by denying him access to water during an appearance before her.

With respect to the first allegation that the complainant was convicted four days prior to his original trial date, the transcript and audiotape of the motion appearance were requested and reviewed. In reviewing the record, it was noted that the prosecutor had filed a motion for an adjournment of the original trial date, and although the complainant had been notified, he failed to appear to speak to the motion. The prosecutor requested the matter to be deemed not to be disputed under section 9.1 of the *Provincial Offences Act*. The record did reveal that the complainant appeared later that morning and argued that the prosecutor had committed fraud in requesting the conviction under section 9.1, and asked that the conviction be struck and a new trial date set.

The complaints committee was of the view that if errors in law were committed by the justice of the peace in this instance (and the committee made no such finding), any such errors would be matters of appeal and, without evidence of judicial misconduct, outside of the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

With respect to the allegation that the justice of the peace obstructed justice by denying the defendant's agent from presenting a motion, the complaints committee requested and reviewed the transcript of the trial. The complaints committee was of the view that there was no evidence of misconduct on the part of the presiding justice of the peace. If errors in law or procedure were committed by the justice of the peace, they would be matters of appeal and not, in and of themselves, the basis for a complaint of misconduct.

With respect to the allegation that Her Worship denied the complainant access to water during an appearance, there was no information from the complainant nor any evidence found during the investigation to support this allegation.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 15-024/04

The complainant was an agent, who filed a complaint against the justice of the peace respecting three separate incidents. In the first case, the complainant was acting as agent for a woman who was pursuing criminal charges against the owner of a pawn shop. In this case, the justice of the peace presided over the intended examination of the pawn shop owner during the private prosecution. According to the complainant, "Her Worship and the Crown Counsel decided not to allow the hearing to go forward because they had formed an intention in common that no Arabic person or black person can complain against a white person" such as the accused. In a second and separate incident, the complainant indicated that he was appearing as agent for an accused who required an interpreter. Although

the complainant had requested an interpreter, no-one appeared to assist at the trial. The complainant alleged that the justice of the peace decided to hold the trial without an interpreter. In the third and separate incident, the subject justice of the peace allegedly stopped in the middle of trial to conduct a section 50 hearing which resulted in the removal of the complainant as agent. The complainant was of the view that the justice of the peace is "a genetically coded racist".

The complaints committee reviewed the complaint, as well as requests for further information from the complainant. The complaints committee requested transcripts and audiotapes based on the dates provided by the complainant; however, Court Services confirmed their records did not correspond with the information provided. The complainant was asked to clarify court appearance dates and particulars. No further information was received. Without such information, the complaints committee was unable to order the transcripts for the court appearances in question. The committee was left with no alternative but to close its file. The committee did, however, note that it would reconsider the allegations of the complainant should further information be provided.

CASE NO. 17-011/06

The complainant was the mother of a 16 year old boy who was charged with failing to stop at a stop sign and who disputed the charge in court. The complaint was filed against the justice of the peace who presided over the trial. The complainant supported her son's decision to go to court and was in attendance to witness the trial, in which her son represented himself. The complainant alleged that the presiding justice of the peace abused his powers by pointing out her son's lack of knowledge of court procedures and by proceeding to "harangue" her son throughout the proceedings, "intimating that he was a liar" and questioning his "audacity for daring to challenge a policeman with 22 years of services". The complainant was of the view that the entire proceeding was "a circus, with my son as fair game to be slaughtered".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotape and transcript of the trial proceedings. The complaints committee also requested and reviewed a letter of response from the justice of the peace to the allegations and concerns raised by the complainant. After careful consideration, the complaints committee was of the view that the justice of the peace appropriately followed the trial process for an unrepresented defendant and noted that, since the accused was youthful, the justice of the peace took extra care to ensure that the defendant understood the process.

In his response, the justice of the peace denied the allegations that he was verbally abusive or suggested the defendant was a liar, and acknowledged that he was concerned about the procedural aspects of the hearing, having consideration of the young, inexperienced and unrepresented defendant before him. His Worship further responded that his conduct and comments to the accused were meant to guide and explain the court process to ensure procedural fairness, without going so far as to become the defendant's advocate or

counsel. Although, the complaints committee did note that His Worship's tone of voice and demeanour did border on forceful at times, the committee was of the view that His Worship's efforts were not intended to demean the accused but rather to stress the importance of informing oneself of the court process and in properly preparing for a court proceeding.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-013/06

The complainant was an alleged victim of rape and a witness for the Crown in the prosecution of the accused, who appeared before the justice of the peace at a bail hearing. The complainant outlined her concerns about the accused being released on bail by Her Worship into the John Howard Bail program. The complainant was of the view that the system had failed to protect her, and society in general, by releasing this individual into a program that might allow him to disappear and perhaps return to his home country. The complainant alleged that justice of the peace "neglected her duty in granting bail to [the accused] and in not implementing restricting bail terms and conditions". The complainant stated that, "As a result of the court's irresponsibility, this criminal is now at large and a risk not only to me, the victim, but to the rest of society".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript of the bail hearing for the accused. After careful consideration, the committee was of the opinion that there was no basis for the allegation of neglect of duty by the presiding justice of the peace. The complaints committee noted that Her Worship conducted a thorough bail hearing, and considered evidence and submissions from both the Crown and counsel for the accused. They recognized that justices of the peace are independent judicial officers, and that the Justices of the Peace Review Council has no jurisdiction to intervene in judicial proceedings, or to direct any judicial officer in the exercise of his or her judicial discretion. If errors in law were committed by the justice of the peace (and the complaints committee made no such finding), such errors would be matters of appeal and, without evidence of judicial misconduct, outside of the jurisdiction of the Review Council.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-016/06

The complainant had been charged with speeding contrary to the *Highway Traffic Act*. She indicated that she had attended at the traffic court and had spoken with the prosecutor, and agreed to plead guilty to a lesser rate of speed. Prior to her case being called, the complainant witnessed others pleading guilty to a lesser charge. When her case was called, the complainant alleged that the justice of the peace dealt with her matter much differently than the others. The complainant alleged that the justice became animated and refused to allow her to plead guilty and forced her on to trial.

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript

and audiotape of the court proceeding in question. Following a careful review of the record, the complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before him, or in making the decision not to accept the complainant's guilty plea. The committee noted that the justice of the peace listened to the complainant and her explanation that she had never been to court before and wished to plead guilty to a lesser charge. The justice of the peace explained she had the right to a trial and asked if she was speeding on the date in question, to which the complainant replied "no". This reply, a statement of innocence, prevented him from accepting a guilty plea from the complainant at any rate of speed. In the committee's view, the record did not support the allegation that His Worship was very animated in refusing to accept the complainant's plea. The committee noted that if the complainant was unhappy with the result, the appropriate remedy was an appeal of the trial decision.

For the above reasons, the complaint committee dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 17-025/06

The complainant attended at the Intake Court in order to be interviewed and be qualified to bail out her son. The complainant alleged that His Worship did not follow proper procedure of conducting the interview in a private room and having the interview recorded on audiotape. The complainant indicated that instead His Worship called her to the front counter, where he allegedly began questioning her in front of court staff and members of the public who were in the waiting area. The complainant indicated that she felt embarrassed and that her *Charter* rights were violated. In addition, the complainant indicated that His Worship denied her request to act as a surety, and indicated that "I should have someone else come and bring five thousand dollars despite the Judge's release order stated no deposit".

The complaints committee reviewed the complaint and attempted to obtain information regarding the complainant's appearance before the justice of the peace. Court Services advised that no transcript was available, as the alleged incident happened at the front counter where no recording devices were present. Through a review of further information from Court Services, it was learned that someone had attended before His Worship in an attempt to post bail for the complainant's son, but there was no confirmation that it was the complainant herself. The committee requested and reviewed a written response from the justice of the peace to the allegations of the complainant.

In his response, His Worship indicated that he did not recall the complainant or the alleged incident. His Worship did, however, explain that he does engage individuals at the counter to ensure they have all of the required information and identification necessary, in an effort to expedite matters. His Worship agreed with the complainant that interviews of sureties are to be conducted formally in private and on the record. His Worship expressed his apology for any wrong impression created by the procedure of

asking preliminary questions of the complainant at the public counter.

After reviewing his response, the committee accepted His Worship's explanation and apology but was of the opinion that His Worship's practice of asking preliminary questions of individuals at the public counter was not following proper procedures. In the committee's view, His Worship should have had conversations with potential sureties on the record and in the privacy of the Intake Court. As its final disposition of this matter, the complaints committee decided to send a letter of advice under subsection 11(15)(b) of the *Act* to the justice of the peace. The committee was of the view that His Worship benefited from responding to the complaint, and was satisfied that, after sending a letter of advice from the Council, no further action was required in order to address the concerns.

The complaints committee closed this file after providing the above advice to His Worship in writing.

CASE NO. 17-027/06

The complainant was charged with a minor traffic offence and elected to plead not guilty and proceed to trial. This complaint was filed against the justice of the peace who presided at the trial. According to the complainant, Her Worship "was not in keeping with the standards expected of the profession". In support of this view, the complainant alleged that Her Worship displayed bias against him by not ruling on his 11(b) *Charter of Rights* motion, by ignoring his arguments regarding lack of disclosure, by not allowing him to ask certain questions of the officer, by making remarks that suggested she favoured the Crown, and by generally rushing the entire proceedings, which the complainant indicated had prevented him from making a full and fair defence.

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceeding in question. From this review, the committee observed that the justice of the peace appeared to be impatient and somewhat sarcastic in her comments to the complainant. As a result, a response was requested from her.

In reviewing her response, the committee accepted Her Worship's explanation that the record did not convey the whole picture; namely, that the complainant had been present in the court for the earlier docket to observe the proceedings and had moved about the courtroom and asked questions of various individuals - behaviour that was disruptive to the justice of the peace and others who were conducting their business in the court.

The committee noted that the complainant's matter was reached near the end of a long day for the justice of the peace, and her patience with the complainant was already stretched thin by his previous behaviour in the court. To add to Her Worship's frustration, the complainant had requested an interpreter when it was clear to Her Worship and the complaint committee that he did not need one. This had been viewed as a waste of the time and resources of the interpreter.

In her response, Her Worship acknowledged and accepted that she could have exhibited more composure. The committee was of the opinion that the complainant received a fair hearing and Her Worship's handling of the situation, although not ideal, did not constitute misconduct.

For the above reasons, the complaint was dismissed and the file closed.

CASE NO. 17-029/06

The complainant attended before the justice of the peace to have criminal assault charges laid against enforcement officers of the Toronto Transit Commission, who had detained and charged the complainant with fraudulent use of his transit pass. During the court appearance, the complainant alleged that Her Worship displayed cultural bias against him due to his East Indian background. The complainant was seeking compensation for Her Worship's conduct in not controlling herself in dealing with him.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotape and transcript of the court proceedings. After careful consideration, the complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before her, and no evidence of bias demonstrated by the justice of the peace. The committee noted that the justice of the peace had requested that the complainant calm down and lower his voice, as he had become excited in relating his allegations. It was also noted that it was the complainant who suggested that his excited behaviour was because of his ethnic background.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-030/06

The complainant was charged with failure to sign his automobile permit in ink and with an unreasonable noise offence, contrary to the *Highway Traffic Act*. The complainant, who spoke English, requested and appeared in a designated French court allegedly because of delays with trial scheduling in English courts. The complainant indicated in his letter of complaint, as well as in court, that he was advised by courts administration to select a French court if he wanted an earlier trial date. In addition, the complainant wished to argue a section 11(b) *Charter of Rights* motion for unreasonable delay in getting the matter to trial at the outset of the hearing. This complaint was filed against the presiding justice of the peace in the French court.

According to the complainant, he attended before Her Worship and introduced himself in English and attempted to explain why his matter was scheduled in a French court. The complainant alleged that Her Worship "swore at me using the words 'bullshit'", when he indicated that court staff had suggested scheduling his matter into a French court. The complainant was of the view that Her Worship's conduct was "not only completely unprofessional and totally inappropriate but I was very offended".

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceeding in question. Following a review of the record, the

complaints committee requested and reviewed a written response from the justice of the peace to the concerns raised by the complainant. The transcript revealed that Her Worship did use profanity, but she explained in her response that this was used in an expression of frustration at the conduct of the complainant for scheduling his matter into a designated French court, and then in defending that action by suggesting court staff had told him to do that if he wanted an earlier trial date. The justice of the peace explained clearly in her response why such an abuse of procedure was so troubling.

Her Worship expressed that she understood that her choice of words was inappropriate and apologized for her indiscretion. The complaints committee agreed that Her Worship's conduct was inappropriate and unprofessional, and extended to the complainant Her Worship's apology and regrets for her poor choice of words. The committee was satisfied that the process of addressing this complaint had served as a reminder to Her Worship to take better care in selecting her verbal responses, especially in times of frustration. The committee dismissed the complaint after finding that no further action or other disposition was warranted.

CASE NO. 17-031/06

The complainant filed a complaint with Council outlining two different court cases. After being asked for further details regarding these court matters, the complainant responded and provided details for only one court appearance. Using this information, Council confirmed the identity of the justice of the peace through Court Services Division, establishing jurisdiction to open a file and commence an investigation. The court matter related to a trial of "disobey stop sign – fail to stop", contrary to the *Highway Traffic Act*. The complainant was of the view that he was not treated fairly in court and that proper consideration was not given to the photographs he wished to present. The complainant also alleged that His Worship was racially prejudiced against him, and felt that he was discriminated against because he responded "no" when asked by His Worship whether or not he believed in the bible (when given to choice of swearing or affirming prior to giving his evidence).

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceedings. After considering the record, the committee was of the view that His Worship allowed the complainant to question the officer, make submissions, present his photographs and call evidence. In addition, the record reflected that His Worship was mindful that the complainant was unrepresented and attempted to provide assistance and guidance to him in terms of court procedures and appropriate questioning during cross-examination. It was the complaints committee's view that the allegations were not supported by the record of the proceedings, including providing no evidence that His Worship was racially or religiously prejudiced against the complainant.

For the reasons above, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 17-032/06

This was a complaint by an accused against a justice of the peace who presided at a trial for the charge of speeding, contrary to the *Highway Traffic Act*. According to the complainant, His Worship did not allow him to present all of his motions, specifically for delay of trial, non-disclosure and illegal search. The complainant also alleged that His Worship did not allow him to present all of his affidavit evidence, even when some were signed by a lawyer. According to the complainant, His Worship forced the trial to proceed after setting aside his motions and without questioning the prosecutor regarding the issue of lack of disclosure. In summary, the complainant indicated that "there was no justice for this defendant, it was a one-sided trial that resulted in a severe miscarriage of justice".

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceeding. Following a review of the record, the complaints committee was of the view that His Worship was patient and accommodating towards the complainant, who appeared ill-prepared for the court appearance and for the motions he wished to argue. The record reflected that His Worship allowed affidavit evidence from the complainant, and spent considerable time with the complainant's concerns about disclosure and delay before making the decision to continue to trial as scheduled. The complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before him or in making the decisions he made in this case.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-033/06

The complainant was a court agent who filed a complaint against the justice of the peace after being ordered to leave the courtroom due to his attire. The complainant, who was representing an accused before the court, alleged that His Worship refused to allow him to proceed to trial with his client's case on the grounds that his dress was inconsistent with proper courtroom decorum. The complainant further alleged that His Worship refused to hear submissions regarding his attire, which in the complainant's view resulted in a breach of his client's rights to natural justice. In the complainant's opinion, the justice of the peace "enforced an arbitrary and whimsical standard" with respect to appropriate courtroom attire. He also alleged that His Worship allowed a criminal act of assault to take place in his courtroom by not intervening when a court security officer attempted to physically escort the complainant out while he was preparing to leave the courtroom.

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceeding. Following a review of the record, the complaints committee requested and reviewed a response from the justice of the peace to the concerns raised by the complainant and invited His Worship to review the record.

After reviewing His Worship's response, the committee was of the opinion that His Worship was not justified in refusing to hear the complainant's

submissions regarding the appropriateness of his attire. In the committee's view, His Worship should have addressed the concerns raised by the Crown and allowed submissions before determining whether or not the complainant could remain in the courtroom. The committee appreciated how disruptive such confrontations could be during a busy court day, and from His Worship's response, were aware of the tight timelines that bore pressure on the court to keep matters moving forward in a productive manner. Nonetheless, the committee suggested exercising more patience in allowing submissions by the agent.

With respect to the allegation that His Worship allowed the court officer to "assault" the complainant while escorting him out of the courtroom, the committee was of the view that this allegation lacked substance. If a criminal assault took place, the complainant's appropriate remedy was to report the matter to police and pursue charges against the officer. The committee attributed no duty upon His Worship in relation to this alleged incident.

The complaints committee closed this file after providing the above advice to His Worship in writing.

CASE NO. 17-036/06

This was a complaint against the presiding justice of the peace in relation to a pre-enquette proceeding (a mini-hearing in which a justice must determine whether there are sufficient grounds to proceed with an application). The complainant indicated that he had two matters before the court scheduled for a 9:00 a.m. appearance and had arrived at the courtroom at approximately 9:10 a.m. to find only the justice of the peace, the court clerk and one other person, who was assumed to be a representative of the Crown, inside the courtroom. Upon making inquiries as to the status of his matters, the complainant indicated that His Worship told him that his matters were treated as abandoned as he was not present when his cases were called. The complainant alleged that His Worship was unprofessional and should have been more understanding and articulate in dealing with him.

The complaints committee reviewed the complaint and ordered the transcript and audiotape of the complainant's appearance before the justice of the peace. After considering the record, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of His Worship in dealing with the complainant in this matter. The committee noted from the record that the complainant's matters were abandoned along with another matter at 9:05 a.m. at the request of the Crown, as there was no response to these cases. While it may be advisable, in some circumstances, to wait longer than 5 minutes for the parties to appear, the committee had insufficient information about the dockets to make a precise determination of the appropriateness of abandoning these matters in that timeframe.

For these reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 17-037/06

The complainant was an informant who was pursuing criminal charges against two males from

the same Community Housing unit in which he resided. The complainant alleged that during a pre-enquette proceeding (a mini-hearing in which a justice must determine whether there are sufficient grounds to proceed with an application), he witnessed the presiding justice of the peace and the Crown working together to allow the crimes against him to go unpunished. In addition, the complainant alleged that Her Worship did not wish to see written complaints that he had filed against the two accused. The complainant indicated that he felt humiliated by the justice of the peace and Crown as a result of the manner in which they dealt with his concerns. The complainant expressed that he found it absurd that the justice of the peace asked him if he wanted an apology, when his purpose in court was to lay criminal charges.

The complaints committee reviewed the complaint and ordered the transcript and audiotape of the complainant's appearance. After considering the record, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of Her Worship in her conduct of the hearing before her, or in making the decisions not to issue process in these matters. The committee noted from the record that Her Worship followed proper procedures in hearing the complainant's allegations against those whom he was accusing. The committee further noted that the justice of the peace and the Crown were entitled to ask questions of the informant and that since the Crown had the ultimate burden of proving criminal charges, he or she may make submissions as to their opinion of the reasonable prospect of a conviction. In this matter, after hearing the evidence of the complainant, the Crown advised there was no reasonable prospect of a conviction in the matters, and in turn the justice of the peace decided not to issue process. The complaints committee was of the view that if the complainant was unhappy with the decisions in these matters, then the appropriate remedy would be an appeal. In the committee's opinion there was no basis for an allegation of misconduct against the presiding justice of the peace.

For those reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 17-038/06; 17-039/06; 17-040/06; 17-041/06; 17-042/06

The complainant filed complaints against five justices of the peace and one judge (who has since retired from the bench) in relation to criminal charges against him. The criminal charges related to when the complainant rented a car for one day but did not return the car. The complainant was charged with "possession of stolen property over $5,000" and "willfully obstructing a peace officer" contrary to the Criminal Code, approximately four weeks after the rental car was initially due to be returned. From the invoice and letter from the car rental agency, it appeared that the car was towed back to the rental lot rather than willingly returned by the complainant. A balance of nearly $2,000.00 in rental fees was outstanding.

The complainant was of the view that he should not have been charged criminally for what he felt was a "rental car violation", and that the car rental agency should have sued him civilly for

the outstanding rental fees. The complainant's concerns relating to the justices of the peace were that throughout the numerous court proceedings, none of the justices of the peace realized that the "*Criminal Code* 354 (1)(a) is for property obtained by crime", which the complainant felt was not applicable in his case. The complainant implied that anyone who had anything to do with the court case should have known it wasn't a criminal act, and intentionally applied the wrong law, and by choosing to do so, must have been part of a conspiracy to prosecute an innocent man.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and was of the opinion that the allegations against the five named justices of the peace were without basis. The complaints committee was of the view that there was no evidence to support the allegations that the justices of the peace who presided over the complainant's pre-trial appearances intentional delayed the case or were involved in inappropriate communication with the parties and their counsel. In addition, the committee saw no information to support the complainant's claims that the justices of the peace attempted to frame and misrepresent the facts in an effort to convict him. The complaints committee noted that if errors or misinterpretations in law were committed by any of the justices of the peace (and the complaints committee made no such finding), such errors would be matters of appeal and, without evidence of judicial misconduct, outside of the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

The complaints committee dismissed the complaints for the above reasons.

CASE NO. 17-043/06

The complainant, after reading a newspaper article regarding a WASH (Weekends and Statutory Holidays) court on Christmas Day, filed a complaint against the presiding justice of the peace. According to the article, Her Worship denied bail for twenty-eight of the thirty accused who appeared before her on Christmas Day. The complainant alleged that Her Worship's decisions to deny bail for twenty-eight of thirty accused demonstrated she was unfit to adjudicate bail hearings as she "clearly works from the premise of a reverse onus and is seriously violating the *Charter* rights of the individuals who have the misfortune to be brought before her". The complainant wanted Her Worship "removed, re-educated or at least disciplined".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the docket of the Christmas Day WASH court. The complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of Her Worship in the conduct of the hearings before her or in the exercise of her judicial discretion in making the decisions she made. The committee recognized that justices of the peace are independent judicial officers and the Justices of the Peace Review Council has no jurisdiction to intervene in judicial proceedings or to direct any judicial officer in the exercise of his or her judicial discretion. If errors in law were committed by the Justice of the Peace (and the complaints committee made no such finding), such errors may be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-044/07

The complainant was the neighbour of an accused, who was charged with the illegal use of an area, zoned as rural residential, by extracting water for commercial use contrary to a municipal by-law. The complainant alleged that the justice of the peace displayed an "attitude of indifference" in deciding this case and dismissing the charges against the accused. The complainant indicated that Her Worship's decision stated that is was an issue of "quarrelling neighbours" and in dismissing the charges, Her Worship failed to uphold the municipal by-laws and re-enforce the law, as she was paid to do.

The complaints committee reviewed the complaint letter and requested and reviewed the transcripts of the trial, and of Her Worship's oral decision which she delivered approximately six weeks following the conclusion of the hearing. After consideration, the complaints committee was of the view that there was no judicial misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing or in the exercise of her judicial discretion in making the decision she made in this case. Further, the complaints committee was of the view that the allegations were not supported by the transcripts of the proceedings. In the committee's opinion, Her Worship conducted a fair and thorough trial of evidence, hearing submissions and testimony from witnesses for both the Crown and the defence. If errors in law were committed by Her Worship in the matter before her (and the complaints committee made no such finding) such errors may be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-045/07

The complainant advised that an incident had been brought to his attention in which a justice of the peace was alleged to have been "yelling obscenities about black people and how he wanted to kill them" while attending his judicial duties at the courthouse. The complaints committee council retained the services of an external investigator to investigate this matter who conducted interviews of several court staff who had witnessed the event.

After completing its investigation, the committee found that while there was some evidence of inappropriate language, the evidence did not support the allegations that had been reported. The complaints committee invited the justice of the peace to meet with them to receive advice regarding the inappropriate language. They noted that the justice of the peace had already apologized to several of the witnesses, and that he had acknowledged the remarks that were said and that they were inappropriate. Further, the committee reported that he had demonstrated contrition and that, in their view, it was unlikely that the conduct would ever be repeated. For those reasons, the complaint was dismissed.

CASE NO. 17-046/07

The complainant, who indicated he was riding his bicycle when stopped by the police, was charged with "disobey stop sign" contrary to the *Highway Traffic Act*. The complainant elected to dispute the ticket and proceed to trial. This complaint was filed against the justice of the peace who presided at the trial. According to the complainant, His Worship "seemed to me to be quite biased in his dealing with my case" and alleged that His Worship refused "to hear my troubles and encounters" with police officers from the local police division. In the end, His Worship registered a conviction which the complainant felt was "truly a miscarriage of Justice and abuse of power and authority". The complainant also indicated that His Worship refused to provide his name which required him to seek assistance in identifying the justice of the peace.

The complaints committee reviewed the complaint and ordered the transcript and audiotape of the complainant's appearance before the justice of the peace. After considering the record, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of His Worship in the conduct of the hearing before him. With respect to the complainant's allegation that His Worship refused to hear about the troubles and encounters with police, the committee noted that there is an out-of-court process to address concerns relating to the conduct of police officers. The committee was of the opinion that His Worship was correct in narrowing the evidence of the complainant to matters relevant to the particular charge before the court. The committee viewed His Worship's demeanour as polite and considerate. It was noted that after registering a conviction, His Worship suspended the sentence having regard to the complainant's personal circumstances. Although His Worship did not provide his name when the complainant asked, the committee noted that his information would be readily available from court staff. The complaints committee was of the view that the record did not support the allegations made by the complainant.

For those reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 17-047/07

The complainant attended with her sister at an Intake Court in order to complete a Form 2 under the *Mental Health Act* and have it issued. This document provides police with information and authority to assist in locating, detaining in custody and escorting to healthcare professionals an individual who is believed to have mental health issues when there is concern regarding the well-being of that individual or the public's safety. According to the complainant, there was considerable concern regarding her nephew, whom she described as "on medication for severe anxiety and depression".

While completing the paperwork at the justice of the peace's office around 3:20 p.m. on the particular day, the complainant indicated that the presiding justice of the peace announced to them, "in an extremely defensive manner" that Form 2 applications take considerable time to review and stressed that there was insufficient time as Her Worship had a personal appointment which required her to leave promptly at 4:00 p.m..

Despite this announcement, the complainant and her sister completed the paperwork and attended before Her Worship in an effort to have the Form 2 reviewed and issued that day. According to the complainant, Her Worship didn't bother to read the paperwork, asked questions that were answered in writing on the application, acted in a "very condescending and patronizing fashion", rushed the interview and left them with the impression "that we were imposing by seeking help". The complainant expressed concern about Her Worship's "obvious lack of concern/compassion expressed to citizens seeking assistance during a most distressing time in their lives". The complainant further was of the view that Her Worship was "very lacking in the interpersonal skills" required of the position of justice of the peace and that she should be reprimanded for her behaviour that day.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the appearance. The complaints committee was of the view that the independent record of the appearance supported the complainant's allegations. The committee requested and received a written response from Her Worship. In her response, Her Worship agreed that her behaviour in this instance was impatient, and she stated that she wished to extend her sincerely apology to the complainant and her sister for her lack of empathy. Her Worship acknowledged the serious nature of their request and indicated that she understands the distress families in these situations must endure.

The complaints committee was of the opinion that the concerns raised in this complaint were appropriately addressed by Her Worship in her response. The complaints committee noted that work pressures and personal situations can negatively affect how a judicial officer may act or conduct themselves from time to time; however, it was the committee's view that it does not excuse poor behaviour or poor service to the public.

After taking the above actions, the complaints committee dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 17-048/07

The complainant, an agent, filed a complaint against the justice of the peace who was to preside over a trial of a charge against his client of speeding. The justice of the peace had previously banned this agent from appearing before her, after the agent's competency was questioned in matters that had been before her, as well as before other justices of the peace in the region. The complainant felt that Her Worship had a racial hatred towards him, and alleged that, after not allowing the complainant to speak to the matter, Her Worship fraudulently entered a "deemed not to dispute" conviction against his client, who was not in attendance.

The complaints committee reviewed the complaint, and requested and reviewed the transcript and audiotape of the trial appearance. The complaints committee was of the view that if Her Worship erred in law in entering a conviction against the accused (and the committee made no such finding), the proper remedy was to appeal the conviction. With respect to allegations of racism or prejudice against the complainant, the

committee found no evidence to support those claims.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-050/07

This was a complaint against a justice of the peace in relation to the issuance of a Form 2 in response to an application under section 16 of the *Mental Health Act*, which was executed by local police against the complainant. This form provides authority to police to take into custody and escort the named individual on the form to an appropriate health facility for the purpose of examination by a physician. The complainant, who described himself as a severely disabled 27 year-old who was under the care of medical specialist and required medication, indicated that the informant, his brother, had lied on the application. The complainant alleged that the execution of the Form 2 by the police resulted in mental and physical harm to him. The complainant requested an explanation by the justice of the peace for the approval of the application.

The complaints committee reviewed the complaint and ordered the transcript of the informant's appearance before the justice of the peace in order to assist in understanding the situation and responding to the complainant. After considering the record, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of His Worship in swearing and issuing the Form 2 against the complainant. The committee was of the view that there was no basis for an allegation of misconduct and the complainant was not entitled to an explanation from the justice of the peace in relation to his decision. The complaints committee was of the opinion that the complainant was unhappy with the decision, which was, without evidence of misconduct, outside the jurisdiction of the Review Council.

For those reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 17-051/07

The complainant was charged with speeding and elected to dispute the ticket by going to trial. This complaint was filed against the presiding trial justice of the peace. The complainant initially wrote to the Regional Senior Justice of the Peace requesting that the decision be reviewed, and that the conviction and resulting fine and demerit points be reversed. In response, it was suggested that the complainant appeal the decision and that if he had concerns relating to the conduct of the justice of the peace, he could file a complaint with the Justices of the Peace Review Council. Following this, the complaint was filed.

According to the complainant, during his cross-examination of the police officer, he was "repeatedly interrupted and cut short by the justice of the peace", which the complainant perceived as indicating he was taking up too much court time. The complainant felt that His Worship was oblivious to the reasoning behind his request for dismissal of the charges, and that he had displayed a demeanour of impatience and contempt towards the complainant, while treating the police officer and other accused who

appeared prior to his trial politely and respectfully. The complainant also indicated that after his submissions and request for a reduced fine, His Worship became "belligerent".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and attachments, and requested and reviewed the audiotape and transcript of the court proceedings. After careful consideration, the complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before him or in making the decisions he made in this case. In reviewing the record of the trial, the committee did not find that the record supported the complainant's allegations that he was repeatedly interrupted or that he was not allowed a full cross-examination of the police officer. The complaints committee noted that the justice of the peace provided instructions to the complainant to not repeat questions, and to not make statements during cross-examination of the officer. Although the committee was of the view that His Worship could have exercised more patience in dealing with the complainant when those instructions were not followed, the committee did not agree that His Worship's conduct was belligerent or contemptuous, as alleged.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-052/07

The complainant filed a complaint against a justice of the peace in relation to the settlement of a family estate matter, where both the complainant and the justice of the peace's wife were beneficiaries. According to the complainant, His Worship provided legal advice to his wife and the executrix of the estate, which, in the complainant's view, negatively affected the settlement of the estate. The complainant also alleged that His Worship used judicial resources, namely his e-mail at work, to respond to inquiries and offer legal advice in this matter.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and e-mail attachments. The complaints committee was of the view that the documents provided by the complainant established that His Worship was not using his work e-mail address to correspond with family members involved in this estate matter. In the committee's view, these documents also failed to demonstrate that the justice of the peace was providing any legal advice or acting as counsel to the executrix of the estate. The committee was of the view that any involvement His Worship may have had in the estate was a family matter and, without evidence of misconduct, was outside the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 17-053/07

The complainant indicated that he had retained an agent to appear on his behalf on a provincial matter. The agent had attended on previous occasions before the justice of the peace. The complainant also said that the justice of the peace had a conflict of interest in relation to the agent but had continued to allow the agent to appear on matters before him. When the complainant's

trial proceeded, he said that the justice of the peace suddenly disallowed the agent from continuing to appear and forced the complainant to continue to trial unrepresented. The complainant subsequently withdrew his complaint.

CASE NO. 17-054/07

The complainant filed a letter of complaint against a justice of the peace for issuing a summons against the complainant's wife. The complainant alleged that His Worship issued a summons for a person charged with a criminal offence even though the subject of the summons, his wife, was not charged with any criminal offence. Further, the complainant alleged that His Worship lacked jurisdiction to issue the summons and that such action to issue the summons was viewed as "an abuse of judicial process which brings the administration of justice into disrepute".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and was of the view that the subject matter of this complaint was outside of the Council's jurisdiction. The complaints committee noted that if errors in law were made in issuing the summons (and the committee made no such finding), such errors are a matter for judicial review and not the basis for a complaint to the Review Council.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-055/07

The complainant was charged with the misuse of his Toronto Transit Commission (TTC) pass when his used it to gain access for another person. The complainant filed a letter of complaint against a justice of the peace who presided over his trial. In his letter, the complainant expressed displeasure with how he was treated by the enforcement officers during his arrest and was seeking not only to have the charges dropped against him but also to receive compensation in the amount of one billion dollars for his mistreatment. The complainant also expressed frustration with the court system in having his case brought to trial. With respect to the trial justice of the peace, the complainant alleged that His Worship spoiled his case by favouring the evidence of the prosecution, and suggested that the Toronto Transit Commission must have conspired with the justice of the peace to convict him.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and was of the view that the allegations against the justice of the peace were frivolous in nature and that there was no basis for a complaint of misconduct. The committee noted that if the complainant was unhappy with the decision or felt there was an error in law made, he could seek an appeal of his conviction and /or file a civil application against the Toronto Transit Commission for damages.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-057/07

The complainant filed a complaint against the justice of the peace in relation to an appearance to set a date for trial. The complainant indicated that he was appearing in an effort to arrange for

a trial date several months away, as he did not reside in the area. The complainant indicated that he was appalled by the unprofessional and insulting treatment he received from the justice of the peace. The complainant alleged that His Worship aggressively commented that the complainant "should understand that this is a court and the court does not revolve around his (the complainant's) social schedule". The complainant further alleged that he was "rigorously led through a series of questions and arrangements that set the date for a trial". The complainant indicated that he left the court feeling shocked and belittled.

The complaints committee reviewed the complaint letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the set date proceedings. Following this review, the committee was of the opinion that the record lent support to the complainant's allegations and therefore requested a response from His Worship. In preparing his response, the justice of the peace attended the Council's office and listened to the audio recording of the proceedings. In his response, His Worship indicated that, in his view, he did not raise his voice nor speak aggressively to the complainant. Although His Worship expressed he was sorry that the complainant left court feeling belittled, he was of the opinion that he was not the cause of that.

Following a review of His Worship's response to the complaint and after reviewing the audio recording a second time, the committee disagreed with His Worship, and was of the view that His Worship's tone and demeanour played a significant factor in the impression left with the complainant. In accordance with the Council's procedures, the complaints committee decided pursuant to subsection 11(15)(b) to have the justice of the peace attend in person to receive advice, as a suitable means of informing him that his conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. His Worship attended before the committee and received its advice to reconsider his conduct on this occasion and perhaps similar occasions with a view of improving his ability to conduct himself politely, professionally and with appropriate restraint. Having received the committee's opinion of his conduct and their advice to him, His Worship volunteered to write a letter of apology to the complainant. Taking into account the nature of the circumstances giving rise to the complaint, the apology was received and retained by the committee.

Having provided its advice, the complaints committee had implemented its disposition and closed its review of the complaint.

CASE NO. 17-058/07

The complainant filed a complaint against the justice of the peace who issued a summons for him to appear for identification at the local police station. The complainant believed that the summons was based on false information from one of the officers. He alleged that His Worship inappropriately issued a warrant for his arrest when he failed to appear for identification, and suggested that His Worship should have been aware that he (the complainant) had been committed to a psychiatric ward. The complainant was of the view that the *Mental*

Health Act application that resulted in his committal was filled with lies from the police and that His Worship didn't know the law regarding issuing arrest warrants. He indicated that as a result of His Worship's actions, the complainant was incarcerated over a weekend for his non-attendance for identification.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and was of the view that the issuance of a summons and a warrant was not conduct-related, and therefore the Justices of the Peace Review Council had no jurisdiction to review these matters. In the committee's opinion, there was no support for the allegation that His Worship acted vindictively in making these decisions, nor any evidence that His Worship would have known of the complainant's committal.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-059/07

The complainant and his son alleged that they were victims, and sought to have criminal assault, theft under $5,000 and mischief charges proceed against two individuals. The complainant had sworn a private information relating to each accused and attended with his son at a pre-enquette hearing (a mini-hearing in which a justice must determine whether there are sufficient grounds to proceed with an application) to determine if the accused would be summonsed to court. The complainant indicated that the presiding justice of the peace declared a conflict with one of his witnesses, who was a member of city Council, as Her Worship's ex-husband had been on the Council in the past. The complainant was upset that Her Worship did not hear submissions from him or the Crown as to whether there was any objection to her hearing the matter. According to the complainant, Her Worship would not proceed and would not traverse the matter to another court, despite his objections to having the matter adjourned.

The complainant indicated that, as a victim, he was shocked and outraged by how he and his son were treated by the Crown and by the justice of the peace. The complainant also alleged that Her Worship was verbally abusive towards his son, when she questioned him directly as to his availability and refused to allow the complainant to assist his son, telling him to "be quiet". In addition, according to the complainant, Her Worship was uncooperative by not having the matter heard that day by transferring it to another court, despite having transferred two other cases, and in not allowing the pre-enquette to go ahead without the complainant's problem witness. The complainant indicated that, after patiently waiting four hours to ensure there was no possibility of being heard, the experience ended with Her Worship allegedly yelling, "I am not going to hear anything you have to say" and ordering them out of the courtroom.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the complainant's appearance before Her Worship. After consideration, the complaints committee was of the view that the allegations of misconduct were not supported by the record. In the opinion of the

committee, Her Worship's conduct was polite and fair in stating her reasons for not being able to accommodate the complainant in having his matter heard that day. The allegation were viewed as without merit and were dismissed accordingly.

CASE NO. 17-061/07

The complainant was a court interpreter who filed a complaint against a justice of the peace in relation to an appearance where she was providing interpretation services for an accused. The complainant indicated that she has been a court interpreter with over 15 years of experience working in a variety of courts and who was very familiar with the Rules of Procedure and with the professional conduct expected of her by the courts. The complainant indicated that she appeared in Her Worship's court to assist an accused and politely greeted Her Worship, but was not acknowledged in return. The complainant went on to describe the arraignment of the accused and indicated that instead of answering guilty or not guilty, the accused began to explain his case. The complainant attempted to assist by stopping the accused and refocusing him on his plea. It was at this point that the complainant alleged that Her Worship "raised her voice and shouted at me in a condescending manner, saying 'you have to interpret verbatim what is said". The complainant indicated she was offended by Her Worship's tone of voice, disrespect and arrogance. The complainant was of the view that Her Worship's reaction was unnecessary and hurtful, and she requested an apology for the treatment she received that day.

After reviewing the complaint, the complaints committee requested and reviewed the transcript and audiotape of the court proceeding in question. Following a review of the record, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before her or in making the request that the complainant interpret verbatim what was said by the accused. Although the complaints committee was of the opinion that Her Worship was somewhat terse in her interaction with the complainant, Her Worship's impatience was not viewed as condescending or arrogant and in the committee's view did not amount to misconduct.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

APPENDIX–A

ONTARIO COURT OF JUSTICE

JUSTICES OF THE PEACE

CONTINUING EDUCATION PLAN

NOVEMBER 2007

APPENDIX - A

ONTARIO COURT OF JUSTICE, JUSTICES OF THE PEACE – EDUCATION PLAN

JUSTICE OF THE PEACE EDUCATION PLAN

The Education Plan for the justices of the peace of the Ontario Court of Justice encompasses both initial orientation and training of newly appointed justices of the peace as well as ongoing continuing education programmes for all justices of the peace.

The goals of the initial orientation and training programme are:

- to develop and maintain a sense of judicial independence and impartiality;
- to develop the skills necessary to exercise judicial responsibilities in an independent and impartial manner; and
- to develop an understanding of the legal issues and substantive law in areas in which a justice of the peace will be required to exercise jurisdiction.

The goals of the ongoing continuing education programmes are:

- to develop and maintain professional competence; and
- to develop and maintain social awareness.

The Education Plan is premised on the fact that the justice of the peace bench is a lay bench, and that justices of the peace on appointment usually do not have legal training. The Plan provides each justice of the peace on appointment with seven weeks of intensive workshops covering all aspects of the duties they will perform as a justice of the peace. These workshops are interspersed with a mentoring programme of up to six months duration, the mentoring being provided by experienced justices of the peace.

Continuing education programmes give each justice of the peace an opportunity of having a minimum of six days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While the programmes are developed and presented by judges and justices of the peace of the Court, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programmes. Lawyers, judges, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programmes.

ADVISORY COMMITTEE ON EDUCATION

The coordination of the planning and presentation of education programmes is assured by the Advisory Committee on Education. The Committee includes the Associate Chief Justice - Coordinator of Justices of the Peace as Chair (*ex officio*) and justices of the peace nominated by the Associate Chief Justice and the Association of Justices of the Peace of Ontario. The Committee meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Associate Chief Justice.

The Senior Advisory Justice of the Peace chairs meetings of the Committee. The Senior Justice of the Peace/Administrator of the Ontario Native Justice of the Peace Program is also a member of the Committee. He is responsible for developing and co-ordinating special training and apprenticeship programmes for Native Justices of the Peace. Two bilingual justices of the peace who have been responsible for developing training programmes for bilingual justices of the peace are also members. The

APPENDIX - A

ONTARIO COURT OF JUSTICE, JUSTICES OF THE PEACE – EDUCATION PLAN

Ontario Court of Justice's counsel serves as a consultant.

The Advisory Committee provides administrative and logistical support for the education programmes presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education programmes are reviewed by the Advisory Committee, which makes recommendations to the Associate Chief Justice on changes and additions to existing programmes. The Committee also makes recommendations on the content and format of new programmes as they are being developed.

The Justice of the Peace Education Plan has been developed based on the following principles:

1. The Associate Chief Justice - Coordinator of Justices of the Peace is responsible for establishing a plan for the continuing education of justices of the peace and implementing the plan once it has been approved by the Review Council: s. 14(1) *Justices of the Peace Act*. In turn, the Associate Chief Justice has delegated responsibility for coordinating the development and implementation of education programmes to the Senior Advisory Justice of the Peace.
2. Justices of the peace as professionals are responsible for acquiring and maintaining a knowledge of the legislation and case law which affects their jurisdiction, as well as other relevant information of significance to the performance of their duties, and for developing and maintaining the skills necessary to perform these duties effectively.
3. Justices of the peace are judicial officers, and all education and training programmes should be based on that fact.
4. The education and training of a judicial officer involves exposure to the views and practices of different judicial officers who perform judicial functions in different ways. Often, particularly in grey areas of the law, there are no pre-defined responses to deal with a matter. This is one of the most important realizations for a new justice of the peace.
5. Education and training encompasses a broad variety of areas, including education on legal and jurisdictional issues, an understanding of the role of a judicial officer, the development of specific skills necessary to perform the functions of a justice of the peace, and the development of an awareness of social and cultural context in which social problems and conflicts may arise and manifest themselves in judicial proceedings.
6. Training and education is an essential and integral component of the work of a judicial officer. It is essential that time be made available for it as a part of the judicial officer's regularly scheduled responsibilities.
7. Education is an on-going process. Upon completion of initial training, ongoing continuing education programmes are required to maintain the standards which have been developed, to strengthen pre-existing skills and knowledge, and to update justices of the peace regarding legislative amendments and case law which affect the jurisdiction of a justice of the peace.
8. Technology will be an increasingly significant factor in the delivery of judicial services and education programmes.

The current education plan for justices of the peace of the Ontario Court of Justice is divided into two parts;

1. Initial Orientation and Training
2. Continuing Education

APPENDIX - A

ONTARIO COURT OF JUSTICE, JUSTICES OF THE PEACE – EDUCATION PLAN

In addition, other educational resources are provided by the Ontario Court of Justice to the justices of the peace on an ongoing basis.

I. INITIAL ORIENTATION AND TRAINING

1. Materials Provided

On appointment, each justice of the peace is provided with a copy of the following legal resources and materials:

- *Justice of the Peace Materials, 2007*
- *Provincial Offence Act Materials, 2007*
- *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace* includes *Contravention Act* and *Conduct of a Trial* by Allen C. Edgar
- *Commentaries on Judicial Conduct*, by the Canadian Judicial Council
- *Ethical Principles for Judges*, by the Canadian Judicial Council
- *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, by Edward Berry
- *The Law of Traffic Offences*, by S. Hutchison, D. Rose and P. Downes
- *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, by Sheilagh Stewart
- *The Portable Guide to Evidence 2nd Edition*, by Michael P. Doherty
- *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, by James C. Morton
- *The Law of Bail in Canada*, by Gary Trotter
- *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual, 2005*, by Scott Hutchison
- *The Dictionary of Canadian Law* Carswell 2005
- *Regulatory & Corporate Liability*, Archibald, Jull, Roach Canada Law 2007

In addition, bilingual justices of the peace are provided with the following:

- *Vocabulaire des véhicules de transport routier*

In addition, native justices of the peace are provided with the following:

- *Annotated Indian Act*, Carswell

2. Workshops

Seven intensive week-long workshops are provided to all justices of the peace within the first few months following their appointment, including workshops on Orientation; Search and Seizure; Judicial Interim Release; and *Provincial Offence Act Trials*.

Resource people at the various workshops include judges, experienced justices of the peace, law professors, counsel with the Crown Law Office – Criminal of the Ministry of the Attorney General and the Department of Justice, Crown attorneys, counsel in private practice, and counsel from the Centre for Judicial Research and Education of the Ontario Court of Justice.

a) Orientation Workshops

The Orientation Workshops are the first programmes offered to newly appointed justices of the peace, as soon as possible after their appointment. The workshops are designed on the presumption that newly appointed justices of the peace

come into the system with limited knowledge of the judicial system or the role of a judicial officer. It is usually offered in small groups, the size dependent on the number of new appointments. The format includes lectures, discussion, and demonstrations. Resource people include experienced justices of the peace, as well as law professors and lawyers in private practice with expertise in specific areas of the law.

Topics covered include the structure of the courts and *stare decisis*; the adversarial system; onus and standard of proof; judicial independence and impartiality; administering oaths and affirmations; receiving an information and considering process; private prosecutions; subpoenas; an introduction to search warrants; peace bonds; weapons disposition and prohibition hearings; *Criminal Code* orders for assessment; *Mental Health Act* orders of examination; *Child & Family Services Act* warrants of apprehension; and *ex parte Provincial Offences Act* proceedings.

b) Search and Seizure Workshop

This workshop is an intensive programme in all aspects of search warrants which may be issued by a justice of the peace. It reviews the legislation and case law under s. 487 of the *Criminal Code*, s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, and other federal and provincial statutes as well as s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Arrangements are made for justices of the peace to spend a number of days in the Telewarrant Centre. They attend in small groups, reviewing examples of informations to obtain a search warrant and search warrants and considering whether the warrant should issue and, if not, identifying the deficiencies in the material presented.

Specific topics covered include a review of the appropriate information required for a search warrant and information to obtain a search warrant; balancing reasonable expectations of privacy against the public interest in investigating and prosecuting offences; conditions to consider when issuing a warrant; specific rules applicable to warrants for material in the possession of lawyers, the media, and psychiatric facilities; the "four corners" rule; procedure for considering a warrant; giving reasons for refusing a warrant; sealing warrant material; and detention orders.

c) Judicial Interim Release Workshops

The Judicial Interim Release Workshops provide an in-depth review of all aspects of the bail process. Part of the time in these workshops is spent reviewing transcripts of bail hearings and discussing whether the accused person should be detained and, if released, the type and conditions of release. The remainder of the time is spent in lectures, discussions, and demonstrations of the various proceedings relating to judicial interim release.

Specific topics covered include remands; Crown and reverse-onus bail hearings; the three grounds for detention; bans on publication; evidence; risk assessment; procedure; types of release; conditions of release; conditions of detention; releasing an accused following a bail hearing; revocation of bail; variation of bail; surety relief; and bail involving young persons.

d) Workshops on *Provincial Offences Act* Trials

These are intensive workshops on the trial of an offence under the *Provincial Offences Act*. The focus is on relatively straightforward trials that comprise the majority of the trials over which justices of the peace preside. Such trials are completed in a single day, with an oral judgment delivered at the end of the trial, and with an unrepresented defendant or a defendant who is represented by an agent. Lectures, discussion groups and demonstrations are used to present the topics in this workshop.

Specific topics covered include the role of the prosecutor, defendant and justice of the peace; the presumption of innocence; proof beyond a reasonable doubt; elements of the offence; guilty pleas to the offence charged or another offence; *mens rea*, strict liability and absolute liability offences; defences to regulatory charges, including due diligence, reasonable mistake of fact and officially induced error; trial procedure; presentation of evidence; rules of evidence; dealing with an incompetent agent; requests for a bilingual trial; reasonable doubt and findings of credibility; reasons for judgment; sentencing; and trials of young persons.

3. *Mentoring*

In addition to the workshops described above, the core element of training for newly appointed justices of the peace remains mentoring. This involves the new justice of the peace working, usually on a one-on-one basis, with a more experienced justice of the peace who has been designated as a mentor by the Associate Chief Justice - Coordinator of Justices of the Peace. It allows the justice of the peace to learn on a practical basis how to carry out his or her judicial responsibilities.

Separate mentoring programmes are offered on the various duties justices of the peace perform, including intake courts, bail courts, assignment courts and *Provincial Offences Act* trial courts. Different justices of the peace are often involved as mentors at different stages of the programme. The period of time a new justice of the peace spends in a mentoring programme varies with the individual justice, but it can last up to six months and sometimes longer.

In order to strengthen the mentoring programme, the Ontario Court of Justice has also offered a number of workshops for mentors. These workshops focus on a discussion of issues faced by mentors in order to encourage consistency in training in the various parts of the province. They also include discussions of the mentoring process itself, and various mentoring and adult education techniques which may be of assistance in facilitating the learning process for new justices of the peace.

4. *Internal Judicial Progression*

From time to time, justices of the peace with a non-presiding designation are re-appointed as presiding justices of the peace through internal judicial progression. As presiding justices of the peace, they acquire the authority to preside at the trial of an offence under the *Provincial Offences Act* and also consider walk-in guilty pleas.

In order to enable them to discharge these additional duties, these justices of the peace

are also offered an opportunity to attend the workshops on the trial of an offence under the *Provincial Offences Act*. They also participate in the separate mentoring programme offered on *Provincial Offences Act* trial courts.

II. CONTINUING EDUCATION

Continuing Education supports the on-going professional development of the justice of the peace bench. Various materials and programmes are provided on an ongoing basis to facilitate this process.

1. *Materials Provided*

In addition to the materials provided on appointment, each justice of the peace is provided, on an annual basis, with a copy of the following:

- *Criminal Code*
- *Annotated Provincial Offences Act*, Carswell
- *Annotated Highway Traffic Act*, Carswell
- *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell

On an annual basis, bilingual justices of the peace are also provided with a *Code Criminel*

2. *Annual Spring and Fall Conferences*

The cornerstone of the continuing education programmes for justices of the peace are the annual spring and fall conferences. The annual fall conferences have been offered to justices of the peace for many years; the annual spring conferences were added in 1993. Every justice of the peace is invited to attend one of these conferences in both the spring and the fall of each year. Each of these conferences is three days in length. The conferences use a combination of lectures, panel discussions, demonstrations and small group discussions.

Resource people at these conferences have included judges of all levels of courts, including the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada; experienced justices of the peace; counsel from the Crown Law Office – Criminal and local Crown Attorneys; counsel from the Ministries of the Environment, Labour and Natural Resources; counsel from the federal Department of Justice; defence counsel in private practice; law professors; academics from other fields; and professionals from a wide variety of backgrounds.

The topics covered at these conferences are wide ranging and vary from year to year. Specific topics which have been covered in recent conferences include delivering oral judgments; risk assessment and indicators of lethality at bail hearings; the *Youth Criminal Justice Act*; eye witness identification; workplace harassment; specific issues at trials of regulatory offences; accident reconstruction; search warrant issues; mistrials and bias; the *Domestic Violence Protection Act*; orders for examination under the *Mental Health Act*; child apprehension warrants under the *Child and Family Services Act*; evidence; stress management; and pre-retirement planning.

3. *Native Workshop*

The Native Workshop is a workshop to which all native justices of the peace are invited. It is sponsored jointly by the Office

of the Chief Justice and the Ontario Native Justice of the Peace Program. These workshops focus on a mix of substantive legal issues and other non-legal issues relevant to native justices of the peace. It is three days in length, and held in northern Ontario. Approximately 20 – 25 native justices of the peace attend each year.

Resource people have included judges, experienced justices of the peace, counsel from the Crown Law Office – Criminal and the Crown Law Office – Civil as well as other lawyers in the Ministry of the Attorney General, lawyers in private practice, and representatives of various Aboriginal organizations.

Specific topics covered at recent native workshops include search and seizure, bail, private prosecutions, avoiding conflicts in small communities, Aboriginal rights of Métis, and community justice development projects of the Ontario Native Justice of the Peace Program.

4. *French Workshop*

A three day intensive workshop is offered to bilingual justices of the peace once a year. The workshop is usually held in Ottawa. Approximately 20 – 25 bilingual justices of the peace attend. The workshop is conducted entirely in French, allowing the participants to converse in the French language.

All resource people are fluent in the French language. They have included judges, experienced justices of the peace, law professors, legal translators, and counsel from the Ministry of the Attorney General and the Department of Justice.

A core part of each workshop is the enhancement of the use of French legal terminology. Recent topics have included discussions of anglicisms in French, the legal obligations of the court to provide French or bilingual services, accident reconstructions, delivering oral judgments in French and visits to the Supreme Court of Canada.

5. *Computer Training*

Since 1999, all justices of the peace have been provided with a laptop computer. Basic training was provided to most justices of the peace in Windows, Microsoft Word, and Microsoft Outlook. In addition, a number of justices of the peace have received training in Quicklaw.

Computer skills and literacy vary greatly among justices of the peace. The ability to function effectively in an electronic environment will become increasingly important in the upcoming months and years. The use of hyperlinks in a bi-weekly publication prepared by the Centre for Judicial Research and Education entitled, *Items of Interest* is designed to facilitate electronic research of case law and legislation. Computer training continues to be provided on an as-needed basis.

6. *External Conference Policy*

For some years, the Office of the Chief Justice has re-imbursed justices of the peace for the expenses incurred in taking workshops or conferences offered by outside sources, at the request of the justice of the peace. This funding was made available for workshops or conferences which assisted the justice of the peace in performing his or her

assigned duties. There is now a budget in place for attendance at these conferences.

7. *Specialized Workshops*

In addition to the above regularly scheduled workshops, the Court also offers specialized workshops from time to time on a variety of topics, including trials of offences under the *Occupational Health and Safety Act* and the *Environmental Protection Act*, and advanced bail workshops.

III. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

Centre for Judicial Research and Education

Justices of the peace of the Ontario Court of Justice have access to the Ontario Court of Justice Centre for Judicial Research and Education located at Old City Hall in Toronto. The Centre for Judicial Research and Education, a law library and computer research facility, is staffed by four counsel together with administrative staff and is accessible in person, by telephone, e-mail or fax. The Centre for Judicial Research and Education responds to specific requests from judges and justices of the peace for information and research.

In addition, the Centre provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *Items of Interest*, which is distributed to every judge and justice of the peace electronically on a bi-weekly basis. It also contains hyperlinks to relevant legislation and web sites of interest, including those with decisions of the Supreme Court of Canada and the Ontario Court of Appeal.

1. *Recent Developments*

The Honourable Mr. Justice Ian MacDonnell also provides to justices of the peace of the Ontario Court of Justice his summary and comments on current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled *Recent Developments*.

2. *Regional Meetings*

The Ontario Court of Justice is divided into seven regions for the purposes of judicial administration. All regions hold annual regional meetings. While the meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative and management issues, they also have an educational component.

APPENDIX–B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

Preamble

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society. Justices of the peace must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government. In turn, society has a right to expect those appointed as justices of the peace to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The justices of the peace of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the justices of the peace of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence and integrity to which all justices of the peace subscribe. These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in the conduct of their personal lives.

1. THE JUSTICE OF THE PEACE IN COURT

1.1 Justices of the peace must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Justices of the peace should maintain their objectivity and shall not, by words or

conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Justices of the peace have a duty to follow the law.

Commentaries:

Justices of the peace have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and to render justice within the framework of the law.

1.3 Justices of the peace will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the

duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUSTICE OF THE PEACE AND THE COURT

2.1 Justices of the peace should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Justices of the peace should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Justices of the peace have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Justices of the peace should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of justices of the peace is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, justices of the peace may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities to do not interfere with their primary duty to the court.

3. THE JUSTICE OF THE PEACE IN THE COMMUNITY

3.1 Justices of the peace should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Justices of the peace must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace must not participate in any partisan political activity.

Justices of the peace must not contribute financially to any political party.

3.3 Justices of the peace must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Justices of the peace are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Justices of the peace should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX–C

OTHER REMUNERATIVE WORK POLICY

AND

APPLICATIONS APPROVED

POLICY OF THE JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL RE: EXTRA-REMUNERATIVE WORK

Criteria & Procedure for Approval

1. All Justices of the Peace, whether presiding or non-presiding, are required to seek the written authorization of the Justices of the Peace Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work, in accordance with section 19 of the *Justices of the Peace Act*, as revised January 1, 2007.

   Procedure:

   An application for such authorization will be made by the Justice of the Peace to the Justices of the Peace Review Council, in writing, and will set out a detailed explanation of the activity for which approval is sought and an estimate of the time commitment required. This application will be accompanied by a letter from the relevant Regional Senior Justice of the Peace providing his or her opinion with respect to the suitability of such employment based on the applicant's current assignment of duties and time commitments.

2. All such applications to the Justices of the Peace Review Council will be considered by Council at the earliest possible opportunity and the Justice of the Peace will be advised of its decision, in writing. If Council decides not to grant the request to engage in extra-remunerative work, written reasons will be given for such decision.

3. The following are some of the criteria which will be considered by the Council in assessing whether or not approval will be granted: -

   a) whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought; or (examples of potential conflict of interest include: employment by government in any capacity related to the administration of justice, the courts or corrections, engagement in the practice of law, employment in a legal clinic or a law firm, etc.)

   b) whether the nature of the activity for which the Justice of the Peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the Justice of the Peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned;

   c) whether the activity for which the Justice of the Peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

This policy regarding extra-remunerative work is retro-active to January 1, 2007.

DATED at Toronto, this 23rd day of November, 2007.

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

P. O. Box 914
Adelaide St. Postal Stn.
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

Telephone: 416 - 327-5746
Facsimile: 416 - 327-2339
Toll Free No.: 1-800-695-1118

APPLICATIONS FOR APPROVAL OF EXTRA-REMUNERATIVE WORK IN 2007

Application One:

In one case, the Justices of the Peace Review Council approved the justice of the peace's request that he be permitted to continue to receive extra remuneration from the occasional sale of his artwork, and the Council determined that it would not be perceived as a conflict of interest with his assigned duties as a justice of the peace.

Council's approval was subject to the following conditions. His Worship must be sensitive as to whom his artwork is sold, with the view of avoiding any real or perceived conflict of interest or bias. Of particular concern to Council were any sales made to municipalities or to members of the justice community such as agents, paralegals, lawyers, or others who may have the opportunity to appear before the justice of the peace in his decision-making capacity. In addition, His Worship must maintain distance as an artist from his role and responsibilities as a judicial officer, particularly in relation to avoiding any reference to his judicial position in advertising or informational materials related to his artwork.

As well, Council approved the occasional sale of artwork for appraisal and collector valuation purposes. However, should the sales increase beyond occasional or should there be any other change in circumstance, the justice of the peace must advise the Council in writing.

Council also cautioned His Worship respecting the donation of any artwork for fundraising purposes. Council's concerns centred around the public's sensitivity in regards to a justice of the peace participating in fundraising activities having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality. While Council recognized this is not an issue of extra remuneration, they noted that it could be an issue for Council to address should a complaint regarding the ethics of such involvement arise. The Council reserved the right to revisit the request and its decision should any relevant circumstances change.

Application Two:

The members of the Justices of the Peace Review Council approved a request by a justice of the peace to teach a course at a college during the Fall, 2007 term. The Council determined that this activity would not be perceived as a conflict of interest with His Worship's assigned duties as a justice of the peace.

The approval of Council was subject to the following conditions. His Worship's availability to instruct had to be subject to his primary responsibilities as a justice of the peace and as such had to be undertaken at times when he was not otherwise assigned to judicial duties and where he had requested either vacation or compensating time off. Council was of the view that non-presiding days should not be used for should such purposes. As well, the Council stated that while His Worship could accept remuneration for these services, but such remuneration must be the same as that paid to other instructors and be without regard to the position held as a justice of the peace.

Council confirmed with the Local Administrative Justice that Council's approval of the request would present no difficulties in fulfilling judicial assignments during the teaching term.

Council also express its view and preference that educational teachings by justices of the peace be engaged in during the evenings rather than during weekdays, so as not to present any impact on judicial

responsibilities or pose issues relating to fulfilling scheduling obligations at the base court location.

Application Three:

Council determined that teaching a course at a college during the Winter, 2008 term would not be perceived as a conflict of interest with His Worship's assigned duties as a justice of the peace.

The approval of Council was subject to two conditions: the availability of the justice of the peace to instruct had to be subject to his primary responsibilities as a justice of the peace and as such had to be undertaken at times when he was not otherwise assigned to judicial duties and when he had requested either vacation or compensating time off; and, he could accept remuneration for these services, but such remuneration must be the same as that paid to other instructors and be without regard to the position as a justice of the peace.

Council confirmed with the Regional Senior Justice that the Council's approval of the request would present no difficulties in fulfilling judicial assignments during the teaching term.

Council also expressed its view and preference that educational teachings by justices of the peace be engaged in during the evenings rather than during weekdays, so as not to present any impact on judicial responsibilities or pose issues relating to fulfilling scheduling obligations at the base court location, and requested that this consideration be taken into account for any future requests.

APPENDIX–D

EXCERPTS FROM COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE FORMER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*

(BEFORE THE AMENDMENTS RESULTING FROM THE *ACCESS TO JUSTICE ACT*, 2006)

APPENDIX-D

PROCEDURES SECTIONS 11 AND 12

SECTION 11 INQUIRY

It is sometimes necessary to conduct a more formal investigation into serious complaints of misconduct and in those instances, after reviewing the preliminary investigative materials, the members of the JPRC may determine to conduct a section 11 inquiry.

In those instances, the A/Registrar will engage outside legal counsel to prepare a "Notice of Hearing" which outlines the particulars of the complaint to be addressed by Council. The Notice is personally served on the justice of the peace.

The section 11 inquiry is held *in camera* and on the record. The justice of the peace is entitled to appear in person and to be represented by counsel. The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that *Act*.

At the conclusion of the inquiry, the members of the JPRC will determine whether or not to recommend to the Attorney General that a public inquiry, under section 12 of the *Justices of the Peace Act*, be held. A copy of their report to the Attorney General is given to the justice of the peace. The person who made the complaint is informed of the disposition of the complaint, but is not given a copy of Council's report. The Attorney General may make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so, but this is rarely done. The report to the Attorney General may also include a recommendation by the JPRC that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her costs in connection with the investigation of the complaint.

SECTION 12 PUBLIC INQUIRY

The Lieutenant Governor in Council may appoint a Judge of the Ontario Court of Justice to inquire into the question of whether there has been misconduct by a Justice of the Peace, on the recommendation of the JPRC, following the conclusion of its investigation under section 11 of the *Justices of the Peace Act*.

The *Public Inquiries Act* applies to "section 12 inquiries".

REPORT OF THE SECTION 12 INQUIRY

The report of the inquiry that is held pursuant to section12 (the "public inquiry") **may** recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with Section 8 of the *Justices of the Peace Act* **or** it may recommend that the Justices of the Peace Review Council implement a disposition under subsection (3.3) of section 12 of the Act. The judge who conducts the public inquiry may also determine that the justice of the peace did not misconduct him or herself and, in effect, "dismiss" the complaint at the conclusion of the inquiry.

The report of the public inquiry may also recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. The amount of compensation recommended shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

The report of the public inquiry shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

REMOVAL FROM OFFICE

A justice of the peace can only be removed from office if the judge conducting the section 12 public inquiry concludes that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution

of his or her office by reason of infirmity, conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or having failed to perform the duties of his or her office as assigned.

DISPOSITION BY REVIEW COUNCIL

If, at the end of the section12 public inquiry, the public inquiry judge recommends that the Review Council implement a disposition under subsection (3.3) of section 12, it will be necessary for the members of the Review Council to reconvene and determine what disposition they think is appropriate in the circumstances.

In order to make this determination, the Review Council will conduct a meeting, which will be public, and will provide the justice of the peace with an opportunity to make submissions as to the appropriate disposition under subsection (3.3).

If the JPRC is to implement a disposition under subsection (3.3) of section 12, the Review Council may: -

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period of up to 30 days.

APPENDIX–E

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, AS AMENDED

NOTE: This version of the procedures reflects decisions of the Review Council up to December, 2007. For current procedures that reflect decisions of the Review Council since that time, please see the Review Council's website at http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/policy/

APPENDIX-E

PROCEDURES UNDER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the Justices of the Peace Act, R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, as amended.

THE JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

Generally

NAME AND COMPOSITION

The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in French as Counseil d'évaluation des juges de paix is continued and shall be composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(e) one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(f) a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;

(g) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

subs. 8 (1) and (3)

QUORUM

Six members of the Review Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of general meetings of the Review Council (i.e., meetings other than complaints committee meetings and hearing panels, which have their own quorum requirements, outlined below). At least half the members present must be judges or justices of the peace.

subs. 8 (11)

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee or a hearing panel in order to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (24)

ASSISTANCE TO REVIEW COUNCIL

Whatever staff are considered necessary for the Review Council may be appointed under the *Public Service Act*. The Review Council may also engage persons, including legal counsel, to assist it and its complaints committees and hearing panels.

subs. 8 (14) and (15)

Functions

The functions of the Review Council are,

(a) to consider applications for the accommodation of needs made necessary by disability;

(b) to establish complaints committees from among its members to review and investigate complaints;

(c) to review and approve standards of conduct which may be established for justices of the peace;

(d) to deal with continuing education plans for justices of the peace;

(e) to decide whether a justice of the peace may engage in other remunerative work.

subs. 8 (2)

ACCOMMODATION OF NEEDS

A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order.

s. 5.2

REVIEW AND INVESTIGATION OF COMPLAINTS

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall establish a complaints committee and the complaints committee shall investigate the complaint and dispose of the matter.

s. 11

STANDARDS OF CONDUCT

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may establish standards of conduct for justices of the peace, including a plan for bringing the standards into effect, and shall implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council.

subs. 13 (1)

APPROVAL OF CONTINUING EDUCATION PLANS

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council.

subs. 14 (1)

OTHER REMUNERATIVE WORK

The Review Council shall establish and distribute a procedural document with respect to the review of other remunerative work in which justices of the peace may engage and shall process applications received from justices of the peace in accordance with its procedures.

Information provided to the public

INFORMATION ABOUT THE REVIEW COUNCIL

The Review Council shall provide information about itself and about its role in the justice system, in courthouses and elsewhere, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints and, where necessary, the Review Council shall assist members of the public in the preparation of documents for making complaints. The Review Council shall also provide province-wide free telephone access to information about itself and its role in the justice system, including telephone access for the deaf. The information, and the rules of procedure established by the Review Council, shall be provided to the public in both English and French.

subs. 9 (1), (3) and (4)

INFORMATION ON RULES OF PROCEDURE

The Review Council's rules of procedure that are established for complaints committees and hearing panels shall be made available to the public.

subs. 10. (1)

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF THE COURTS

The information, and the rules of procedure established by the Review Council, shall be provided to the public in both English and French.

subs. 10.1 (1)

APPENDIX-E

PROCEDURES UNDER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

ANNUAL REPORT

The Review Council shall make an annual report, in English and in French, to the Attorney General at the end of each year of its operation. A year for the purposes of reporting will follow the standard calendar year, beginning on January 1st and ending on December 31st. The Annual Report shall provide a report on all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition. The Report will not include information that might identify any justice of the peace, any complainant or any witness unless the complaint matter was the subject of a public hearing. The Attorney General shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and it shall then be tabled in the Legislative Assembly after which time it can be released to the public.

subs. 9 (7) and (8)

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace.

subs. 10.2 (1)

Complaints to the Review Council must be made in writing.

subs. 10.2 (2)

If an allegation of misconduct is made to any other justice of the peace, or to a judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Review Council and how a complaint may be made and shall refer the person to the Review Council.

subs. 10.2 (3)

RULES OF PROCEDURE

The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public.

subs. 10 (1)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (24)

COMPLAINTS COMMITTEES

TIMELY REPORTING

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall acknowledge receipt of the complaint and establish a complaints committee to investigate the complaint. The complaints committee shall report to the complainant in a timely manner on its disposition of the complaint.

sub. 11 (1) and (3)

COMPOSITION OF COMPLAINTS COMMITTEES

Eligible members of the Review Council shall serve on complaints committees on a rotating basis. A complaints committee shall be composed of a judge who shall act as chair, a justice of the peace and either a lay member or the lawyer member appointed under s. 8(3)(f). All the members of a complaints committee constitute a quorum. The chair of a complaints committee is entitled to vote.

subs. 8 (12), 11 (2), (5) and (6)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar may assign any new complaints of a similar nature against a justice of the peace who already has an open complaint file, or files, to the same complaints committee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaints committee members who are investigating a complaint against a particular justice of the peace are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same justice of the peace.

When a justice of the peace is the subject of three complaints within a period of three years, the Registrar may bring that fact to the attention of the complaints

committee for their assessment of whether or not the current complaint(s) should be the subject of advice to the justice of the peace by the Review Council.

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

COMPLAINT AGAINST MEMBER OF REVIEW COUNCIL

A justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council and who is the subject of a complaint shall not be a member of any complaint committee or hearing panel until the final disposition of the complaint.

subs. 11 (14)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaints committees can be found at pages 6 to 10 of this document.

Investigation

RULES OF PROCEDURE

The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public.

subs. 10 (1)

COMPLIANCE WITH RULES OF PROCEDURE

A complaints committee shall follow the Review Council's rules of procedures in conducting investigations, making recommendations regarding temporary non-assignment and/or reassignment and in making decisions about the disposition of a complaint after their investigation is complete. The Review Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 10 (1) with respect to the investigation of complaints by complaints committees.

subs. 11 (10)

DISMISSAL OF FRIVOLOUS COMPLAINT

A complaints committee may dismiss a complaint at any time if it is of the opinion that the complaint is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee.

subs. 11 (19)

CONDUCTING INVESTIGATION

The complaints committee shall conduct such investigation as it considers appropriate, including inviting a response from the subject justice of the peace. The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private.

subs. 8 (15), 11 (7) and (8)

RESPONSE TO COMPLAINT

When a complaints committee requires a response from the justice of the peace, the complaints committee will direct the Registrar to invite the justice of the peace to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript and audiotape (if any) and all of the relevant materials on file, as directed by the complaints committee, will be provided to the justice of the peace with the letter requesting the response. A justice of the peace will be given thirty calendar days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaints committee members are advised and a reminder letter will be sent to the justice of the peace by registered mail. If no response is received within ten calendar days from the date of the registered letter, and the complaints committee is satisfied that the justice of the peace is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject justice of the peace may be considered for any purpose in connection with sections 11.(15) or 11.1 of the *Justices of the Peace Act*. The response may

be referred to in the case summary that will appear in the Review Council's Annual Report.

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a justice of the peace who is the subject of another complaint before the Justices of the Peace Review Council may be considered by the members of the complaints committee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

IN CAMERA "*PRELIMINARY*" HEARING

Section 4.2, subsections 12 (1) to (3.1) and sections 13, 14, 15 and 22 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the activities of a complaints committee. These sections give the complaints committee the power to summons witnesses and documentary evidence and administer oaths in complaint file investigations where the complaints committee decides it is warranted.

Section 4.2 of the *S.P.P.A.* provides a complaint committee with some flexibility regarding quorum on a procedural or interlocutory matter. Such matters may be heard and determined by a panel consisting of one or more members of the complaints committee, assigned by the chair of the committee, rather than requiring the attendance of all three members.

Subsections 12 (1) to (3.1) of the *S.P.P.A.* gives the complaints committee the power to summons witnesses to give evidence under oath or affirmation and to require the production of documents that may be relevant to the subject-matter of the proceeding.

Section 13 of the *S.P.P.A.* allows the complaints committee to institute contempt proceedings for persons who, without lawful excuse, default in their attendance or who refuse to take an oath or make an affirmation legally required by the committee to be made.

Section 14 of the *S.P.P.A.* provides protection against self-incrimination for witnesses who are called before the complaints committee during this stage of the investigation. Section 15 of the S.P.P.A. provides guidance as to the admissibility of evidence and section 22 of the S.P.P.A. gives the complaints committee the power to administer oaths and affirmations.

As noted above, the investigation conducted by the complaints committee shall be conducted in private.

subs. 11 (8) and (9)

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaints committee may direct the Registrar or Assistant Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 8 (13)

INTERIM RECOMMENDATION TO NOT ASSIGN OR REASSIGN

The complaints committee may recommend to the Regional Senior Judge for the region to which the justice of the peace is assigned, that the justice of the peace who is the subject of a complaint not be assigned work; or be reassigned to another location until the final disposition of a complaint.

Upon receiving the recommendation, the Regional Senior Judge may decide to not assign work to the justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or the Regional Senior Judge may, with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint.

subs. 11 (11) and (12)

EXCEPTION: CERTAIN COMPLAINTS

If the complaint is against a justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council, any recommendation to not assign or reassign on an interim basis shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice who may decide to not assign work to the justice of the peace or regional senior justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall

continue to be paid; or the Chief Justice may, with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of a complaint.

subs. 11 (13)

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaints committee recommends temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaints committee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Judge and the subject justice of the peace to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision and to provide the subject justice of the peace with notice of the complaint and the complaints committee's recommendation.

Where a complaints committee proposes to recommend temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace, it may give the justice of the peace an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the justice of the peace by personal service, if possible, or an alternate to personal service, of the reasons therefor, and of the right of the justice of the peace to tender a response. If no response from the justice of the peace is received after 10 calendar days from the date of mailing, the recommendation of an interim order not to assign or reassign may proceed.

Complaints committee's decision

When its investigation is complete, the complaints committee shall,

(a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

(b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

(c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or

(d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 11 (14)

Criteria for decisions by complaints committees

a) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaints committee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaints committee's opinion, it is frivolous or an abuse of process or it falls outside the Review Council's jurisdiction because it is a complaint about the exercise of judicial discretion and does not include an allegation of judicial misconduct or, if it does include an allegation of judicial misconduct, the allegation is unproven or the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Review Council. The complaints committee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

b) TO PROVIDE ADVICE TO THE JUSTICE OF THE PEACE

A complaints committee will provide advice to a justice of the peace, in person or by letter, or both, in circumstances where the misconduct complained of does not warrant

another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaints committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

c) TO ORDER A HEARING

A complaints committee will order a hearing into a complaint where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaints committee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct.

D) TO REFER COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

A complaints committee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaints committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaints committee may impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject justice of the peace could take advantage.

Compensation

The complaints committee may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the costs of legal services, if any, incurred in connection with the investigation. The amount of compensation recommended shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

subs. 11 (16) and (17)

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Review Council shall communicate the decision of the complaints committee to both the complainant and the subject justice of the peace, if the justice of the peace has been asked to respond. If the Review Council decides to dismiss the complaint or dispose of the complaint by providing advice to the justice of the peace or if the complaint is referred to the Chief Justice, it will provide brief reasons.

REPORT TO REVIEW COUNCIL

The complaints committee shall report to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in its report.

subs. 11 (18)

HEARING PANELS

HEARING PANELS

When a hearing is ordered, the Chair of the Review Council shall establish a hearing panel from among the members of the Review Council to hold a hearing.

subs. 11.1 (1)

COMPOSITION

The hearing panel established for the purpose of holding a hearing shall be composed of:

1) a judge who shall chair the panel;

2) a justice of the peace; and

3) a member who is a judge, a lawyer or a member of the public.

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a hearing panel in order to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

DISQUALIFICATION

The members of a complaints committee who investigated the complaint shall not participate as members of the hearing panel who deal with the complaint.

subs. 11 (4)

QUORUM

All the members of the hearing panel constitute a quorum and the chair of a hearing panel is entitled to vote.

subs. 8 (11) and 11.1 (3)

COMMUNICATION BY MEMBERS

The members of the hearing panel participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Review Council from engaging legal counsel to assist the hearing panel.

subs. 11.1 (6) and (7)

HEARINGS

RULES OF PROCEDURE

The Review Council's rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to a hearing held by the Review Council.

subs. 11.1 (3)

APPLICATION OF *S.P.P.A.*

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing held by the Review Council with the exception of sections 4 and 28 of that *Act*. Because of these exceptions, no procedural requirements may be waived, even with the consent of the parties and/or the hearing panel and strict compliance is required with respect to the content of forms, notices and/or documents.

subs. 11.1 (4)

PARTIES TO THE HEARING

The hearing panel shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 11.1 (8)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (2.6)

CERTAIN ALLEGATIONS – NON-IDENTIFICATION OF WITNESS

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel shall, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 11.1 (9)

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but hearings shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established by the Review Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 9 (6) and 11.1 (4)

OPEN OR CLOSED HEARINGS - CRITERIA

The members of the Review Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public or personal security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Review Council, would constitute an allegation of misconduct against a justice of the peace outside of the ambit of the complaint which is the subject

of the hearing, the complaint will be assigned to a complaints committee of the Review Council to be investigated as an original complaint. The complaints committee shall be composed of members of the Review Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Review Council convened pursuant to subsection 11 (10) of the *Justices of the Peace Act* and are established and made public pursuant to subsection 10(1) of the *Justices of the Peace Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Justices of the Peace Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Justices of the Peace Act*, as amended.

   (b) "panel" means the panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 11.1 (1) of the Act.

   (c) "respondent" shall mean a justice of the peace in respect of whom an order for a hearing is made.

   (d) "presenting counsel" means counsel engaged on behalf of the Review Council to prepare and present the case against a respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Review Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a justice of the peace, engage legal counsel for the purposes of

3. preparing and presenting the case against the respondent.

4. Legal counsel engaged by the Review Council shall operate independently of the Review Council.

5. The duty of legal counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a respondent, but to see that the complaint against the justice of the peace is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

6. For greater certainty, presenting counsel are not to advise the Review Council on any matters coming before it. All communications between presenting counsel and the Review Council shall, where communications are personal, be made in the presence of the respondent and/or counsel for the respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the respondents.

NOTICE OF HEARING

7. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

8. Presenting counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

(d) a statement of the purpose of the hearing;

(e) a statement that if the respondent does not attend at the hearing, the panel may proceed in the respondent's absence and the respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

9. Presenting counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the respondent by personal service or, upon motion to the panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Review Council.

RESPONSE

10. The respondent may serve on presenting counsel and file with the Review Council a response to the allegations in the Notice Hearing.

(1) The response may contain full particulars of the facts on which the respondent relies.

(2) A respondent may at any time before or during the hearing serve on presenting counsel and file with the Review Council an amended Response.

(3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the respondent.

DISCLOSURE

11. Presenting counsel shall, before the hearing, forward to the respondent or to counsel for the respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

12. Presenting counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

13. The hearing panel may preclude presenting counsel from calling a witness at the hearing if presenting counsel has not provided the respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

14. Part V applies, mutatis mutandis, to any information which comes to presenting counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

15. The panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge or justice of the peace who is a member of the Review Council but who is not a member of the panel to hear the allegations against the respondent, for the purpose of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

16. For grater certainty, the respondent has the right tobe represented by counsel, or to act on his or her own behalf in any hearing under this procedre.

17. The panel, on application at any time by presenting cousel or by the respondent, may require any peon, including a party, by summons, to give evience on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any douments or things specified by the panel which re relevant to the subject matter of the hearingand admissible at the hearing.

(1) A summons issued under this section shall hen the form prescribed by subsection 1(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

18. The hring shall be conducted by a panel of membe of the Review Council composed of membe who have not participated in a complaints committee investigating the complaint.

(1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the panel, on motion by a party, or on consent requires otherwise.

(a) All testimony shall be under oath or affirmation.

(b) Presenting counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

(c) Counsel for the respondent may make an opening statement, either immediately following presenting counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of presenting counsel. After presenting counsel has called its evidence, and after the respondent has made an opening statement, the respondent may present evidence.

(d) All witnesses may be cross-examined by the other party/parties to the hearing and re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both presenting counsel and the respondent may submit to the panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the hearing panel.

(g) presenting counsel and counsel for the respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, with the order to be determined by the hearing panel.

19. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 calendar days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the hearing panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Review Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by presenting counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the hearing panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The hearing panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

20. The Review Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any

motion brought pursuant to subsection 18(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the hearing panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may: -

a) warn the justice of the peace;

b) reprimand the justice of the peace;

c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;

f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2

subs. 11.1 (16)

COMBINATION OF SANCTIONS

The hearing panel may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 11.1 (16)

Compensation

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

The hearing panel may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the hearing.

subs. 11.1 (17)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

subs. 11.1 (18)

Report to Attorney General

REPORT

The hearing panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Review Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion that this would be in the public interest.

subs. 11.1 (19)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 11.1 (9), the report to the Attorney General will not identify them.

subs. 11.1 (20)

JUSTICE OF THE PEACE NOT TO BE IDENTIFIED

If an order was made under subsection 11.1 (9) and the hearing, or part thereof, was held in private, and the hearing panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the hearing panel shall order that information that relates to the complaint

and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent.

subs. 11.1 (21)

Order to accommodate arising out of a hearing

If the effect of a disability on the justice of the peace's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the justice of the peace be removed, and the justice of the peace would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Review Council shall order that the justice of the peace's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate will not be made if the Review Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the justice of the peace's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Review Council shall not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Review Council to accommodate the needs of a justice of the peace binds the Crown.

subs. 11.1(12), (13), (14), (15) and (16)

Removal from Office

ORDER REMOVING JUSTICE OF THE PEACE

A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council.

subs. 11.2 (1)

REMOVAL FOR CAUSE

The order removing a justice of the peace from office may be made only if,

a) a complaint about the justice of the peace has been made to the Review Council; and

b) a hearing panel, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General that the justice of the peace be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the justice of the peace's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

   (ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

   (iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 11.2 (2)

ORDER TO BE TABLED

The order to remove a justice of the peace from office shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen (15) days after the commencement of its next session.

subs. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public

CONFIRMATION OR DENIAL OF RECEIPT OF COMPLAINT

At any person's request, the Review Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 10.2 (4)

POLICY OF REVIEW COUNCIL REGARDING CONFIRMATION OR DENIAL

The complaints committee's investigation into a complaint shall be conducted in private in accordance with subsection 11 (8). It is the policy of the Review Council that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 10.2 (4), unless the Review Council has determined that there will be a public hearing into the complaint since great damage can be done to the reputation of a justice of the peace and his or her ability to function if information about what could turn out to be an unfounded complaint is released prior to the determination that there is, indeed, some conduct that needs to be dealt with by the Review Council by way of a public hearing.

ANNUAL REPORT

After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace, the complainant or a witness.

subs. 9 (7)

Investigations and Hearings

COMPLAINTS COMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaints committee shall be conducted in private.

subs. 11 (8)

ORDER RE: CONFIDENTIALITY OF INFORMATION AND DOCUMENTS

The Review Council, a complaints committee or a hearing panel may order that any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in public, is/are confidential and shall not be disclosed or made public. Such an order may be made whether the information or documents are in the possession of the Review Council, a complaints committee, a hearing panel, the Attorney General or any other person.

subs. 8 (18) and (19)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Justices of the Peace Act* requires the Review Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting or for an investigation of a complaint or for a hearing.

subs. 8 (20)

MEETINGS PRIVATE – HEARINGS OPEN

Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but hearings shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established by the Review Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 9 (6) and 11.1 (4)

CRITERIA TO BE CONSIDERED TO CLOSE HEARING

The members of the Review Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

CERTAIN ALLEGATIONS – NON-IDENTIFICATION OF WITNESS

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel shall, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 11.1 (9)

Reports

REPORT TO REVIEW COUNCIL

A complaints committee shall report to the Review Council on its decision regarding any complaint in which its investigation has concluded, and except where it orders a formal hearing, it shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in the report to the Review Council.

subs. 11 (18)

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

After a hearing has concluded, the hearing panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Review Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion that this would be in the public interest.

subs. 11.1 (19)

IDENTITY WITHHELD IN REPORT

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 11.1 (9), the report to the Attorney General will not identify them.

subs. 11.1 (20)

JUSTICE OF THE PEACE NOT TO BE IDENTIFIED

If an order was made under subsection 11.1 (9) and the hearing, or part thereof, was held in private, and the hearing panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the hearing panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent.

subs. 11.1 (21)

ACCOMMODATION OF NEEDS

APPLICATION FOR ORDER

A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 5.2 (1)

DUTY OF REVIEW COUNCIL

If the Review Council finds that a justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the needs of the justice of the peace be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 5.2 (2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 5.2(2) does not apply if the Review Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the needs of the justice of the peace, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 5.2 (3)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Review Council shall not make an order to accommodate against a person under subsection 5.2(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 5.2 (4)

APPENDIX - E

PROCEDURES UNDER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Review Council to accommodate the needs of a justice of the peace binds the Crown.

subs. 5.2 (5)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Justices of the Peace Review Council for the purpose of the accommodation of needs.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of needs by a justice of the peace shall be in writing and shall include the following information:

- a description of the needs to be accommodated;
- a description of the essential duties of the justice of the peace's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the justice of the peace's needs;
- a detailed medical report from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the justice of the peace's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Justices of the Peace Review Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Review Council will convene an "accommodation subcommittee" of the Review Council composed of one justice of the peace and one lay member. At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Review Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the justice of the peace's needs;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the justice of the peace's needs for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Review Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Review Council in its report.

ONETIME CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Review Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

APPENDIX - E

PROCEDURES UNDER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Review Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determinng whether an order to accommodate is warranted.

The Review Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with he Justice of the peace's ability to perform the essenial functions of a justice of the peace's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Review Council is satisfied that the conditon meets the threshold test for qualification as a disability and if the Review Council is considering making an order to accommodate same, then the Revie Council shall provide a copy of the application or accommodation of needs together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the cost of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Review Council will invite the Minister to mae submissions, in writing, as to whether or not in order that the Review Council is considering making to accommodate a justice of the peace's needs will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Review Council shall view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Review Council will generally be guided by Human Rigts jurisprudence relating to the questions which undue hardship will be caused, considering the reasonable sources of funding, if any, and health or safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Review Council shall request that the Minister respond to its notice of the justice of the peace's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Review Council. The Minister will, within that time frame, advise the Review Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Review Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the justice of the peace's application and the Review Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Justices of the Peace Review Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the justice of the peace's needs. The Review Council will consider the justice of the peace's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

CHAIR AND QUORUM

The usual rules for composition and quorum apply to meetings for the purposes of considering applications for accommodation. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or in his or her absence, the Associate Chief Justice Coordinator of Justices of the Peace, shall chair meetings held for the purpose of ordering accommodation. Six members of the Review Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of needs. At least half the members present must be judges or justices of the

peaces. The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

s. 8.(7), (8) and (11)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

s. 8.(24)

EXPERT ASSISTANCE

The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it.

s. 8.(13)

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Review Council to accommodate a justice of the peace's needs shall be provided to the justice of the peace and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

CONFIDENTIAL RECORDS

The Review Council may order that any information or documents relating to a Review Council meeting that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Review Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the Justices of the Peace Act requires the Review Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting.

s. 8.(18), (19) & (20)

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/ justices of the peace

Complaints against justices of the peace may be made in English or French.

s. 10.1 (1)

A hearing into a complaint by the Review Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a justice of the peace who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

s. 10.1 (2)

The Review Council may direct that a hearing of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of justice of the peace speaks French, be conducted bilingually, if the Review Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

s. 10.1 (4)

A direction under subsection 10.1(4) may apply to a part of the hearing and, in that case, subsections (6) and (7) below apply with necessary modifications.

s. 10.1 (5)

In a bilingual hearing,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) the reasons for a decision may be written in either language.

s. 10.1 (6)

In a bilingual hearing, if the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translations of any documents filed or reasons or report written in the other language.

s. 10.1 (7)

APPENDIX–F

EXCERPTS FROM THE FORMER

JUSTICES OF THE PEACE ACT

R.S.O. 1990, CHAPTER J.4

(PRIOR TO AMENDMENTS RESULTING FROM

THE *ACCESS TO JUSTICE ACT*, 2006)

APPENDIX - F

EXCERPTS FROM THE FORMER *JUSTICES OF THE PEACE ACT* – PRIOR TO AMENDMENTS

JUSTICES OF THE PEACE ACT R.S.O. 1990, CHAPTER J.4

Definitions

1. In this Act,

"non-presiding justice of the peace" means a person designated as a non-presiding justice of the peace under section 4; ("juge de paix non-président")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"presiding justice of the peace" means a person designated as a presiding justice of the peace under section 4; ("juge de paix président")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Review Council" means the Justices of the Peace Review Council continued by section 9. ("Conseil d'évaluation") R.S.O. 1990, c. J.4, s. 1; 1994, c. 12, s. 50.

Appointment of justices

2. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint full-time and part-time justices of the peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (1).

Reappointment as part-time

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not appoint a full-time justice of the peace to be a part-time justice of the peace unless the Review Council recommends the reappointment. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (2).

Other work

(3) After a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a justice of the peace shall not engage in any other remunerative work without the approval of the Review Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (3).

Removal from office

8. (1) A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (1).

Grounds for removal

(2) The order may be made only if,

(a) a complaint regarding the justice of the peace has been made to the Review Council; and

(b) the removal is recommended, following an inquiry held under section 12, on the ground that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) infirmity,

(ii) conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or

(iii) having failed to perform the duties of his or her office as assigned. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (2).

Order to be tabled

(3) The order shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (3).

Review Council

9. (1) The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in

French as Conseil d'évaluation des juges de paix is continued and shall be composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice who shall preside over the Review Council;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) the regional senior judge of the Ontario Court of Justice in the region in which the matter being considered by the Council arises;

(d) a justice of the peace appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(e) not more than two other persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (1); 1994, c. 12, s. 51; 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (2, 3, 12).

Quorum

(2) A majority of members of the Review Council constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Review Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (2).

Staff

(3) Such officers and employees of the Review Council as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act*. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (3).

Expert assistance

(4) The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigations. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (4).

Functions

10. (1) The functions of the Review Council are,

(a) to consider all proposed appointments and designations of justices of the peace and make reports concerning them to the Attorney General;

(b) to receive and investigate complaints against justices of the peace; and

(c) dealing with continuing education plans in accordance with subsection 14 (1). R.S.O. 1990, c. J.4, s. 10 (1); 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (4).

Liability for damages

(2) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Review Council or its members or officers or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of its or his or her duty. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 10 (2).

Investigation of complaints

11. (1) When the Review Council receives a complaint against a justice of the peace, it shall take such action to investigate the complaint, including a review of it with the justice of the peace, as it considers advisable. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (1).

Referral to Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

(2) The Review Council may, if it considers it appropriate to do so, transmit complaints to the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (2); 1994, c. 12, s. 52; 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (12).

Proceedings not public

(3) The proceedings of the Review Council shall not be public, but it may inform the Attorney General that it has undertaken an investigation and the Attorney General may make that fact public. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (3).

Prohibiting publication

(4) The Review Council may order that information or documents relating to its investigation not be published or disclosed except as required by law. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (4).

Powers

(5) The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that *Act*. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (5).

Notice of disposition

(6) When the Review Council has dealt with a complaint regarding a justice of the peace, it shall inform,

(a) the person who made the complaint; and

(b) the justice of the peace, if the complaint was brought to his or her attention, of its disposition of the complaint. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (6).

Report and recommendations

(7) The Review Council may report its opinion regarding the complaint to the Attorney General and may recommend,

(a) that an inquiry be held under section 12;

(b) that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her costs in connection with the investigation. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (7).

Copy to justice

(8) A copy of the report shall be given to the justice of the peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (8).

Right to be heard

(9) The Review Council shall not make a report unless the justice of the peace was notified of the investigation and given an opportunity to be heard and to produce evidence. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (9).

Publication of report

(10) The Attorney General may make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (10).

Inquiry

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a provincial judge to inquire into the question whether there has been misconduct by a justice of the peace. 1994, c. 12, s. 53.

Powers

(2) *The Public Inquiries Act* applies to the inquiry. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 12 (2).

Report

(3) The report of the inquiry may recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with section 8, or that the Review Council implement a disposition under subsection (3.3). 1994, c. 12, s. 53.

Same

(3.1)The report may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. 1994, c. 12, s. 53.

Maximum

(3.2)The amount of compensation recommended under subsection (3.1) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 1994, c. 12, s. 53.

Dispositions by Review Council

(3.3)If the report recommends that the Review Council implement a disposition under this subsection, the Council may,

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days. 1994, c. 12, s. 53.

Tabling of report

(4) The report shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 12 (4).

Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

F

APPENDIX–G

EXCERPTS FROM THE
JUSTICES OF THE PEACE ACT
R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, AS AMENDED

APPENDIX - G

EXCERPTS FROM THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT* – AS AMENDED

JUSTICES OF THE PEACE ACT R.S.O. 1990, CHAPTER J.4

Definitions

1. In this Act,

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Review Council" means the Justices of the Peace Review Council continued by section 8. ("Conseil d'évaluation") R.S.O. 1990, c. J.4, s. 1; 1994, c. 12, s. 50; 2006, c. 21, Sched. B, s. 1.

SECTION 5.2 – Accommodation of Needs

5.2 (1) A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order under subsection (2). 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Duty of Review Council

(2) If the Review Council finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the needs of the justice of the peace be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Undue hardship

(3) Subsection (2) does not apply if the Review Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the needs of the justice of the peace, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Opportunity to participate

(4) The Review Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Crown bound

(5) The order binds the Crown. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Review Council

8. (1) The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in French as Conseil d'évaluation des juges de paix is continued. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Functions

(2) The functions of the Review Council are,

(a) to consider applications under section 5.2 for the accommodation of needs;

(b) to establish complaints committees from among its members to review and investigate complaints under section 11;

(c) to review and approve standards of conduct under section 13;

(d) to deal with continuing education plans under section 14; and

(e) to decide whether a justice of the peace may engage in other remunerative work. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Composition

(3) The Review Council is composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(e) one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(f) a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;

(g) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Criteria

(4) In the appointment of members under clause (3) (g), the importance of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Term of office

(5) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) hold office for four-year terms and are eligible for reappointment. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Staggered terms

(6) Despite subsection (5), the following applies to the first appointments to the Review Council:

1. The lawyer appointed under clause (3) (f) holds office for a six-year term.

2. One of the persons appointed under clause (3) (g) holds office for a six-year term and one holds office for a two-year term. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Chair

(7) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice or, in his or her absence, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, shall chair all meetings of the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(8) The chair is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Vacancies

(9) If a vacancy occurs among the members appointed under clause (3) (f) or (g), a new member may be appointed under the applicable provision for the remainder of the term. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Temporary members

(10) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee or hearing panel in order to deal fully with the matter. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Quorum

(11) The following quorum rules apply:

1. Six members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges or justices of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Voting by chair

(12) The chair of a complaints committee established under subsection 11 (1) or a hearing panel established under subsection 11.1 (1) is entitled to vote. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Disqualification

(13) The members of the Review Council who were members of a complaints committee dealing with a complaint shall not participate in a hearing of the complaint under section 11.1. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Employees

(14) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Review Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act*, 2006. 2006, c. 35, Sched. C, s. 56 (3).

Expert assistance

(15) The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it and its complaints committees and hearing panels. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Support services

(16) The Review Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(17) The Review Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Confidential records

(18) The Review Council, a complaints committee or a hearing panel may order that any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(19) Subsection (18) applies whether the information or documents are in the possession of the Review Council, a complaints committee, a hearing panel, the Attorney General or any other person. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Exceptions

(20) Subsection (18) does not apply to information and documents,

(a) that this Act requires the Review Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting or for an investigation of a complaint or for a hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Personal liability

(21) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Review Council or any of its members or employees or any person acting under the authority of the Review Council, a complaints committee or hearing panel for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty of the Review Council, a complaints committee or a hearing panel or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Testimonial immunity

(22) No member or employee of the Review Council and no person acting under its authority may be compelled to give evidence in any administrative or civil proceeding in relation to anything done or omitted to be done in carrying out the purposes of this Act. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Remuneration

(23) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Meetings

(24) The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

OTHER DUTIES OF REVIEW COUNCIL

Provision of information to public

9. (1) The Review Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about its role in the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(2) In providing information, the Review Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Assistance to public

(3) Where necessary, the Review Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Telephone access

(4) The Review Council shall provide province-wide free telephone access, including

telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Persons with disabilities

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Review Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Open and closed hearings and meetings

(6) Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but, subject to subsection 11.1 (4), hearings under section 11.1 shall be open to the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Annual report

(7) After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace, the complainant or a witness. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Tabling

(8) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Rules

10. (1) The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Legislation Act, 2006

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act*, 2006 does not apply to rules established by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 9.

SPPA, s. 28

(3) Section 28 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Use of official languages of courts

10.1 (1) The information provided under subsections 9 (1), (3) and (4) and any rules established under subsection 10 (1) shall be made available in English and French. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(2) Complaints against justices of the peace may be made in English or French. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(3) A hearing under section 11.1 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a justice of the peace who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Bilingual hearing

(4) The Review Council may direct that a hearing to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if it is of the opinion that it can be properly conducted in that manner. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Part of hearing

(5) A direction under subsection (4) may apply to a part of the hearing and, in that case, subsections (6) and (7) apply with necessary modifications. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(6) In a bilingual hearing,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language; and

(c) the reasons for a decision may be written in either language. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(7) In a bilingual hearing, if the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons written in the other language. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Complaint re justice of the peace

10.2 (1) Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(2) A complaint to the Review Council must be made in writing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(3) If a complaint about the conduct of a justice of the peace is made to any other justice of the peace or to a judge or the Attorney General, the other justice of the peace or the judge or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the complaint with information about the Review Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Information re complaint

(4) At any person's request, the Review Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

INVESTIGATIONS

Complaints committees

11. (1) As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall establish a complaints committee and the complaints

committee shall investigate the complaint and dispose of the matter as provided in subsection (15). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Composition

(2) A complaints committee shall be composed of,

(a) a judge who shall chair the complaints committee;

(b) a justice of the peace; and

(c) a member who is neither a judge nor a justice of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Timely reporting to complainant

(3) The complaints committee shall report in a timely manner to the complainant that it has received the complaint and it shall report in a timely manner to the complainant on its disposition of the matter. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Disqualification

(4) The members of a complaints committee who investigate a complaint shall not participate in a hearing in respect of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rotation of members

(5) The eligible members of the Review Council shall all serve on complaints committees on a rotating basis. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Quorum

(6) All the members of a complaints committee constitute a quorum. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Investigation

(7) The complaints committee shall conduct such investigation as it considers appropriate. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Investigation private

(8) The investigation shall be conducted in private. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Powers of complaints committee

(9) Section 4.2, subsections 12 (1) to (3.1) and sections 13, 14, 15 and 22 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the activities of a complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rules of procedure

(10) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the activities of a complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Interim recommendations

(11) The complaints committee may recommend to a regional senior judge that, until the final disposition of a complaint,

(a) the justice of the peace who is the subject of a complaint not be assigned work; or

(b) the justice of the peace who is the subject of a complaint be reassigned to another location. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(12) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the justice of the peace is assigned and the regional senior judge may,

(a) decide to not assign work to the justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or

(b) with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Exception: certain complaints

(13) If the complaint is against a justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council, any recommendation under subsection (11) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who may,

(a) decide to not assign work to the justice of the peace or regional senior justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or

(b) with the consent of the justice of the peace or regional senior justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(14) A justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council and who is the subject of a complaint shall not be a member of any complaints committee or hearing panel until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Complaints committee's decision

(15) When its investigation is complete, the complaints committee shall,

(a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

(b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

(c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or

(d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Compensation

(16) The complaints committee may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the investigation. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Maximum

(17) The amount of compensation recommended under subsection (16) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Report

(18) The complaints committee shall report to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, it shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in the report. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Frivolous complaints, etc.

(19) Without restricting the powers of a complaints committee under clause (15) (a), a complaints committee may dismiss a complaint at any time if it is of the opinion that the complaint is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

HEARINGS

Hearing panels

11.1 (1) When a hearing is ordered under subsection 11 (15), the chair of the Review Council shall establish a hearing panel from among the members of the Review Council to hold a hearing in accordance with this section. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Composition

(2) A hearing panel shall be composed of,

(a) a judge who shall chair the panel;

(b) a justice of the peace; and

(c) a member who is a judge, a lawyer or a member of the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Quorum

(3) All the members of the panel constitute a quorum. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Application of SPPA

(4) The *Statutory Powers Procedure Act*, except sections 4 and 28, applies to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rules of procedure

(5) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Communication re subject-matter of hearing

(6) The members of the panel participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Exception

(7) Subsection (6) does not preclude the Review Council from engaging counsel to assist the panel in accordance with subsection 8 (15). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Parties

(8) The panel shall determine who are the parties to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Orders prohibiting publication

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the panel shall, at the request of a complainant

or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Dispositions

(10) After completing the hearing, the panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may,

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the justice of the peace take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days; or

(g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(11) The panel may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (10) (a) to (f). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Disability

(12) If the panel finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, it shall order that the justice of the peace's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies if,

(a) the effect of the disability on the justice of the peace's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the panel dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (10) (a) to (f). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Undue hardship

(14) Subsection (12) does not apply if the panel is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the justice of the peace's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Opportunity to participate

(15) The panel shall not make an order under subsection (12) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Crown bound

(16) An order made under subsection (12) binds the Crown. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Compensation

(17) The panel may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Maximum

(18) The amount of compensation recommended under subsection (17) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Report to Attorney General

(19) The panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 8 (18), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Non-identification of persons

(20) A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9) shall not be identified in the report. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Continuing publication ban

(21) If an order was made under subsection (9) and the panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report without his or her consent and the panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Transitional

(22) A complaint against a justice of the peace that is made to the Review Council before the day this section comes into force, and considered at a meeting of the Review Council before that day, shall be dealt with in accordance with sections 11 and 12 of this *Act*, as they read immediately before that day. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Removal from office

11.2 (1) A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Removal for cause

(2) The order may be made only if,

(a) a complaint about the justice of the peace has been made to the Review Council; and

(b) a hearing panel, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General that the justice of the peace be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office, if an order to

accommodate the justice of the peace's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability,

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Order to be tabled

(3) The order shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within 15 days after the commencement of the next session. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

SECTION 13 – Standards of conduct

13. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may establish standards of conduct for justices of the peace, including a plan for bringing the standards into effect, and shall implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

Duty of Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

(2) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that any standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

Goals

(3) The following are among the goals that the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may seek to achieve by establishing standards of conduct for justices of the peace:

1. Recognizing the independence of justices of the peace.

2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.

3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.

4. Ensuring that conduct of justices of the peace is consistent with the respect accorded to them.

5. Emphasizing the need to ensure the on-going development of justices of the peace and the growth of their social awareness through continuing education. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

SECTION 14 – Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Plan to be made public

(3) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

SECTION 19 – Other remunerative work

19. A justice of the peace shall not engage in any other remunerative work without the approval of the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 17.

CEJP

LE PREMIER RAPPORT ANNUEL

2007

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

LE PREMIER RAPPORT ANNUEL

2007

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ISSN 1918-3755

L'Honorable Annemarie E. Bonkalo

LA JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président,
Le Conseil d'évaluation des juges de paix

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

March 31, 2009

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le premier Rapport annuel sur les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'année 2007, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Le tout soumis respectueusement.

La juge en chef,

Annemarie E. Bonkalo

Annemarie E. Bonkalo
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION*

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007. Ceci est le premier Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix ont un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judicaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a été créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être examinées par une cour d'appel.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix existait avant 2007, mais la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. Les modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2007, visent la composition, les procédures et le mandat du Conseil. En vertu de la nouvelle loi, le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un sommaire des causes. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin.

Ce premier Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes déposées en vertu de la *Loi sur les juges de paix* (telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), ainsi que sur les plaintes déposées et traitées selon les procédures actuelles. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les membres, le mandat du Conseil et les dossiers clos pendant l'année 2007, pour la période qui précède et suit la modification de la loi.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 355 juges de paix nommés par la province au cours de la période visée par ce rapport annuel.

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

PREMIER RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

2007

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Chris Bentley

Introduction

1)	Composition et durée du mandat	1
2)	Membres	1 – 2
3)	Renseignements d'ordre administratif	2 – 3
4)	Fonctions du Conseil d'évaluation	3
5)	Plan de formation	3
6)	Normes de conduites	3 – 4
7)	Autre travail rémunéré	4
8)	Communications	4
9)	Procédures de règlement des plaintes	4 – 10
10)	Sommaire des plaintes	10 – 12
11)	Sommaire des causes	12 – 42

Annexe A : Plan de formation continue A-1 – A-9

Annexe B : Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario B-1 – B-2

Annexe C : Politique régissant les autres activités rémunérées des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et demandes approuvées C-1 – C-3

Annexe D : Extraits des Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* D-1 – D-2

Annexe E : Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée E-1 – E-19

Annexe F : Extraits de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4 F-1 – F-5

Annexe G : Extraits de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée G-1 – G-13

1. *Composition et durée du mandat*

Avant le 1er janvier 2007, le Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP) était composé des membres suivants :

(a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

(b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

(c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil d'évaluation;

(d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(e) deux autres personnes au plus, qui ne sont pas des juristes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* a modifié la *Loi sur les juges de paix* de manière à inclure un plus grand nombre de juges de paix et de membres de la communauté, et a ajouté deux juges en plus du juge en chef et du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix.

Le nouveau Conseil d'évaluation des juges de paix comprend désormais des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la communauté :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un autre juge de Cour de justice de l'Ontario désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres communautaires tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Les premières nominations au Conseil prévoient des mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre représentants de la communauté, un mandat de deux ans pour un deuxième représentant de la communauté, et un mandat de quatre ans pour les deux autres représentants de la communauté. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les représentants de la communauté nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables.

2. *Membres réguliers*

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'année visée par ce rapport (du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007) :

Membres magistrats:

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ..... (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 3 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
(à compter du 4 mai 2007)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Donald A. Ebbs ..... (London)
(jusqu'au 1er septembre 2007)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

John A. Payne..... (Durham/Toronto)
(à compter du 2 septembre 2007)

Trois juges de paix nommés par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

La juge Kathleen M. Bryant .....(Sault Ste. Marie)
(à compter du 1er janvier 2007)

Le juge Dan M. MacDonald..... (Brantford)
(à compter du 1er janvier 2007)

La juge Lorraine A. Watson..... (Kingston)
(à compter du 1er janvier 2007)

Deux juges de la cour de justice de l'ontario nommès par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

L'honorable juge Ralph E. W. Carr ..... (Timmins)
(à compter du 1er janvier 2007)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone.....(London)
(à compter du 1er janvier 2007)

Juge de paix principale règionale nommée par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

La juge Cornelia Mews..... (Newmarket/Toronto)
(à compter du 1er janvier 2007)

Membre avocat :

Me S. Margot Blight ..... (Toronto)
(à compter du 1er juin 2007)

Représentants de la communauté :

M. Michael S. Phillips .....(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice
(à compter du 2 mai 2007)

Me Cherie A. Daniel..... (Toronto)
Avocate
(à compter du 2 mai 2007)

M. Steven G. Silver..... (Gananoque)
Directeur général des affaires municipales,
ville de Gananoque
(à compter du 2 mai 2007)

M. Emir A. C. Mohammed.....(Windsor)
Professeur, Faculté de droit, Université de Windsor
(à compter du 30 mai 2007)

Membres temporaires

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Pendant la période visée par ce rapport, aucun membre temporaire n'a été nommé pour servir à ce titre.

3. *Renseignements d'ordre administratif*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent appeler dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par ce rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil

d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Tara Dier, registrateure intérimaire
(jusqu'au 18 novembre 2007)
Thomas Glassford – Registrateur adjoint
(registrateur intérimaire - du 9 novembre 2007
au 31 décembre 2007)
Ana Brigido – Registrateure adjointe intérimaire
Melissa Johnston – Secrétaire intérimaire
(jusqu'au 17 août 2007)
Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire
(à compter du 13 août 2007)

4. *Fonctions du Conseil d'évaluation*

Avant le 1er janvier 2007, les fonctions du Conseil d'évaluation étaient les suivantes :

- examiner toutes les propositions de nomination et de désignation de juges de paix et faire rapport sur celles-ci au procureur général;
- recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête;
- s'occuper des plans de formation continue;
- approuver les demandes en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Aux termes des modifications apportées à la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- tenir des audiences lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix, seule une cour d'appel peut le faire.

Alors qu'il entamait sa première année d'exercice, le nouveau Conseil d'évaluation a élaboré des procédures et politiques pour guider ses travaux, entrepris l'examen des dossiers de plainte, examiné et approuvé un plan de formation des juges de paix, et examiné et approuvé les principes régissant la charge de juge de paix.

5. *Plan de formation*

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Pendant la période visée par ce rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 23 novembre 2007. On trouvera, à l'Annexe « A » de ce rapport, copie du plan de formation continue.

6. *Normes de conduite*

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, aux termes du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et met les normes en application une fois qu'elles ont été examinées et approuvées par le Conseil d'évaluation.

Les principes régissant les fonctions judicaires fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle. Les principes ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. On trouvera, à l'Annexe « B » de ce rapport, copie des normes de conduite.

7. *Autre travail rémunéré*

En 1997, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait approuvé une politique visant l'approbation d'autres activités rémunérées. Le 23 novembre 2007, le nouveau Conseil d'évaluation a approuvé la politique actuelle régissant les autres activités rémunérées que les juges de paix peuvent entreprendre. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à cette politique. La politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Voici les critères qu'utilise le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

On trouvera, à l'Annexe « C » de ce rapport, copie de la politique.

En 2007, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné trois demandes d'approbation en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré. Ces demandes ont été approuvées. On trouvera, à l'Annexe « C », des renseignements sur ces demandes après le texte sur la politique.

8. *Communications*

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Les enquêtes judiciaires tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs de décisions rendues lors d'audiences publiques sont affichés sur ce site une fois qu'ils sont publiés, et tous les rapports annuels mis à la disposition du public y seront accessibles dans leur intégralité.

L'adresse Internet du CEJP est : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/index.htm.

9. *Procédure de règlement des plaintes*

Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'evaluation des juges de paix émanent du public. Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue, le Conseil d'évaluation l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera qu'il peut consulter un avocat pour savoir quels sont ses recours, le cas échéant.

Les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* à la *Loi sur les juges de paix* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007, elles fixent le cadre actuel de règlement des plaintes relatives à des juges de paix.

Une période de transition a été prévue pour passer de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* à la nouvelle loi. Aux termes du paragraphe 11.1 (22), on continuera de traiter le petit nombre de plaintes présentées avant le 1er janvier 2007, et examinées par l'ancien Conseil d'évaluation avant cette date, conformément aux procédures prévues aux articles 11 (audiences) et 12 (enquêtes publiques) de l'ancienne loi.

On trouvera ci-dessous de l'information sur les procédures suivies par le Conseil d'évaluation pour traiter les plaintes déposées avant la modification de la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, et sur les procédures actuelles énoncées dans la nouvelle loi.

9.1. *Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi*

Pour les plaintes non résolues traitées en vertu de l'ancienne loi, le nouveau Conseil d'évaluation s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les mêmes procédures qu'auparavant. On trouvera, à l'Annexe « D » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures de règlement des plaintes en vertu de l'ancienne loi.

Enquête et examen des plaintes

Aux termes de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, quatre des six membres du Conseil d'évaluation constituent un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil d'évaluation. Quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation ont donc mené enquête et examiné chaque plainte tombant sous le coup de l'ancienne loi.

Le Conseil ordonne habituellement qu'on lui fournisse une transcription de l'audience et, au besoin, une copie de la bande sonore.

Le Conseil examine les documents d'enquête. Conformément au paragraphe 11 (1), le Conseil d'évaluation décide s'il y a lieu de poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision. Dans certains cas, il décide d'engager un avocat indépendant pour continuer l'enquête et lui demande, par exemple, d'interroger des témoins. Le Conseil peut aussi demander au juge de paix de répondre aux questions soulevées par la plainte. Dans ce cas, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes figurant au dossier, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre.

Rejets ou renvois

Si le Conseil d'évaluation juge que les allégations du plaignant ne sont pas fondées ou échappent à son mandat, la cause est rejetée. Si, par exemple, le plaignant conteste une décision, la question doit être soumise à une cour d'appel et ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Dans certains cas, la plainte est renvoyée au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Si le Conseil d'évaluation estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête et que la plainte doit être rejetée, il en informe le plaignant et le juge de paix.

Audiences aux termes de l'article 11

Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de l'actuelle *Loi sur les juges de paix*, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi

continuent de s'appliquer aux plaintes déposées avant le 1er janvier 2007. Aux termes de l'article 11, les membres du Conseil d'évaluation peuvent décider de tenir une audience dans le cadre du processus d'enquête. Lorsque la plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et que le Conseil d'évaluation ordonne la tenue d'une audience aux termes de l'article 11, le registrateur intérimaire engage un avocat indépendant pour préparer un « avis d'audience » contenant des détails complets sur la plainte. L'avis est signifié en personne au juge de paix. L'avocat indépendant présente la cause au Conseil d'évaluation. Comme l'audience aux termes de l'article 11 fait partie du processus d'enquête, elle est menée par les quatre membres du Conseil d'évaluation qui ont procédé à l'enquête. Si ces personnes ne siègent plus au Conseil, la cause est entendue par quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation.

Les audiences aux termes de l'article 11 se tiennent à huis clos et sont enregistrées. Le juge de paix a le droit d'être présent et de se faire représenter par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation décident s'il convient de recommander au procureur général de tenir une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Dans l'affirmative, ils envoient un rapport à cet effet au procureur général. Le rapport peut aussi recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Une copie du rapport au procureur général doit être remise au juge de paix. La personne qui a déposé plainte est informée de la décision qui a été rendue, mais ne reçoit pas de copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut décider de publier tout ou partie du rapport, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public, mais cela se produit rarement.

Enquête publique aux termes de l'article 12

L'article 12 de l'ancienne loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil d'évaluation faite à l'issue de l'enquête menée aux termes de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, charger un juge de la Cour de justice de l'Ontario de mener une enquête publique pour savoir s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes menées aux termes de l'article 12 ».

À l'issue de son enquête publique, le juge prépare un rapport à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 12 de l'ancienne Loi sur les juges de paix prévoit que le rapport de l'enquête (« l'enquête publique ») peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix conformément à l'article 8 de la Loi sur les juges de paix ou au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de la Loi. Le juge qui mène l'enquête publique peut aussi décider qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et décider de « rejeter » la plainte une fois son enquête terminée.

Le rapport de l'enquête publique peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Destitution

Si la plainte a été déposée aux termes de l'ancienne loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et uniquement si sa destitution a été recommandée par le juge qui a mené l'enquête publique aux termes de l'article 12. Le juge doit avoir conclu que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui étaient assignées.

Le décret de destitution est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

Mesures proposées par le Conseil d'évaluation

Si, à l'issue de l'enquête publique menée aux termes de l'article 12, le juge en charge recommande au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, les membres du Conseil d'évaluation doivent se réunir à nouveau et choisir la mesure qui leur paraît appropriée dans les circonstances.

Pour ce faire, le Conseil d'évaluation tient une audience publique et donne au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la mesure appropriée proposée aux termes du paragraphe (3.3).

Aux termes du paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il informe de sa décision la personne qui a porté plainte et le juge de paix.

Ancienne loi

On trouvera, à l'Annexe « F » de ce rapport, les dispositions législatives applicables, telles qu'elles existaient dans l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, avant les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*.

9.2. *Processus actuel de règlement des plaintes*

La Loi sur les juges de paix et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Les procédures sont expliquées ci-dessous. On trouvera, à l'Annexe « E » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures actuelles du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui en est le président, d'un juge de paix et soit d'un représentant de la communauté, soit d'un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

Le paragraphe 11 (8) de la Loi prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation se tiennent à huis clos.

On ordonne souvent que la transcription de l'audience originale soit fournie aux membres du comité des plaintes pour examen, et, au besoin, une copie de la bande sonore. Dans certains cas, il est nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Cette tâche est alors confiée à un avocat indépendant engagé par le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes décide si le juge de paix mis en cause doit répondre à la plainte. Dans l'affirmative, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre. Le juge de paix peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire; ne contient pas d'allégation d'inconduite, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la Loi, il peut recommander au juge principal régional de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de le réaffecter. Le juge principal régional est libre de suivre cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- en permettant au juge de paix de continuer à présider, on risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de le réaffecter, il peut lui fournir l'occasion de présenter son point de vue par écrit. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandation qu'il a formulées.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne une audience formelle, ne révèlent pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

À l'exception des audiences ordonnées aux termes de l'alinéa 11 (15) c) pour examiner les plaintes bien spécifiques, les instances du Conseil d'évaluation ne sont pas publiques. Les enquêtes doivent être menées à huis clos aux termes du paragraphe 11 (8) de la Loi.

Le Conseil d'évaluation informe la personne qui a déposé plainte et le juge de paix de la décision qui a été rendue. Si la plainte est rejetée, il fournit brièvement ses motifs.

Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne

dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la Loi, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité; un juge de paix; et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer aussi à l'examen du comité d'audition.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil – trois siégeant au comité des plaintes et trois autres au comité d'audition.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer que, si une audience est ordonnée, on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil (n'ayant pas participé aux étapes préliminaires d'examen de la plainte). Au besoin, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat pour préparer et présenter la cause contre le juge de paix. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit en toute indépendance. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre lui soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Le comité des plaintes ou le comité d'audition peut examiner s'il y a lieu d'indemniser le juge de paix des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête et/ou à l'audience. Ils peuvent recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique ou à huis clos

Aux termes de l'article 11.1, l'audience d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions après une audience aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Notification de la décision

Le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge de paix. Conformément aux procédures établies, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

La Loi

On trouvera, à l'Annexe « G » de ce rapport, les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* régissant les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

10. Sommaire des plaintes

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'année 2007, 48 plaintes qui avaient été déposées au cours des années précédentes. En 2007, le Conseil d'évaluation a ouvert 43 dossiers de plainte, dont 42 concernaient de nouvelles plaintes. L'un de ses dossiers avait été clos parce que le juge de paix mis en cause avait pris sa retraite et que le Conseil n'avait donc plus compétence pour finir de traiter la plainte déposée contre ce magistrat. Le 1er novembre 2006, tous les juges de paix à la retraite ont été invités à présenter une demande en vue d'être mandatés sur une base journalière. Lorsque la demande du juge de paix préalablement mis en cause a été accueillie, le Conseil a retrouvé sa compétence et rouvert son dossier.

Sur les 91 dossiers ouverts en 2007, 52 ont été menés à bien et clos avant le 31 décembre 2007, et 39 plaintes reportées à 2008.

Sur les 43 dossiers ouverts en 2007, 18 ont été clos avant la fin de l'année. Sur les 39 dossiers reportés à 2008, 28 dataient de 2007 (l'un étant celui qui avait été rouvert), et 10 remontaient aux années précédentes, pour 8 de ces 10 dossiers, le Conseil d'évaluation a fait rapport au procureur général, aux termes du paragraphe 11 (7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, et recommandé la

tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la Loi pour déterminer s'il y avait eu inconduite.

10.1. *Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi*

Aux termes du paragraphe 11.1 (22), si une plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et examinée à une réunion de l'ancien Conseil d'évaluation, deux articles de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, datant d'avant les modifications de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer : l'article 11 (Audience) et l'article 12 (Enquête).

Un quorum composé d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation a examiné chaque plainte et fait enquête. Dans chaque cas, les membres ont examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la question. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

Les quinze dossiers clos en 2007 avaient été déposés sous le régime de l'ancienne loi et ont été traités en vertu de cette loi. Dans un cas, le juge de paix avait atteint l'âge de la retraite obligatoire et était parti. Le Conseil d'évaluation n'avait donc plus compétence pour examiner cette affaire. Cinq plaintes ont été rejetées car les allégations d'inconduite n'étaient pas corroborées ou que la conduite n'était pas suffisamment grave pour constituer une inconduite. Cinq plaintes, dont quatre portaient sur le même juge de paix, ont été renvoyées au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional afin qu'il en discute avec les juges de paix mis en cause.

Le Conseil d'évaluation a tenu des audiences à huis clos ou en chambre aux termes de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* sur quatre plaintes. Aucune plainte n'a fait l'objet d'un rapport au procureur général recommandant la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*.

Sur les 15 plaintes qui avaient été déposées et traitées en vertu de l'ancienne loi, 9 concernaient des événements survenus aux cours d'instances relatives à des infractions provinciales présidées par un juge de paix, 2 lors d'instances en vertu du *Code criminel*, et 4 visaient la conduite de juges de paix à l'égard d'autres juges de paix, de membres du personnel judiciaire ou administratif.

On trouvera le sommaire de chacune de ces causes dans la section qui suit.

10.2. *Plaintes traitées en vertu de la nouvelle loi*

Toutes les plaintes ont fait l'objet d'une enquête par un comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge provincial, d'un juge de paix et soit d'un avocat, soit d'un représentant de la communauté. Dans chaque cas, le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la question. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

À l'issue de son enquête, le comité des plaintes a décidé aux termes du paragraphe 11 (15) :

- soit de rejeter la plainte si elle était frivole, qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle ne relevait pas de sa compétence;
- soit d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou d'envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou de prendre ces deux mesures;
- soit d'ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- soit de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Le comité des plaintes a présenté au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision sans révéler l'identité du plaignant ou du juge de paix qui faisait l'objet de la plainte, sauf s'il avait ordonné la tenue d'une audience formelle.

Sur les 37 dossiers de plainte traités en vertu de la nouvelle loi et clos en 2007, 5 ont été rejetés par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) car ils ne relevaient pas de la compétence du Conseil. En général, les plaintes émanaient de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient faire appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Vingt-huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) après qu'un comité des plaintes ait enquêté et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées. Ces plaintes comprenaient des allégations d'inconduite judiciaire, telle que comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), manque d'impartialité, conflit d'intérêts ou autre forme de partie pris.

Dans quatre cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11 (15) b). Dans deux de ces cas, les juges de paix ont reçu une lettre leur donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les deux autres, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte. Aucune plainte n'a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2007 et aucune audience publique n'a été ordonnée.

Sur les 37 plaintes déposées et traitées en vertu de la loi actuelle, 18 concernaient des événements survenus aux cours d'instances relatives à des infractions provinciales présidées par un juge de paix, 11 lors d'instances en vertu du *Code criminel*, 7 en cour d'accès et 1 visait la conduite d'un juge de paix hors de la cour.

On trouvera le sommaire de chacune de ces causes dans la section qui suit.

11. Sommaire des causes

Dans chacun des dossiers clos au cours de l'année, le Conseil d'évaluation des juges de paix a fourni au plaignant et au juge de paix mis en cause sa décision, accompagnée d'un bref exposé de ses motifs.

Les dossiers portent un préfixe à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (c.-à-d., le dossier n° 17-050/07 est le 50e dossier de la 17e année et a été ouvert au cours de l'année civile 2007).

On trouvera dans la section qui suit le détail de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés comme l'exige la loi. Aucune audience publique n'a été tenue au cours de la période visée par ce rapport.

Sommaire des plaintes réglées en 2007

ANNÉE	2007
Causes pour suivies en à 2007	48
Dossiers de plainte ouverts ou rouverts	43
Total des dossiers ouverts au cours de l'année	91
Total des dossiers clos au cours de l'année	52
Décisions rendues en vertu de l'ancienne loi	15
Rejetées - Hors de la compétence	1
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	5
Renvoyées au juge en chef adjoint ou au juge principal régional	5
Audiences aux termes de l'article 11	4
Décisions rendues en vertu de la loi actuelle	37
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	33
Lettres donnant des conseils, ou face à face avec le juge de paix pour lui donner des conseils	4
Causes poursuivies en 2008	39

Sommaire des Causes Traitées en Vertu de L'Ancienne Loi sur les Juges de Paix

CAUSE Nº 15-035/04

Le plaignant s'était présenté devant le juge de paix en première comparution pour un délit de la route. Sa conjointe de fait se trouvait également dans la salle d'audience, avec la permission du poursuivant. Le plaignant prétend que le juge de paix lui a dit sur un ton arrogant et sarcastique : « Alors, vous avez crû bon d'amener votre mère pour vous protéger? ». Le plaignant estime qu'il n'a pas été traité avec professionnalisme, respect et la plus élémentaire des courtoisies.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'audience. Il a également demandé et examiné la réponse du juge de paix. Après examen, le Conseil d'évaluation a renvoyé l'affaire au juge en chef adjoint, qui s'est entretenu avec le juge de paix des questions soulevées par sa conduite et de l'inquiétude qu'elle suscitait. Dans son rapport au Conseil d'évaluation, le juge en chef adjoint a déclaré que le juge de paix avait compris qu'il était important de ne pas faire de commentaires gratuits et dangereux d'émettre des hypothèses malencontreuses. Le Conseil d'évaluation a présenté les excuses du juge de paix au plaignant pour sa remarque blessante. Le Conseil d'évaluation estime qu'aucune autre mesure ne s'impose.

CAUSES Nºs 16-026/05; 16-035/05; 17-004/06; 17-017/06

Dans les quatre causes suivantes, deux plaignants se sont plaints de la conduite du même juge de paix. Le plaignant A représentait un prévenu qui comparaissait devant le juge de paix pour excès de vitesse. Le plaignant dit qu'il a annoncé en cour son intention de déposer une requête aux termes de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits et libertés* parce que le droit de son client à un procès rapide n'avait pas été respecté, et que le juge de paix a crû bon de mentionner que le mandataire avait déjà comparu devant lui auparavant et été accusé en vertu de la *Loi sur la Société du Barreau*. À quoi le plaignant a répondu au juge de paix que la cause de son client était compromise par cette remarque. La requête en vertu de la Charte a été rejetée. L'accusation d'excès de vitesse a été rejetée parce que l'agent de police ne s'était pas présenté. Le plaignant prétend que le juge de paix n'a pas pu rendre un jugement équitable car sa partialité à son égard a empêché ses clients de subir un procès équitable.

Dans la deuxième affaire, le plaignant B, un parajuriste/mandataire devant la cour, portait plainte contre le juge de paix, alléguant qu'il s'était conduit de façon peu professionnelle et partiale alors que le parajuriste aidait une de ses connaissances accusée d'outrage au tribunal. Pendant l'audience, le parajuriste a indiqué qu'il n'était pas rémunéré pour ses services et qu'il avait dit à son client qu'il le recommanderait à un avocat s'il ne pouvait pas l'aider. Un mandataire travaillant au bureau du plaignant avait comparu avec le client afin de demander un ajournement pour tenir une conférence préparatoire avec un procureur de la Couronne. Le plaignant prétend que le juge de paix s'est mis à crier qu'il n'avait pas qualité pour comparaître en cour ni accepter des affaires pénales.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le plaignant dit qu'après avoir entendu les commentaires du juge, son client a perdu confiance en lui et qu'il est peu probable qu'il l'engage à nouveau. Le plaignant ajoute qu'il connaissait personnellement le juge avant que ce dernier ne soit nommé à son poste et qu'il a « perdu toute confiance en sa capacité de rester impartial dans les causes que je défends ». Il prétend que le juge lui demande systématiquement d'obtenir une autorisation (de représentation) alors qu'il ne l'exige pas des autres mandataires.

Dans la troisième affaire, le plaignant B a porté plainte relativement à une accusation d'excès de vitesse qui a été résolue par un plaidoyer de culpabilité pour une vitesse moindre. Le plaignant B dit que, lorsqu'il a négocié le plaidoyer avec le poursuivant, ils se sont entendus pour qu'une étudiante coop de son agence traite l'affaire à sa place pendant qu'il observerait. Selon, le plaignant B, le juge « a soumis l'étudiante à un examen beaucoup plus rigoureux qu'il n'est de coutume, après quoi il lui a conseillé (à l'étudiante) de ne pas compromettre sa réputation et de surveiller ses fréquentations ... ». Le plaignant B prétend que le juge lui a dit « de se rasseoir ou s'en aller quand il (le plaignant) a essayé d'aider » (l'étudiante). Il dit qu'il appréhende la partialité du juge et craint que ses clients ne soient déclarés coupables simplement parce qu'il les représente. Le plaignant B estime que le juge ne devrait instruire aucune des affaires où il est mandataire.

Dans la quatrième affaire, le plaignant B avait été autorisé à représenter la prévenue dans trois accusations pour infraction au *Code de la route*. Après une longue instruction, l'affaire a fini par être présentée au juge assortie d'un règlement négocié. Le plaignant B dit que le juge « a refusé d'accepter le plaidoyer de culpabilité » qu'il lui présentait en l'absence de son client, car l'autorisation ne se trouvait plus dans la documentation figurant au dossier. L'affaire a donc à nouveau été ajournée à une date ultérieure; toutefois, le plaignant B n'a pas réussi à obtenir une nouvelle autorisation pour sa cliente avant que cette dernière ne parte pour la Hongrie et, le jour fixé pour l'audience, il a envoyé son nouvel employé/mandataire demander un ajournement de quelques semaines, sa cliente devant être revenue de ses vacances à ce moment-là.

Le plaignant prétend que le juge a dit certaines choses sur lui à l'employé/au mandataire qui ont donné à ce dernier « l'impression qu'il [le juge] lui [le plaignant B] en voulait personnellement ». Le plaignant B prétend aussi qu'une autre fois, le juge a fait des remarques sur lui « suffisamment graves pour que je demande à un avocat de présenter à la Cour supérieure une requête en recours extraordinaire ».

Le plaignant pense que les commentaires et la conduite du juge de paix ont compromis sa situation de mandataire et vont bien au-delà de ce qui est acceptable.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné les transcriptions et bandes sonores de chacune des quatre instances. Le Conseil a également a demandé et examiné les réponses du juge de paix aux problèmes soulevés par chaque plaignant.

Après examen de la documentation accompagnant les quatre plaintes et les réponses du juge de paix, le Conseil d'évaluation a renvoyé les affaires

au chef principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Dans son rapport, le juge principal régional a déclaré au Conseil que le juge de paix a compris que certains de ses commentaires pouvaient être assimilés à de la partialité et qu'il est dangereux de faire des remarques gratuites ou sarcastiques. Le Conseil a conclu du rapport du juge principal régional que les questions des plaignants avaient été examinées comme il convient, que le juge de paix avait bien compris la leçon et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Le Conseil d'évaluation a rejeté les plaintes pour les raisons ci-dessus.

CAUSES N^OS 16-036/05; 16-052/06

Les deux affaires qui suivent concernent les plaintes de deux plaignants sur la conduite d'un même juge de paix. Le plaignant A avait comparu au nom de sa femme devant le juge de paix pour une amende de stationnement. Selon le plaignant, l'audience avait commencé à 19 h et à 19 h 45, le juge avait suspendu la séance pour une brève période. Il prétend que lorsque le juge est revenu « quelques minutes plus tard » et a « annoncé que toutes les affaires où les prévenus plaidaient 'non coupables' étaient remises à une date ultérieure ». Selon le plaignant, le juge « a prétendu que la cour avait 'épuisé tout le temps qu'elle avait' ». La cause a été ajournée.

Le plaignant estime que, dans les circonstances, une explication s'imposait. « Il ne me semble déjà pas raisonnable qu'une affaire aussi insignifiante puisse prendre plus d'une année avant d'être entendue. Mais maintenant qu'elle a été reportée en plus de trois mois et demi, je trouve cela carrément révoltant et abusif! ».

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription, la bande sonore et le plumitif de la cour où figurent les causes que devait instruire le juge le soir en question. Le Conseil a également demandé et examiné la réponse du juge aux questions soulevées par le plaignant A.

Dans la deuxième affaire, le plaignant B avait comparu devant la Cour des infractions provinciales pour deux infractions au *Code de la route*. Il dit s'être présenté devant le juge de paix pour essayer de faire reporter ces affaires d'un mois, soit à la date où il devait déjà comparaître pour une troisième affaire. Au lieu de cela, le juge de paix a déclaré qu'il ordonnait un ajournement péremptoire d'environ six mois et ajouté qu'il accordait cet ajournement uniquement pour lui permettre de se faire conseiller avant de présenter un argument en vertu de la *Charte des droits et libertés* sur le délai antérieur au procès.

Le poursuivant a demandé qu'on inscrive au dossier que le plaignant avait demandé un ajournement. Le juge de paix a indiqué qu'il était prêt à ajourner l'affaire pour que le plaignant puisse obtenir des conseils, mais que si ce dernier voulait poursuivre l'affaire « tout de suite », il le pouvait. Le plaignant a répondu qu'il était préférable d'ajourner l'affaire, et mentionné à nouveau la date à laquelle sa troisième affaire était prévue, un mois plus tard. Le juge de paix a déclaré au plaignant qu'il n'avait pas le choix d'une autre date pour faire instruire ses affaires. Le plaignant a demandé s'il pouvait le

convaincre de changer la date parce qu'il avait déjà une autre affaire de prévue. Le juge de paix lui a dit que la date de la troisième affaire ne le concernait pas.

Le plaignant prétend qu'il a essayé d'expliquer sa situation, mais qu'il a été constamment interrompu par le juge de paix, et que ce dernier lui a demandé s'il parlait une autre langue que l'anglais. Il prétend que pendant tout cet échange il n'a pas pu présenter clairement son point de vue et expliquer à la cour les questions qu'il estimait pertinentes à l'ajournement. Les deux accusations ont été reportées à environ six mois plus tard.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le Conseil a également a demandé et examiné la réponse du juge aux questions soulevées par le plaignant B.

Le Conseil a tenu une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, telle qu'il existait avant le 1er janvier 2007, sur les allégations contenues dans les plaintes formulées par le plaignant A et le plaignant B. Les modifications à la *Loi sur les juges de paix*, la loi régissant les fonctions du Conseil, sont entrées en vigueur avant le début de l'audience, et l'audience a été tenue par le nouveau Conseil d'évaluation.

Lors de l'audience, le juge de paix a déclaré au comité du Conseil d'évaluation qu'il regrettait ses commentaires et s'excusait pour la façon dont il s'était conduit dans les deux affaires. À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation ont accepté ses explications et jugé que ses observations et ses excuses étaient sincères. Le Conseil d'évaluation estime qu'aucune autre mesure ne s'impose dans les circonstances.

CAUSE N^{O} 17-005/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, porte plainte contre le juge de paix, alléguant que ce dernier « a fait des commentaires désobligeants et m'a ridiculisé, moi et d'autres membres et associés de [notre bureau], en présence du défendeur ». Selon le plaignant, les commentaires du juge sont assimilables à un déni de justice, et font craindre des irrégularités procédurales et de la partialité, entre autres. Il prétend que les commentaires du juge « ont compromis à jamais ma capacité et celle de mes associés de défendre des causes devant lui à l'avenir ».

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte et les pièces jointes, qui comprenaient la transcription de l'instance. Après examen, le Conseil a également demandé et examiné les bandes sonores des comparutions et demandé au juge de paix de répondre aux questions soulevées par le plaignant.

Le Conseil d'évaluation est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans cette instance. Les membres du Conseil notent que les commentaires du juge étaient peu flatteurs et peut-être imprudents par moments, mais ne jugent pas ses remarques et sa conduite préjudiciables ou partiales à l'égard du plaignant ni de ses associés.

CAUSE N^{O} 17-006/06

La plaignante, une juge de paix, dit qu'après avoir discuté de questions professionnelles avec

plusieurs de ses collègues, l'un d'entre eux s'est comporté d'une façon qu'elle a jugée menaçante, à la fois verbalement et physiquement. La plaignante a déclaré au Conseil d'évaluation qu'elle a interprété les commentaires du juge de paix comme une menace quand il lui a dit de : « faire mon travail comme il faut ou ce n'est pas dans [ce tribunal] que je siégerai ». Elle a dit avoir eu peur que son antagonisme à son égard ne lui nuise professionnellement.

Le Conseil d'évaluation a demandé deux réponses au juge de paix visé par la plainte, une sur l'incident lui-même et l'autre sur le contexte dans lequel s'étaient déroulées les discussions. Le Conseil n'a pu corroborer les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge de paix l'a menacée ou s'est montré agressif dans ses propos. Le juge de paix mis en cause a nié avec véhémence s'être comporté de cette façon.

Le Conseil d'évaluation est d'avis que la plainte repose sur une question administrative et une divergence d'opinions entre la plaignante, le juge de paix en question et les autres membres de l'administration judiciaire de ce tribunal. Sans preuve pour corroborer les allégations d'inconduite de la part du juge de paix visé, le Conseil d'évaluation a rejeté la plainte.

CAUSE Nº 17-009/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, avait comparu devant un juge de paix accompagné d'un ancien étudiant coop qu'il avait engagé comme associé et qu'il était en train de former. Le plaignant dit avoir informé la cour que son associé était là pour l'aider et observer l'instance.

Le plaignant prétend que le juge a demandé à l'associé de quitter la salle d'audience et ajouté « que les tribunaux ne sont pas faits pour éduquer les gens ». Le plaignant dit avoir demandé que son associé puisse rester dans la salle, mais le juge a demandé à ce dernier d'attendre dehors.

Le plaignant précise qu'aucune ordonnance de non-publication n'avait été émise et que l'audience ne se déroulait pas à huis clos. Il estime que le juge a excédé sa compétence en ne permettant pas à son associé d'observer l'instance. Selon le plaignant, son associé s'est senti « offensé et blessé ».

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après examen, le Conseil a demandé et examiné la réponse du juge de paix.

Le Conseil d'évaluation est d'avis que le juge de paix n'a pas excédé sa compétence en demandant à l'associé du plaignant de quitter la salle d'audience. Dans sa réponse, le juge de paix dit qu'il s'inquiétait de la tournure que prenait l'instance et avait exercé son pouvoir discrétionnaire en demandant à l'associé de sortir de la salle d'audience. Le juge déclare qu'il a pris cette décision dans le but de faire avancer le procès et reconnaît que les raisons qu'il a données n'étaient pas aussi claires qu'elles auraient dû l'être. Il a expliqué qu'il était tout à fait favorable à ce que les salles d'audience servent à des fins éducatives, mais qu'il avait craint que la présence de l'associé n'influe sur le procès qu'il instruisait ce jour-là. Le juge a également précisé dans sa réponse au Conseil d'évaluation que l'associé s'était conduit de façon tout à fait appropriée

et professionnelle tout au long de ces échanges. Le Conseil a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-012/06

Les plaignants, trois administrateurs de la cour, avaient chacun écrit au Conseil d'évaluation pour lui signaler qu'ils avaient vu un juge de paix s'adresser à une surveillante des services judiciaires avec agressivité et colère. Les plaignants ont déclaré que l'incident les avait beaucoup contrariés, eux, mais aussi d'autres membres du personnel du tribunal.

Selon les allégations, le juge de paix avait reçu un courriel d'un administrateur de la cour selon lequel il y avait des problèmes avec le rôle du tribunal. Toujours selon les allégations, le juge de paix s'était rendu dans le bureau de l'administratrice après avoir reçu le courriel et l'avait prise à parti publiquement, devant d'autres employés, et lui avait parlé sur un ton agressif, empreint de colère, menaçant et humiliant.

Le Conseil d'évaluation a examiné les allégations et engagé un avocat indépendant pour enquêter sur l'affaire et interroger les plaignants. Le Conseil a demandé et examiné la réponse du juge de paix à ces questions. Le Conseil a tenu une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007.

Les quatre membres du personnel du tribunal étaient présents. Le Conseil d'évaluation a déclaré à l'issue de l'audience qu'il n'approuvait pas la conduite du juge de paix, et estimait qu'il avait fait preuve de mauvais jugement dans sa façon de traiter la surveillante des services judiciaires. Le Conseil d'évaluation a accepté les excuses du juge de paix, jugeant qu'elles étaient sincères, et indiqué qu'il comprenait que, ce jour-là, des circonstances exténuantes avaient contribué à la conduite ayant fait l'objet de l'examen. Le Conseil d'évaluation juge qu'aucune autre mesure ne s'impose compte tenu de toutes ces raisons.

CAUSE Nº 17-015/06

Le plaignant, un juge de paix, prétend que les pratiques administratives et personnelles d'un autre juge de paix ont empoisonné le lieu de travail au point d'affecter sa santé et son bien-être et ceux d'autres juges de paix. Le plaignant allègue également que le juge de paix mis en cause a fait des commentaires et déclarations racistes, et employé un ton vindicatif avec d'autres juges de paix.

Le Conseil d'évaluation a examiné les lettres de plainte du plaignant et engagé un avocat indépendant pour faire enquête. Le Conseil d'évaluation a également reçu une plainte d'un autre juge de paix contre le juge de paix mis en cause dans la première plainte. Les questions soulevées par le deuxième plaignant semblaient de même nature que les allégations faites par ce plaignant. Le Conseil d'évaluation a examiné les deux plaintes parallèlement afin de mieux comprendre la situation et le milieu de travail dans ce tribunal particulier.

Le Conseil a examiné le rapport de l'enquêteur qui contenait de nombreuses entrevues avec des magistrats et des membres du personnel du tribunal.

Le Conseil a également demandé et examiné la réponse détaillée du juge de paix mis en cause sur les allégations formulées contre lui. Après examen approfondi, le Conseil est d'avis que la majorité des allégations portent sur des pratiques administratives et des divergences d'opinion plutôt que sur la conduite du juge faisant l'objet de la plainte. Le Conseil estime que les questions administratives seront traitées de façon plus appropriée par les responsables des services administratifs.

Pour ce qui est des allégations de commentaires et déclarations racistes figurant dans la plainte, le Conseil indique qu'il les a prises très au sérieux; toutefois, l'enquête n'a pas permis de les corroborer objectivement. Pour ce qui est des allégations de vindicte à l'égard d'autres juges de paix, le Conseil n'a pu conclure à l'inconduite en l'absence de preuves péremptoires. Sans ces preuves et des témoins indépendants pour les corroborer, le Conseil a dû qualifier les allégations d'ouï-dire ou de simples rumeurs.

Le Conseil d'évaluation a fait enquête et examiné les allégations figurant dans la plainte avec le plus grand soin, et notamment le rôle qui est le sien lorsqu'il évalue des plaintes internes déposées par des magistrats contre un de leurs collègues. À l'issue de son enquête, le Conseil a décidé de rejeter les plaintes. Le Conseil note que pour assurer l'efficacité et efficience de l'administration de la justice, les magistrats doivent travailler de façon constructive les uns avec les autres et avec les administrateurs du tribunal. Le Conseil a renvoyé les questions administratives au juge en chef et au juge en chef adjoint pour règlement.

CAUSE Nº 17-019/06

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix pour excès de vitesse et été reconnu coupable. Le plaignant a déclaré au Conseil d'évaluation que le fils du juge était le mari de sa belle-sœur. Dans ces circonstances, le plaignant s'est dit « extrêmement déçu qu'il [le juge] ne se soit pas abstenu, pour des raisons d'éthique, d'instruire l'affaire », ce qui lui aurait évité de soulever le problème.

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après examen, et compte tenu que l'accusé et le poursuivant avaient présenté des observations conjointes au juge de paix, le Conseil est d'avis que le fait que le juge de paix ait instruit cette affaire et exercé son pouvoir discrétionnaire en condamnant le plaignant ne constitue pas une inconduite. Le Conseil note que le plaignant avait conclu un règlement consensuel avec le poursuivant aux termes duquel il plaiderait coupable d'une infraction moindre et renonçait à son droit à un procès. Le juge de paix ne se trouvait donc pas dans la situation d'entendre et d'apprécier la preuve avant de rendre un jugement de culpabilité ou d'innocence relativement à l'accusation portée devant le tribunal.

Le Conseil note également que le plaignant n'a jamais abordé directement la question d'un éventuel conflit d'intérêts avec le juge. D'après l'enregistrement, le fait que le juge de paix instruise l'affaire n'a soulevé aucune inquiétude. La plainte est rejetée pour ces raisons.

SOMMAIRE DES CAUSES

CAUSE Nº 17-024/06

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix relativement à des accusations de harcèlement qu'il avait portées contre d'autres personnes en vertu du *Code criminel*. Le plaignant prétend que le juge de paix ne lui a pas donné pleinement et équitablement la possibilité de plaider sa cause. Selon le plaignant, le juge de paix s'était emporté en formulant certaines de ces conclusions.

Après l'instance, le juge de paix ayant atteint l'âge de la retraite obligatoire, a quitté la magistrature. Le Conseil d'évaluation n'a donc plus compétence pour juger de la validité de la plainte.

CAUSE Nº 17-034/06

La plaignante, qui est secrétaire judiciaire, a porté plainte contre un juge de paix, alléguant qu'elle avait subi ses commentaires peu professionnels et ses avances personnelles, et qu'il l'a harcelée sexuellement pendant une longue période. Le Conseil d'évaluation a engagé un avocat indépendant pour faire enquête et interroger des témoins qui auraient pu voir comment le juge traitait la plaignante. Le Conseil d'évaluation a également demandé au juge de paix de répondre aux allégations.

Le Conseil a mené une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007. Les modifications à la *Loi sur les juges de paix*, la loi régissant les fonctions du Conseil, sont entrées en vigueur avant le début de l'audience, et l'audience a été menée par le nouveau Conseil d'évaluation. Le Comité d'évaluation a décidé à l'issue de l'audience que, bien qu'il accepte les preuves de la plaignante, appuyées par les déclarations des témoins, la conduite en soi, compte tenu du contexte, n'était pas d'une gravité telle qu'elle justifie une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007.

Sommaire des Causes Traitées en Vertu de la Nouvelle Loi

CAUSE Nº 15-021/04

Le plaignant a comparu devant un juge de paix à titre de mandataire, son client était accusé d'excès de vitesse. Le plaignant prétend que le juge de paix a déclaré (ses commentaires sont consignés au dossier) avoir discuté avec le procureur de la Couronne pendant une pause de la possibilité de tenir une audience en vertu du paragraphe 50 (3) de la *Loi sur les infractions provinciales*. On a recours à ce type d'audience lorsque la compétence d'un mandataire ou d'un parajuriste est remise en question. Selon le plaignant, le juge de paix a accepté d'organiser une audience d'évaluation de la compétence, ce que le plaignant trouve insultant et « empestant la corruption ». Le plaignant prétend également que le juge a confisqué la transcription sténographique de l'instance que le plaignant avait commandée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et une copie de la transcription, fournie par le plaignant, d'une affaire distincte instruite par le même juge de paix le jour où s'étaient produits les événements cités dans la plainte. Les membres du comité des plaintes sont d'avis que l'affaire soumise par le plaignant ne corrobore pas les allégations présentées au Conseil.

Le comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions et les bande sonores du procès du client du plaignant instruit par le juge, et de l'audience d'évaluation de la compétence du plaignant.

Le comité des plaintes conclut, à l'issue de son examen, qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a instruit les audiences, ni dans sa décision d'organiser une évaluation de la compétence pour commencer. Le comité note que le juge a eu raison de remettre en cause le comportement et les commentaires du plaignant au cours du procès, car ils avaient fait planer un doute dans son esprit et celui du procureur de la Couronne quant à sa capacité de bien représenter le défendeur. Le comité ajoute que le juge a bien fait de mener une évaluation de la compétence pour laisser au plaignant le temps de réfléchir et de présenter des observations sur sa conduite et son niveau de compétence pendant le procès. Les membres du comité des plaintes sont également d'avis que l'allégation selon laquelle le juge a confisqué la transcription que le plaignant avait commandée et payée n'est pas corroborée.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-022/04

Le plaignant, un mandataire, prétend que la juge de paix s'est montrée partiale à son égard, ou en tout cas lui a donné des raisons de craindre sa partialité. Le plaignant a fourni deux transcriptions à l'appui de son allégation. Dans l'une des affaires, il estime que la juge de paix avait rendu une décision tellement préjudiciable à son endroit qu'il était clair qu'elle le visait personnellement et justifiait sa crainte de partialité. Dans la deuxième transcription, la juge de paix avait demandé une évaluation de la compétence du plaignant, ce dernier prétend que la juge de paix avait déclaré devant tout le monde qu'il avait, dans le passé, induit la cour en erreur et s'était présenté faussement à la cour et à l'un de ses clients.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les transcriptions fournies. Le comité a également demandé et examiné la transcription du procès ayant mené à l'évaluation de la compétence. Après examen approfondi de ces documents, les membres du comité des plaintes sont d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix et que l'allégation de partialité n'est corroborée par aucune des transcriptions.

Après avoir examiné la transcription de l'instance où, selon le plaignant, la décision rendue reflète la partialité de la juge à son endroit, le comité des plaintes estime que le plaignant est mécontent que la juge de paix ait permis au procureur de la Couronne d'intervenir et de retirer les accusations au criminel que le plaignant cherchait à obtenir contre une autre partie par voie de poursuite privée. Pour ce qui est des transcriptions du procès où le plaignant représentait le défendeur et de l'évaluation de la compétence qui a suivie, les membres du comité des plaintes sont d'avis que la juge de paix a agi de façon appropriée avec le plaignant, a fait part de son inquiétude quant à sa conduite antérieure et expliqué au client comment le mandataire avait présenté son affaire. Le comité note que la juge de paix

a ensuite permis au plaignant de présenter son argument et ses observations quant à sa capacité de se conduire selon les règles de la cour. Le comité est d'avis que la juge s'est bien conduite dans ce qu'il considère comme une situation difficile et conflictuelle.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-023/04

Le plaignant, un parajuriste, avait été accusé « d'entrer dans un lieu lorsque l'entrée en est interdite » ce qui est contraire à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. La plainte visait la juge de paix qui présidait une requête du procureur de la Couronne quatre jours avant la date du procès original. Le plaignant estime que la conduite de la juge de paix est « un abus de pouvoir scandaleux et intolérable », et « un cas flagrant d'entrave à la justice ». Selon le plaignant, une condamnation avait été inscrite contre lui à la date de la requête parce qu'il s'était présenté en retard devant la cour. Le plaignant prétend que cette condamnation est un abus de pouvoir et un complot évident entre la juge de paix et le poursuivant municipal.

Dans un autre incident, le plaignant déclare que la même juge de paix a fait entrave à la justice, et comploté pour que l'accusé soit déclaré coupable en refusant d'appliquer les règles de procédure régulières, et en contestant son droit de présenter une requête dans une affaire où il représentait un défendeur. Dans un troisième incident, le plaignant prétend que la même juge de paix a enfreint la Convention de Genève en lui refusant un verre d'eau pendant une comparution.

Pour ce qui est de la première allégation selon laquelle le plaignant a été déclaré coupable quatre jours avant la date de son procès original, la transcription et la bande sonore de la requête ont été demandées et examinées. L'examen du dossier a révélé que le poursuivant avait déposé une requête en vue d'obtenir l'ajournement du procès original et que le plaignant n'avait pas comparu en cour pour s'exprimer sur la requête, bien qu'il ait été prévenu. Le poursuivant avait demandé que l'accusation soit réputée non contestée aux termes de l'article 9.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le dossier indique que le plaignant s'était présenté plus tard dans la matinée et avait déclaré que le poursuivant avait commis une fraude en demandant une condamnation aux termes de l'article 9.1, il demandait que la condamnation soit annulée et une nouvelle date de procès fixée.

Le comité des plaintes est d'avis que si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix dans ce cas (conclusion que le comité n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la juge de paix a fait entrave à la justice en refusant au mandataire du défendeur de présenter une requête, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription du procès. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y pas de preuve inconduite de la part de la juge qui présidait l'instance. Si des erreurs de droit ou de procédure ont été commises par la juge de paix, elles relèvent d'une

cour d'appel et ne permettent pas, en soi, de fonder une plainte pour inconduite.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la juge a refusé au plaignant un verre d'eau pendant une comparution, ce dernier n'a fourni aucune information à cet égard et aucune preuve n'a été trouvée pendant l'enquête pour corroborer cette allégation.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-024/04

Le plaignant, un mandataire, a porté plainte contre la juge de paix relativement à trois incidents distincts. Dans le premier cas, il représentait une femme qui cherchait à obtenir des accusations au criminel contre le propriétaire d'un mont-de-piété. Dans cette affaire, la juge de paix présidait l'interrogatoire attendu du propriétaire du mont-de-piété dans le cadre de la poursuite privée. Selon le plaignant, « la juge et le procureur de la Couronne avaient décidé de ne pas donner suite à l'instance parce qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'une personne d'origine arabe ou noire ne peut porter plainte contre une personne de race blanche » comme l'était l'accusé. Dans le deuxième incident distinct, le plaignant dit qu'il représentait un accusé qui avait besoin d'un interprète. Le plaignant avait demandé les services d'un interprète, mais personne ne s'était présenté pour l'aider au procès. Le plaignant prétend que la juge de paix a décidé d'instruire le procès sans interprète. Dans le troisième incident distinct, la juge de paix mise en cause avait interrompu le procès à mi-chemin pour mener une audience en vertu de l'article 50, au terme de laquelle le plaignant avait été destitué de ses fonctions de mandataire. Le plaignant est d'avis que « le racisme est inscrit dans les gènes » de la juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, ainsi que les demandes d'informations complémentaires du plaignant. Le comité des plaintes a demandé les transcriptions et les bandes sonores des instances instruites aux dates fournies par le plaignant; toutefois, les services aux tribunaux ont confirmé que l'information fournie ne correspondait pas avec l'information figurant dans leurs dossiers. On a demandé au plaignant d'éclaircir la question des dates de comparution et d'autres détails, mais il n'a fourni aucune autre information. Sans ces données, le comité des plaintes ne peut ordonner qu'on lui fournisse les transcriptions des comparutions en question. Le comité n'a d'autre alternative que de clore le dossier. Le comité tient à ajouter qu'il est prêt à réexaminer les allégations du plaignant si on lui fournit l'information manquante.

CAUSE Nº 17-011/06

La plaignante est la mère d'un jeune homme de 16 ans qui était accusé de ne pas avoir respecté un panneau d'arrêt, et contestait l'accusation. La plainte visait le juge de paix qui présidait le procès. La plaignante, qui approuvait la décision de son fils d'aller en cour, était présente au procès où son fils se représentait lui-même. La plaignante prétend que le juge de paix qui présidait l'audience a abusé de son pouvoir en soulignant que son fils ne connaissait pas les procédures judiciaires et en le « haranguant »

tout au long de l'instance, « insinuant qu'il était un menteur » et demandant comment il avait « l'audace de contester les déclarations d'un agent de police ayant 22 années de services ». Selon la plaignante, toute l'instance était « un vrai cirque, et mon fils le pauvre agneau qu'on conduit à l'abattoir ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante lettre et demandé et examiné la bande sonore et la transcription du procès. Le comité des plaintes a également demandé et examiné la lettre de réponse du juge de paix aux allégations et questions soulevées par la plaignante. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis que le juge de paix a instruit comme il convient le procès de ce défendeur non représenté et note que, l'accusé étant très jeune, il a pris soin de s'assurer qu'il comprenait bien la procédure.

Dans sa réponse, le juge de paix nie les allégations selon lesquelles il aurait agressé verbalement le défendeur ou suggéré qu'il mentait, et reconnaît qu'il s'inquiétait de l'aspect procédural de l'audience, compte tenu que le défendeur était jeune, sans expérience et non représenté. Le juge a ajouté que par sa conduite et ses commentaires, il avait voulu guider l'accusé et lui expliquer le processus judiciaire pour assurer l'équité de la procédure, sans aller jusqu'à devenir son défenseur ou avocat. Le comité des plaintes note que si le juge a eu parfois un ton et un comportement autoritaires, il estime qu'il ne cherchait pas à rabaisser l'accusé, mais plutôt à lui faire comprendre qu'il est important de s'informer du processus judiciaire et de se préparer adéquatement en vue d'un procès.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-013/06

La plaignante était la victime présumée d'un viol, et le témoin de la Couronne dans le procès contre l'accusé qui comparaissait devant la juge de paix dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement. La plaignante a expliqué qu'elle s'inquiétait que la juge ait libéré l'accusé pour le confier au programme de cautionnement de la société John Howard. La plaignante estime que le système a failli à son devoir de la protéger, elle et la société en général, en confiant cet individu à un programme qui lui permettrait peut-être de disparaître et de retourner dans son pays d'origine. La plaignante prétend que la juge de paix « a manqué à son devoir en accordant le cautionnement à [l'accusé] et en n'imposant pas de conditions restrictives au cautionnement ». La plaignante a déclaré « qu'à cause de la conduite irréfléchie de la cour, ce criminel est maintenant libre et présente un risque non seulement pour moi, la victime, mais pour le reste de la société ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription de l'enquête sur le cautionnement de l'accusé. Après examen approfondi, le comité est d'avis que l'allégation de manquement au devoir portée contre la juge de paix est sans fondement. Le comité des plaintes note que la juge a mené consciencieusement l'enquête sur le cautionnement, examiné les preuves et les observations du procureur de la Couronne et de l'avocat de l'accusé. Il reconnaît que les juges de paix sont des magistrats indépendants, et que le

Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour intervenir dans une instance judiciaire, ni pour diriger un magistrat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-016/06

La plaignante avait été accusée d'excès de vitesse ce qui est contraire au *Code de la route*. Elle déclare avoir comparu devant la cour des contraventions routières et s'être entendue avec le poursuivant pour plaider coupable d'une vitesse moins élevée. Avant que son affaire ne soit appelée, la plaignante a vu plusieurs autres personnes plaider coupable d'une infraction moindre. Lorsque son tour est venu, la plaignante prétend que le juge de paix a traité son affaire de façon très différente des précédentes. Elle allègue que le juge s'est emporté, a refusé son plaidoyer de culpabilité et l'a forcée à subir un procès.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Le comité des plaintes est d'avis, après examen approfondi du dossier, qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a mené cette audience, ni dans sa décision de ne pas accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante. Le comité note que le juge de paix a écouté la plaignante lui expliquer qu'elle n'avait jamais comparu en cour auparavant et souhaitait plaider coupable d'une infraction moindre. Le juge de paix lui a expliqué qu'elle avait droit à un procès et lui a demandé si elle avait fait un excès de vitesse à la date en question, à quoi elle a répondu « non ». Devant cette réponse, qui est une déclaration d'innocence, le juge de paix s'est vu dans l'impossibilité d'accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante pour quelque vitesse que ce soit. De l'avis du comité, le dossier ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le juge s'est emporté lorsqu'il a refusé d'accepter le plaidoyer de la plaignante. Le comité indique que si la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue, son recours est de faire appel.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos le dossier.

CAUSE Nº 17-025/06

La plaignante a comparu devant la cour d'accès du juge de paix afin d'être interrogée et de se qualifier pour se porter garante pour son fils. La plaignante prétend que le juge n'a pas suivi la procédure régulière qui consiste à mener l'entrevue dans une salle privée et à l'enregistrer sur bande sonore. Au lieu de cela, le juge l'a appelée au comptoir public et l'a soi-disant interrogée devant le personnel du tribunal et les membres du public qui se trouvaient dans la salle d'attente. La plaignante dit qu'elle s'est senti gênée et que ses droits en vertu de la *Charte* ont été enfreints. La plaignante ajoute que le juge a refusé qu'elle se porte garante et déclaré « que je devrais faire venir quelqu'un avec cinq mille

dollars et ce, bien que l'ordonnance de mise en liberté du juge portait la mention 'pas de dépôt' ».

Le comité des plaintes a examiné la plainte et tenté d'obtenir des renseignements sur la comparution de la plaignante devant le juge de paix. Selon les services aux tribunaux, il n'existe aucune transcription de l'échange, puisque le présumé incident s'est déroulé au comptoir public où il n'y a pas de dispositif d'enregistrement. En poussant davantage l'examen auprès des services aux tribunaux, on a appris qu'une personne avait bien comparu devant le juge afin de fournir un cautionnement pour le fils de la plaignante, mais on n'a pas pu confirmer qu'il s'agissait de la plaignante elle-même. Le comité a demandé et examiné la réponse écrite du juge de paix aux allégations de la plaignante.

Dans sa réponse, le juge déclare qu'il ne se souvient ni de la plaignante ni du présumé incident. Il explique toutefois qu'il s'adresse aux personnes au comptoir pour s'assurer qu'elles ont tous les renseignements et les pièces d'identité nécessaires, afin d'accélérer le traitement des affaires. Le juge convient avec la plaignante que les entrevues des personnes qui se portent caution doivent se dérouler de façon formelle dans une salle privée et être enregistrées. Le juge tient à s'excuser de toute fausse impression qu'il a pu donner à la plaignante en lui posant des questions préliminaires au comptoir public.

Après examen de la réponse, le comité accepte l'explication du juge et ses excuses, mais estime que la pratique de poser des questions préliminaires au comptoir public ne fait pas partie des procédures régulières. De l'avis du comité, le juge doit s'entretenir avec les cautions éventuelles dans l'intimité de la cour d'accès et enregistrer les échanges. Pour régler cette affaire, le comité des plaintes a décidé d'envoyer une lettre donnant des conseils au juge de paix conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi*. Le comité est d'avis que le juge a tiré la leçon de sa réponse à la plainte, et est convaincu qu'en dehors de l'envoi de la lettre de conseils, aucune autre mesure ne s'impose.

Le comité des plaintes a clos le dossier après avoir donné les conseils susmentionnés par écrit au juge.

CAUSE Nº 17-027/06

Le plaignant, qui était accusé d'un délit mineur de la route, avait choisi de plaider non coupable et d'avoir un procès. Sa plainte vise la juge de paix qui présidait le procès. Selon le plaignant, la juge « ne satisfait pas aux normes que l'on peut attendre de la profession ». À l'appui de ses dires, le plaignant prétend que la juge a fait preuve de partialité à son endroit en ne se prononçant pas sur sa requête en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits*, en ignorant ses arguments sur l'absence de divulgation, en ne lui permettant pas de poser certaines questions à l'agent, en faisant des remarques qui suggéraient qu'elle était favorable au procureur de la Couronne et, en général, en menant l'instance à un rythme accéléré, ce qui l'avait empêché de présenter une défense pleine et juste.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription

et la bande sonore de l'instance en question. Le comité a conclu de son examen que la juge de paix semblait impatiente et quelque peu sarcastique dans ses commentaires au plaignant. Il lui a donc demandé de répondre.

Après examen de sa réponse, le comité a accepté l'explication de la juge selon laquelle le dossier ne présentait pas tous les faits, à savoir que le plaignant se trouvait déjà dans la salle d'audience pendant le plumitif précédent pour observer les instances et s'était déplacé à plusieurs reprises pour poser des questions à diverses personnes - un comportement qui s'était avéré perturbateur pour elle, mais aussi pour les autres personnes qui s'acquittaient de leurs fonctions judiciaires.

Le comité note que l'affaire du plaignant a été traitée vers la fin de ce qui avait été une longue journée pour la juge de paix, et que sa patience à l'égard du plaignant était déjà passablement entamée par la façon dont il s'était comporté pendant les instances précédentes. Ajoutant à la frustration de la juge, le plaignant avait demandé l'aide d'un interprète alors qu'il était clair pour la juge, comme il l'est pour le comité des plaintes, qu'il n'en avait pas besoin. Elle avait considéré que c'était une perte de temps et de ressources pour l'interprète.

Dans sa réponse, la juge reconnaît qu'elle aurait dû faire montre d'une plus grande maîtrise de soi. Le comité est d'avis que le plaignant a eu un procès équitable et que, sans être idéale, la façon dont la juge a traité la situation ne constitue pas une inconduite.

La plainte est rejetée pour les raisons ci-dessus et le dossier clos.

CAUSE Nº 17-029/06

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour porter des accusations de voies de fait criminelles contre des agents d'exécution de la loi de la Toronto Transit Commission, qui l'avaient arrêté et accusé d'usage frauduleux de son laissez-passer de transport en commun. Le plaignant prétend que, pendant la comparution en cour, la juge a fait preuve de partialité culturelle à son endroit parce qu'il est d'origine indienne. Le plaignant demande à être indemnisé pour la conduite de la juge qui n'a pas su se contrôler face à lui.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la bande sonore et la transcription de l'instance. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix dans la façon dont elle a instruit l'audience, et ne trouve aucune preuve de partialité. Le comité note que la juge de paix a demandé au plaignant de se calmer et de baisser le ton, car il s'était énervé en présentant ses allégations. Il note également que c'est le plaignant qui a suggéré que son comportement emporté était dû à son origine ethnique.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-030/06

Le plaignant était accusé de ne pas avoir signé son permis de conduire à l'encre et de l'infraction

de bruit excessif, ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant, qui parle anglais, avait demandé à avoir son procès en français et comparu devant un tribunal désigné parce qu'apparemment l'inscription au rôle des instances en anglais prend plus de temps. Le plaignant a déclaré dans sa lettre de plainte, et en cour, que les services administratifs du tribunal lui avaient conseillé de demander une instance en français s'il voulait avoir son procès plus vite. Dès le début de l'audience, il a dit qu'il souhaitait aussi présenter une requête en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits* parce que son affaire n'avait été jugée dans un délai raisonnable. Sa plainte visait la juge de paix présidant les instances en français.

Le plaignant déclare qu'il a comparu devant la juge, s'est présenté en anglais et a essayé d'expliquer pourquoi son affaire était instruite en français. Le plaignant prétend que la juge « m'a parlé grossièrement, utilisant le mot 'bullshit' » lorsqu'il a dit que le personnel du tribunal lui avait suggéré de demander une instance en français. Selon le plaignant, la conduite de la juge démontrait « non seulement un manque de professionnalisme inacceptable et était absolument inappropriée, mais j'étais aussi profondément humilié ».

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Après avoir examiné le dossier, le comité des plaintes a demandé et examiné la réponse écrite de la juge de paix aux questions soulevées par le plaignant. La transcription révèle que la juge de paix a, en effet, été grossière, mais elle a expliqué dans sa réponse que c'était une réaction de frustration devant la conduite du plaignant qui avait demandé une instance en français dans un tribunal désigné, et s'était défendu ensuite en suggérant que le personnel du tribunal lui avait dit de le faire s'il voulait avoir son procès plus tôt. La juge de paix a clairement expliqué dans sa réponse pourquoi cet abus de procédure l'avait tellement contrariée.

La juge a déclaré qu'elle comprend que son choix de mot était inapproprié et s'en est excusée. Le comité des plaintes convient que la conduite de la juge était inapproprié et peu professionnelle, et a transmis au plaignant les excuses de la juge et ses regrets pour son malencontreux choix de mot. Le comité est d'avis que la façon dont cette plainte a été réglée a rappelé à la juge qu'elle devait se montrer plus prudente dans ses réponses verbales, surtout sous le coup de la frustration. Le comité rejette la plainte après avoir conclu qu'aucune autre mesure ne s'impose.

CAUSE Nº 17-031/06

Le plaignant a déposé une plainte devant le Conseil à l'égard de deux causes différentes. Après qu'on lui ait demandé de plus amples détails sur ces affaires, le plaignant a répondu et fourni des détails sur une seule des comparutions. Grâce à cette information, le Conseil a pu confirmer l'identité du juge de paix auprès de la Division des services aux tribunaux, établi qu'il avait compétence pour ouvrir un dossier et faire enquête. L'affaire portait sur l'infraction d'« inobservation d'un panneau d'arrêt - défaut de s'arrêter », ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant est d'avis qu'il n'a pas reçu un traitement équitable et que les photographies qu'il

souhaitait présenter n'ont pas été adéquatement prises en compte. Le plaignant prétend aussi que le juge avait un préjugé racial contre lui, et pense avoir été victime de discrimination parce qu'il a répondu « non » lorsque le juge lui a demandé s'il croyait à la Bible (on lui avait donné le choix de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle avant de présenter son témoignage).

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le comité a conclu de l'examen du dossier que le juge avait permis au plaignant de poser des questions à l'agent, de présenter ses observations, de montrer ses photographies et de produire des preuves. Le dossier indique aussi que le juge a tenu compte du fait que le plaignant n'était pas représenté et tenté de l'aider en lui expliquant les procédures judiciaires et comment mener un contre-interrogatoire. Le comité des plaintes est d'avis que les allégations ne sont pas corroborées par le dossier de l'instance, et que rien ne prouve non plus que le juge avait un préjugé racial ou religieux à l'endroit du plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-032/06

Cette plainte a été portée par un accusé contre le juge de paix qui présidait son procès pour un excès de vitesse, ce qui est contraire au *Code de la route*. Selon le plaignant, le juge ne l'a pas laissé présenter toutes ses requêtes, notamment pour délai tardif à instruire le procès, non-divulgation et perquisition illégale. Le plaignant prétend que le juge ne lui a pas permis non plus de présenter toutes ses preuves par affidavit, bien que certaines étaient signées par un avocat. Selon le plaignant, le juge a procédé à l'instruction du procès après avoir rejeté ses requêtes et sans interroger le poursuivant sur la question du manque de divulgation. En résumé, le plaignant déclare « que justice n'a pas été rendue à ce défendeur, que ce procès à sens unique a résulté en un grave déni de justice ».

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le comité des plaintes a conclu de l'examen du dossier que le juge s'était montré patient et arrangeant avec le plaignant, qui semblait mal préparé pour sa comparution et pour les requêtes qu'il comptait présenter. Le dossier indique que le juge a accepté les preuves par affidavit du plaignant, et écouter longuement le plaignant sur la question de la divulgation et du délai avant de décider d'instruire le procès comme prévu. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a mené l'audience, ni dans les décisions qu'il a rendues.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-033/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, a porté plainte contre le juge de paix qui lui a ordonné de quitter la salle d'audience à cause de sa tenue vestimentaire. Le plaignant, qui représentait un accusé, prétend que le juge a refusé de le laisser défendre la cause de son client sous

prétexte que sa tenue était inconvenante dans une salle d'audience. Le plaignant allègue aussi que le juge a refusé de le laisser s'expliquer sur sa tenue; privant ainsi son client de son droit à la justice naturelle. Selon le plaignant, le juge de paix « a appliqué une norme arbitraire et fantaisiste » concernant ce qui constitue une tenue vestimentaire appropriée dans une salle d'audience. Il prétend aussi que le juge a laissé se perpétrer un acte criminel d'agression dans sa cour en n'intervenant pas lorsqu'un agent de la sécurité a tenté de l'escorter par la force hors de la salle d'audience alors qu'il se préparait à quitter les lieux.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après avoir examiné le dossier, le comité des plaintes a demandé et examiné la réponse du juge de paix aux questions soulevées par le plaignant et l'a invité à revoir le dossier.

Le comité est d'avis, après examen de la réponse du juge, que ce dernier a eu tort de refuser d'entendre les explications du plaignant sur la convenance de sa tenue vestimentaire. Le comité estime que le juge aurait dû écouter les arguments du procureur de la Couronne et les observations du plaignant avant de décider si ce dernier pouvait ou non rester dans la salle d'audience. Le comité sait à quel point ces confrontations peuvent faire perdre du temps dans la journée bien remplie d'un juge, et comprend, d'après la réponse du juge, qu'il a un calendrier chargé qui le force à instruire les affaires de manière productive. Quoiqu'il en soit, le comité estime que le juge aurait dû faire preuve de plus de patience et permettre au mandataire de présenter ses observations.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge a permis au gendarme de la cour « d'agresser » le plaignant alors qu'il l'escortait hors de la salle d'audience, le comité estime que cette allégation manque de substance. Si des voies de fait criminelles ont été perpétrées, le recours approprié pour le plaignant est de s'adresser à la police et d'intenter une poursuite contre le gendarme de la cour. Le comité estime que le juge n'avait aucune obligation relativement au présumé incident.

Le comité des plaintes a clos ce dossier après avoir donné les conseils ci-dessus au juge par écrit.

CAUSE Nº 17-036/06

Cette plainte a été déposée contre le juge de paix présidant une *pré-enquête* (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande). Le plaignant a déclaré qu'il avait deux affaires prévues pour 9 h et qu'il était arrivé dans la salle d'audience vers 9 h 10 et n'y avait trouvé que le juge de paix, le greffier et une autre personne, il avait pensé qu'il s'agissait d'un mandataire du procureur de la Couronne. Il avait demandé où en étaient ses affaires et le juge lui avait répondu qu'elles avaient été jugées abandonnées puisqu'il n'était pas là lorsque les causes avaient été appelées. Le plaignant prétend que le juge s'est montré peu professionnel et aurait dû être plus compréhensif et explicite avec lui.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant le juge de paix. Après examen du dossier, le comité conclut qu'il n'y a pas eu inconduite

de la part du juge dans la façon dont il a instruit cette affaire. D'après le dossier, le comité constate que les affaires du plaignant, ainsi qu'une autre, ont été abandonnées à 9 h 05 à la demande du procureur de la Couronne, car personne n'était là pour y répondre. Bien qu'il soit recommandé, dans certains cas, d'attendre plus de 5 minutes que les parties comparaissent, le comité a suffisamment d'informations sur le plumitif pour décider que l'abandon de ces affaires était approprié dans le délai en question.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-037/06

Le plaignant, un informateur de police, cherchait à obtenir des accusations au criminel contre deux hommes résidant dans le même complexe d'habitation communautaire que lui. Il prétend que pendant la pré-enquête (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande), il a vu la juge de paix présidant l'instance et le procureur de la Couronne s'entendre pour que les actes criminels commis contre lui restent impunis. Le plaignant prétend aussi que la juge n'a pas voulu voir les plaintes écrites qu'il avait déposées contre les deux accusés. Le plaignant dit qu'il s'est senti humilié par la juge de paix et le procureur de la Couronne pour la façon dont ils ont traité son affaire. Le plaignant déclare qu'il a trouvé absurde que la juge de paix lui demande s'il voulait des excuses, alors qu'il était en cour pour porter des accusations au criminel.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge dans la façon dont elle a instruit l'audience, ni dans sa décision de ne pas intenter de poursuite dans cette affaire. Le comité note, d'après le dossier, que la juge a suivi les procédures appropriées en entendant les allégations du plaignant contre ceux qu'il accusait. Le comité est également d'avis que la juge de paix et le procureur de la Couronne avaient le droit de poser des questions à l'informateur de police et, comme le procureur de la Couronne avait la charge ultime de prouver les accusations au criminel, il pouvait présenter des observations sur son espoir raisonnable d'obtenir une condamnation. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne a indiqué, après avoir entendu les preuves du plaignant, qu'il n'avait pas d'espoir raisonnable d'obtenir une condamnation, de son côté, la juge a décidé de ne pas intenter de poursuite. Le comité des plaintes est d'avis que si le plaignant est mécontent de la décision rendue dans cette affaire, le recours approprié est de faire appel. Le comité estime que l'allégation d'inconduite portée contre la juge de paix est sans fondement.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-038/06; 17-039/06; 17-040/06; 17-041/06; 17-042/06

Le plaignant a déposé plainte contre cinq juges de paix et un juge (qui a pris sa retraite depuis)

relativement à des accusations au criminel portées contre lui. Les accusations au criminel concernait l'incident suivant : le plaignant avait loué une voiture pour une journée, mais ne l'avait jamais rendue. Le plaignant a été accusé de « recel de biens valant plus de 5 000 $ » et d'« entrave volontaire à un agent de la paix », ce qui est contraire au *Code criminel*, environ quatre semaines après la date à laquelle la voiture de location aurait dû être restituée. D'après la facture et la lettre de l'agence de location d'automobiles, il semble que la voiture ait été ramenée au stationnement de l'agence par une dépanneuse au lieu d'être rendue volontairement par le plaignant. Il reste un solde impayé de près de 2 000 $ de frais de location.

Le plaignant estime qu'il n'aurait pas dû être accusé au criminel pour ce qu'il considère comme une « infraction portant sur une voiture de location », et que l'agence de location aurait dû intenter des poursuites au civil contre lui pour les frais de location impayés. Pour ce qui est juges de paix, le plaignant déclare qu'au cours des multiples instances où il a comparu aucun des juges de paix n'a compris que « l'alinéa 354 (1) a) du *Code criminel* s'applique aux biens criminellement obtenus », ce qui selon le plaignant n'est pas le cas ici. Le plaignant prétend que tous ceux qui ont eu affaire à cette cause auraient dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'un acte criminel, mais ont intentionnellement appliqué une loi qui n'est pas la bonne, ce qui veut dire qu'ils font partie d'une conspiration pour poursuivre un innocent.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que les allégations portées contre les cinq juges de paix nommés sont sans fondement. Le comité des plaintes estime que rien ne corrobore les allégations du plaignant selon lesquelles les juges de paix qui présidaient ses comparutions avant le procès ont intentionnellement retardé la cause ou eu des communications inappropriées avec les parties et leur avocat. Le comité n'a trouvé aucune information non plus indiquant que les juges de paix aient essayé de lui tendre un piège et représenté faussement les faits pour le condamner. Le comité des plaintes note que si l'un des juges de paix a commis des erreurs de droit ou mal interprété la loi (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté les plaintes pour les raisons ci-dessus.

CAUSE N^{O} 17-043/06

Après avoir lu, dans un journal, un article sur les tribunaux qui siègent en fin de semaine et les jours fériés (et plus spécifiquement sur les instances instruites le jour de Noël), le plaignant a porté plainte contre la juge de paix qui présidait ce jour-là. Selon l'article, la juge avait refusé le cautionnement à vingt-huit des trente accusés qui avaient comparu devant elle le jour de Noël. Le plaignant prétend que la décision de la juge de refuser le cautionnement à vingt-huit des trente accusés prouve qu'elle n'est pas apte à statuer sur les enquêtes sur le cautionnement car « il est évident qu'elle privilégie le principe de l'inversion du fardeau de la preuve et, ce faisant, enfreint gravement les droits (garantis par la *Charte*) des prévenus qui ont le malheur de comparaître

devant elle ». Le plaignant demande que la juge soit « destituée, rééduquée ou fasse au moins l'objet de mesures disciplinaires ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné le plumitif du tribunal ayant siégé le jour de Noël. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge dans la façon dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire et rendu ses décisions. Le comité note que les juges de paix sont des magistrats indépendants et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour intervenir dans une instance judiciaire ni pour diriger un magistrat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), le recours est de faire appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-044/07

Le plaignant est le voisin d'un prévenu accusé d'usage illégal d'un lieu classé zone résidentielle rurale, où il capte de l'eau à des fins commerciales, ce qui est contraire au règlement municipal. Le plaignant prétend que la juge de paix a « montré une grande indifférence » dans son jugement en rendant un non-lieu contre l'accusé. Le plaignant précise que, dans sa décision, la juge a déclaré qu'il s'agissait d'une « querelle de voisins » et qu'en rendant un non-lieu elle a manqué à son devoir de faire observer les règlements municipaux et d'appliquer la loi, ce pour quoi elle est payée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné les transcriptions du procès, ainsi que la décision que la juge a rendue environ six semaines après la conclusion de l'audience. Après examen, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix dans la façon dont elle a instruit l'audience, exercé son pouvoir discrétionnaire et rendu sa décision dans cette affaire. Le comité des plaintes estime aussi que les allégations ne sont pas corroborées par les transcriptions de l'instance. Selon le comité, la juge a examiné de façon équitable et approfondie les preuves, les observations et les déclarations des témoins du procureur de la Couronne et de la défense. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge dans cette affaire (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), le recours est de faire appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-045/07

Le plaignant indique qu'il a été informé d'un incident où un juge de paix aurait « hurlé des obscénités sur les noirs et déclaré qu'il voulait les tuer » alors qu'il s'acquittait de ses fonctions judiciaires au palais de justice. Le comité des plaintes a engagé un enquêteur indépendant pour se renseigner sur cette affaire et interrogé

plusieurs membres du personnel du tribunal qui avaient été témoins de l'incident.

Le comité estime, à l'issue de son enquête, que si le langage utilisé par le juge de paix n'était pas toujours approprié, les témoignages ne corroborent pas les allégations qui ont été faites. Le comité des plaintes a invité le juge de paix à le rencontrer pour recevoir ses conseils sur ses paroles inappropriées. Le comité note que le juge de paix a déjà présenté ses excuses à plusieurs des témoins, et reconnu que ses remarques étaient inappropriées. Le comité ajoute qu'il semble sincèrement désolé et qu'il est peu probable que cette conduite se reproduise jamais. La plainte a été rejetée pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-046/07

Le plaignant a déclaré qu'il était en vélo lorsqu'il a été arrêté par la police. Il a été accusé de « non-observation d'un panneau d'arrêt » ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant a choisi de contester la contravention et de subir un procès. Sa plainte vise le juge de paix qui présidait le procès. Selon le plaignant, le juge « m'a paru très partial dans sa façon de traiter mon affaire ». Il prétend que le juge a refusé « d'entendre ma version des faits sur mes déboires » avec les agents du poste de police local. Pour finir, le juge a inscrit une condamnation que le plaignant estime être « un véritable déni de justice et un abus de pouvoir et d'autorité ». Le plaignant ajoute que le juge a refusé de lui donner son nom ce qui l'a obligé à chercher assistance pour l'identifier.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant le juge de paix. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge dans la façon dont il a instruit l'audience. Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a refusé d'entendre sa version des faits sur ses déboires avec la police, le comité note qu'il existe une procédure de règlement hors cour pour les questions visant la conduite des agents de police. Le comité est d'avis que le juge a eu raison de limiter le témoignage du plaignant aux questions pertinentes au chef d'accusation. Le comité estime que le juge s'est montré poli et bienveillant. Il note qu'après avoir inscrit la condamnation, le juge a accordé une condamnation avec sursi[illegible]mpte tenu de la situation personnelle du pl[illegible]ant. Bien que le juge n'ait pas donné son nom lorsque le plaignant le lui a demandé, le comité note que cette information est facile à obtenir auprès du personnel du tribunal. Le comité des plaintes est d'avis que le dossier ne corrobore pas les allégations du plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-047/07

La plaignante a comparu avec sa sœur en cour d'accès afin de remplir une Formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et de la faire délivrer. Ce document donne à la police l'information et l'autorité nécessaires pour trouver, détenir et amener une personne chez des professionnels de

la santé lorsqu'on a des motifs de croire qu'elle souffre de troubles mentaux et que l'on craint pour son bien-être et la sécurité du public. Selon la plaignante, les craintes étaient très grandes concernant son neveu qui « suivait un traitement médicamenteux pour une anxiété et dépression profondes ».

La plaignante dit que, pendant qu'elles remplissaient les formalités administratives dans le bureau de la juge de paix vers 15 h 20 le jour en question, la juge de paix leur a annoncé « sur un ton très défensif » que les demandes aux termes de la Formule 2 prennent énormément de temps à examiner et a ajouté qu'elle n'avait pas le temps nécessaire parce qu'elle avait un rendez-vous personnel qui l'obligeait à partir dès 16 h. La plaignante et sa sœur ont tout de même rempli les formalités administratives et comparu devant la juge pour qu'elle examine et délivre la Formule 2 ce jour-là. Selon la plaignante, la juge ne s'est pas donnée la peine de lire les papiers, a posé des questions auxquelles elles avaient répondu par écrit dans la demande, s'est montrée « très condescendante », a mené l'entrevue au pas de charge et leur a donné l'impression « que nous abusions de sa patience en cherchant de l'aide ». La plaignante s'est dite consternée par le « manque évident d'intérêt/de compassion devant des citoyens qui viennent chercher de l'aide à un moment extrêmement pénible de leur vie ». La plaignant ajoute que la juge « manquait sérieusement d'entregent », une qualité qu'il faut avoir lorsqu'on est juge de paix, et qu'elle devrait être réprimandée pour sa conduite le jour en question.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution. Le comité des plaintes est d'avis que le dossier indépendant de la comparution corrobore les allégations de la plaignante. Le comité a demandé et reçu la réponse écrite de la juge. Dans sa réponse, cette dernière reconnaît s'être montrée impatiente dans ce cas particulier, et souhaite présenter ses excuses les plus sincères à la plaignante et à sa sœur pour son manque d'empathie. La juge reconnaît que leur demande était d'une nature sérieuse et elle mesure toute la détresse que les familles dans cette situation doivent endurer.

Le comité des plaintes est d'avis que les problèmes soulevés dans cette plainte ont été réglés de façon appropriée par la juge dans sa réponse. Le comité des plaintes note que les pressions professionnelles et les situations personnelles peuvent influer négativement sur la conduite d'un magistrat à l'occasion, il estime toutefois que cela n'excuse pas un mauvais comportement ni un mauvais service au public.

Après avoir pris les mesures ci-dessus, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-048/07

Le plaignant, un mandataire, a porté plainte contre la juge de paix qui présidait le procès de son client accusé d'excès de vitesse. Dans une autre instance, la juge de paix avait interdit au mandataire de comparaître devant elle, ayant remis en question sa compétence dans des affaires qu'elles avaient instruites, comme l'avaient déjà fait d'autres juges de paix de la région. Le plaignant estime que la juge a une haine raciale à son endroit et prétend qu'après lui avoir interdit de

prendre la parole, elle a frauduleusement inscrit une condamnation « réputée sans contestation » contre son client, qui n'était pas présent.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution au procès. Le comité des plaintes est d'avis que si la juge a commis une erreur de droit en inscrivant une condamnation contre l'accusé (conclusion que le comité n'a pas tirée), le recours approprié est de faire appel de la condamnation. Pour ce qui est des allégations de racisme ou de partialité contre le plaignant, le comité n'a trouvé aucune preuve corroborant ces dires.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-050/07

Cette plainte vise un juge de paix qui avait délivré une Formule 2 en réponse à une demande en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la santé mentale*, demande qui avait été exécutée par la police locale contre le plaignant. Cette formule confère à la police l'autorité d'appréhender la personne dont le nom figure sur la formule et de l'amener dans un établissement de santé approprié pour qu'un médecin l'examine. Selon le plaignant, qui se décrit comme un homme de 27 ans gravement handicapé, qui est suivi par un spécialiste et a besoin de médicaments, l'informateur de police, son frère, a menti sur la demande. Le plaignant prétend que l'exécution de la Formule 2 par la police lui a causé un préjudice mental et physique. Il demande au juge de paix d'expliquer pourquoi il a approuvé la demande.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription de la comparution de l'informateur de police devant le juge de paix afin de comprendre ce qui s'est passé et de répondre au plaignant. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge lorsqu'il a signé et délivré la Formule 2 contre le plaignant. Le comité estime que l'allégation d'inconduite est sans fondement et que le plaignant n'a pas droit à une réponse du juge de paix sur la décision qu'il a rendue. Le comité des plaintes est d'avis que le plaignant est mécontent de la décision et que, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-051/07

Le plaignant était accusé d'excès de vitesse et avait choisi de contester la contravention et de subir un procès. Cette plainte vise le juge de paix qui a présidé le procès. Le plaignant a d'abord écrit au juge de paix principal régional pour lui demander de revoir la décision, et d'annuler la condamnation, l'amende et les points d'inaptitude. En réponse à cette lettre, on a suggéré au plaignant de faire appel de la décision et, s'il avait à redire de la conduite du juge de paix, de porter plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Après quoi, la plainte a été déposée.

Le plaignant dit qu'il a été « interrompu à plusieurs reprises par le juge de paix » pendant qu'il contre-interrogeait l'agent de police, ce

qu'il a interprété comme voulant dire qu'il faisait perdre son temps à la cour. Le plaignant a eu le sentiment que le juge ne s'intéressait pas aux raisons pour lesquelles il demandait un non-lieu, et a fait preuve d'impatience et de mépris à son endroit, alors qu'il avait traité avec politesse et respect l'agent de police et les autres accusés qui avaient comparu devant lui avant son procès. Le plaignant ajoute qu'après avoir présenté ses observations et demandé une amende moins élevée, le juge s'est « emporté ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes, et demandé et examiné la bande sonore et la transcription de l'instance. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a instruit l'audience, ni dans les décisions qu'il a rendues dans cette affaire. Le comité n'a trouvé aucun élément dans le dossier du procès qui corrobore les allégations du plaignant selon lesquelles il a été interrompu à plusieurs reprises ou qu'il n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire approfondi de l'agent de police. Le comité des plaintes note que le juge de paix a donné pour instructions au plaignant de ne pas répéter ses questions, et de ne pas faire de commentaires pendant le contre-interrogatoire de l'agent. Le comité est d'avis que le juge aurait pu faire preuve de plus de patience avec le plaignant quand ce dernier a enfreint ses instructions, mais il ne trouve pas que la conduite du juge ait été agressive ni méprisante, comme le prétend le plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-052/07

Le plaignant a porté plainte contre un juge de paix pour une affaire de succession dans laquelle le plaignant et la femme du juge de paix étaient bénéficiaires. Selon le plaignant, le juge a donné à sa femme et à l'exécutrice testamentaire des conseils juridiques qui ont influé négativement sur le règlement de la succession. Le plaignant prétend aussi que le juge a utilisé les ressources du tribunal, plus précisément son courriel professionnel, pour répondre aux demandes de renseignements et offrir des conseils juridiques dans cette affaire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes par courriel. Le comité des plaintes est d'avis que les documents fournis par le plaignant établissent que le juge n'utilisait pas son courriel professionnel pour correspondre avec les membres de la famille concernés par cette succession. Le comité estime que ces documents ne prouvent pas non plus que le juge de paix donnait des conseils juridiques ni qu'il agissait comme avocat de l'exécutrice testamentaire. Le comité est d'avis qu'il s'agit d'une affaire de famille et que la seule part que le juge a joué dans la succession est à ce titre. L'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, la plainte échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-053/07

Le plaignant dit avoir engagé un mandataire pour comparaître en son nom dans une infraction provinciale. Ce mandataire avait comparu

à plusieurs reprises devant le juge de paix. Le plaignant ajoute que le juge de paix avait un conflit d'intérêts avec le mandataire, mais que cela ne l'avait pas empêché de lui permettre de comparaître dans diverses affaires devant lui. Pendant l'instruction du procès du plaignant, le juge de paix a soudain interdit au mandataire de continuer à le défendre et obligé le plaignant à subir son procès sans être représenté. Plus tard, le plaignant a retiré sa plainte.

CAUSE Nº 17-054/07

Le plaignant a déposé une lettre de plainte contre un juge de paix qui avait délivré une citation à comparaître contre sa femme. Le plaignant prétend que le juge a délivré une citation à comparaître contre une personne accusée d'une infraction criminelle alors que l'objet de la citation, sa femme, n'était pas accusée d'infraction criminelle. Le plaignant prétend aussi que le juge n'avait pas compétence pour délivrer des citations à comparaître et estime que cet acte est « un abus du processus judiciaire qui jette le discrédit sur l'administration de la justice ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que la question en litige échappe à la compétence du Conseil. Le comité des plaintes note que si des erreurs de droit ont été commises par le juge en délivrant la citation à comparaître (conclusion que le comité n'a pas tirée), ces erreurs doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et non d'une plainte devant le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-055/07

Le plaignant était accusé d'avoir fait un usage frauduleux de son laissez-passer de la Toronto Transit Commission (TTC) en le prêtant à une autre personne. Le plaignant a déposé une lettre de plainte contre le juge de paix qui présidait son procès. Dans sa lettre, le plaignant se dit mécontent du traitement qu'il a reçu des agents d'exécution de la loi qui l'ont arrêté et demande non seulement que les accusations portées contre lui soient retirées, mais aussi une indemnisation d'un milliard de dollars pour les mauvais traitements qu'il a subis. Le plaignant ajoute qu'il en veut aussi au système judiciaire qui l'a fait traduire en justice. Quant au juge de paix qui a instruit le procès, le plaignant prétend qu'il a compromis sa cause en privilégiant les preuves présentées par le poursuivant, et laisse entendre que la Toronto Transit Commission et le juge de paix ont comploté pour le condamner.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que les allégations contre le juge de paix sont frivoles et que la plainte pour inconduite est sans fondement. Le comité note que si le plaignant est mécontent de la décision ou estime qu'une erreur de droit a été commise, il peut interjeter appel de sa condamnation et/ou déposer une demande d'action civile pour dommages-intérêts contre la Toronto Transit Commission.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-057/07

Le plaignant a porté plainte contre le juge de paix relativement à une comparution visant à

fixer une date de procès. Le plaignant déclare qu'il a comparu pour obtenir qu'on reporte de plusieurs mois la date de son procès car il n'habite pas dans la région. Le plaignant dit avoir été outré par le manque de professionnalisme et le traitement insultant qu'il a reçu du juge de paix. Selon le plaignant, le juge lui a déclaré sur un ton agressif qu'il « devrait comprendre qu'il se trouve dans un tribunal et que le tribunal n'organise pas ses affaires autour de son 'calendrier social' (celui du plaignant) ». Le plaignant prétend qu'on lui a fait « subir avec une sévérité extrême toute une série de questions et autres mesures pour fixer la date du procès ». Le plaignant dit qu'il a quitté le tribunal en état de choc et humilié.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la date fixée pour l'instance. Le comité a conclu de son examen que le dossier corrobore les allégations du plaignant et a donc demandé au juge d'y répondre. Pour préparer sa réponse, le juge de paix s'est présenté au bureau du Conseil pour écouter l'enregistrement sonore de l'instance. Dans sa réponse, le juge dit, qu'à son avis, il n'a pas élevé la voix ni parlé sur un ton agressif au plaignant. Si le juge dit être désolé que le plaignant se soit senti humilié en quittant le tribunal, il ne pense pas en être la cause.

Après examen de la réponse du juge à la plainte et après avoir écouté l'enregistrement sonore une deuxième fois, le comité n'est pas d'accord avec le juge et pense que son ton et son comportement ont joué un rôle important dans l'impression qu'a eu le plaignant. Conformément aux procédures du Conseil, le comité des plaintes décide aux termes de l'alinéa 11 (15) b) d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils, et l'informer que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Le juge a comparu devant le comité et reçu ses conseils l'engageant à reconsidérer sa conduite dans cette affaire, et peut-être dans d'autres affaires semblables, et à faire preuve de plus de politesse, de professionnalisme et de retenue à l'avenir. Après avoir obtenu les conseils du comité et son avis sur sa conduite, le juge a proposé d'écrire une lettre d'excuses au plaignant. Compte tenu des circonstances ayant mené à la plainte, le Comité a accepté les excuses.

En donnant ses conseils, le comité des plaintes a pris la mesure qui s'imposait et clos l'examen de la plainte.

CAUSE Nº 17-058/07

Ce plaignant porte plainte contre le juge de paix qui a délivré contre lui une citation à comparaître pour identification au poste de police local. Le plaignant pense que la citation à comparaître reposait sur de fausses informations fournies par l'un des agents. Il prétend que le juge n'aurait pas dû délivrer un mandat d'arrêt contre lui parce qu'il ne s'était pas présenté pour identification, et qu'il aurait dû savoir qu'il (le plaignant) avait été placé dans un service psychiatrique. Le plaignant estime que la demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale* qui a mené à son placement contenait de nombreux mensonges de la police et que le juge ne connaît pas la loi en ce qui a trait à la délivrance des mandats d'arrêt. Il dit qu'à cause

des mesures prises par le juge, il a été incarcéré pendant toute une fin de semaine pour ne s'être pas présenté pour identification.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que la délivrance d'une citation à comparaître et d'un mandat d'arrêt n'est pas assimilable à une inconduite, le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a donc pas compétence pour examiner la question. Le comité est d'avis que rien ne corrobore l'allégation selon laquelle le juge a agi dans l'idée de punir le plaignant en rendant sa décision, ni qu'il aurait dû savoir que le plaignant avait été placé en service psychiatrique.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-059/07

Le plaignant et son fils prétendent avoir été victimes de deux individus contre lesquels ils souhaitent intenter des poursuites pour voies de fait criminelles, vol de moins de 5 000 $ et méfait. Le plaignant avait fait une dénonciation sous serment contre chacun des accusés et comparu avec son fils à une *pré-enquête* (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande) pour savoir si les accusés seraient cités à comparaître en cour. Selon le plaignant, la juge de paix présidant la séance a déclaré être en conflit d'intérêts avec l'un de ses témoins, qui est membre du conseil municipal, car son ex-mari avait siégé au conseil municipal par le passé. Le plaignant est fâché que la juge n'ait pas cherché à savoir si lui ou le procureur de la Couronne s'opposaient à ce qu'elle instruise l'affaire. Selon le plaignant, la juge a refusé d'instruire l'affaire et de la transférer à une autre cour, malgré ses objections lorsqu'elle a ajourné l'affaire.

En tant que victime, le plaignant dit avoir été choqué et furieux de la façon dont lui et son fils ont été traités par le procureur de la Couronne et la juge de paix. Le plaignant prétend aussi que la juge a fait preuve de violence verbale à l'endroit de son fils, lorsqu'elle a lui demandé directement quelles étaient ses disponibilités et a refusé qu'il aide son fils, lui disant « taisez-vous ». Le plaignant ajoute que la juge s'est montrée peu accommodante en refusant de transférer l'affaire à une autre cour pour qu'elle soit instruite ce jour-là, alors qu'elle avait déjà transféré deux autres causes, et en ne permettant pas que la pré-enquête ait lieu sans le témoin problématique du plaignant. Le plaignant déclare qu'après avoir attendu patiemment quatre heures pour être sûr qu'il n'était pas possible que son affaire soit instruite, la juge a mis un terme à son attente, soi-disant en criant : « Je n'écouterai rien de que vous avez à dire » et en leur ordonnant de quitter la salle d'audience.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant la juge. Après examen, le comité des plaintes est d'avis que les allégations d'inconduite ne sont pas corroborées par le dossier. Le comité estime que la juge s'est montrée polie et équitable en expliquant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait instruire l'affaire du plaignant ce jour-là. Les allégations sont jugées sans fondement et donc rejetées.

CAUSE Nº 17-061/07

La plaignante est une interprète judiciaire qui porte plainte contre une juge de paix relativement à une comparution où elle offrait des services d'interprétation à un accusé. La plaignante précise qu'elle est interprète judiciaire depuis plus de 15 ans et a travaillé dans diverses cours et est parfaitement au courant des Règles de procédure judiciaire et des attentes auxquelles elle doit répondre sur le plan professionnel. La plaignante dit avoir comparu dans la cour de la juge pour aider un accusé et l'avoir poliment saluée, mais n'a pas été saluée en retour. La plaignante décrit l'interpellation de l'accusé et indique qu'au lieu de répondre coupable ou non coupable, l'accusé a commencé à expliquer son affaire. La plaignante a tenté de l'aider en l'arrêtant et en le ramenant à son plaidoyer. À ce moment-là, selon la plaignante, la juge « a élevé la voix et m'a crié sur un ton condescendant 'vous devez interpréter mot pour mot ce qui ce dit' ». La plaignant dit qu'elle a été offensée par le ton, le manque de respect et l'arrogance de la juge. La plaignante est d'avis que la réaction de la juge était superflue et blessante, et demande des excuses pour la façon dont elle a été traitée ce jour-là.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Le comité conclut de l'examen du dossier qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix lorsqu'elle a instruit l'audience, ni lorsqu'elle a demandé à la plaignante d'interpréter mot pour mot ce que disait l'accusé. Le comité des plaintes est d'avis que, si la juge s'est montrée un peu brusque avec la plaignante, il n'y a pas trace de condescendance ni d'arrogance dans son impatience, qui, selon le comité, ne constitue pas une inconduite.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

ANNEXE-A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES DE PAIX

NOVEMBRE 2007

ANNEXE-A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le plan de formation des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario englobe d'une part, l'orientation et la formation initiales des nouveaux juges de paix et d'autre part, les programmes de formation continue destinés à tous les juges de paix.

Les objectifs du programme initial d'orientation et de formation sont les suivants :

- Instaurer et maintenir un sens de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires;
- Améliorer les compétences nécessaires à l'exercice indépendant et impartial des fonctions judiciaires;
- Sensibiliser les nouveaux juges de paix aux enjeux juridiques et au droit substantiel dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à travailler.

Les objectifs des programmes de formation continue sont les suivants :

- Développer et maintenir des qualités professionnelles;
- Développer et maintenir une conscience sociale.

Le plan de formation repose sur le fait que les juges de paix ne sont pas des juristes et que les juges de paix nommés n'ont généralement pas suivi de formation juridique. Le plan propose à chaque juge de paix nommé sept semaines d'ateliers intensifs couvrant tous les aspects des fonctions qu'il sera amené à remplir à son poste. Ces ateliers sont complétés par un programme de mentorat pouvant durer six mois offert par des juges de paix chevronnés.

Les programmes de formation continue donnent à chaque juge de paix la possibilité de participer à au moins six journées de formation continue par année civile, sur divers sujets, comme par exemple le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, la formation professionnelle et le contexte social. Bien que les programmes soient élaborés et présentés par des juges et des juges de paix de la Cour, il est souvent fait appel à des ressources extérieures pour la planification et la présentation des programmes. Des avocats, des juges, des fonctionnaires et des représentants des forces de l'ordre, des universitaires et d'autres professionnels ont été appelés à participer activement à la plupart des programmes éducatifs.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Il se réunit approximativement quatre fois par an afin de débattre de questions concernant la formation et rend compte au juge en chef adjoint.

Le juge de paix principal et conseiller préside les réunions du Comité. Le juge de paix principal/administrateur du Programme des juges de paix autochtones est également membre du Comité. Il est responsable de l'élaboration et de la coordination des programmes spéciaux de formation et d'apprentissage des juges de paix autochtones. Deux juges de paix bilingues, responsables de l'élaboration des programmes de formation destinés aux juges

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

de paix bilingues, sont également membres. Le conseiller juridique de la Cour de justice de l'Ontario joue un rôle de consultant.

Le Comité consultatif fournit des services de soutien administratif et logistique pour les programmes de formation dispensés au sein de la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont passés en revue par le Comité consultatif qui propose des changements au juge en chef adjoint. Le Comité fait également des recommandations au sujet du contenu et de la structure des nouveaux programmes au fur et à mesure de leur élaboration.

Le plan de formation des juges de paix repose sur les principes suivants :

1. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a la responsabilité d'élaborer un plan visant à assurer la formation continue des juges de paix et de mettre en œuvre ce plan quand il sera approuvé par le Conseil d'évaluation (paragr. 14 (1) de la *Loi sur les juges de paix*). À son tour, le juge en chef adjoint a délégué au juge de paix principal et conseiller le pouvoir de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation.
2. Les juges de paix, en tant que professionnels, ont pour responsabilité d'améliorer et de maintenir leurs connaissances de la loi et de la jurisprudence qui se rapportent à leurs fonctions, ainsi que d'autres connaissances pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions, et d'acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les juges de paix sont des agents judiciaires. Les programmes de formation devraient donc tous être conçus dans cette perspective.
4. La formation d'un agent judiciaire doit prévoir l'exposition à des perspectives et pratiques différentes d'autres agents judiciaires. Souvent, en particulier dans les zones grises de la loi, il n'existe pas de solution prédéterminée à un problème. C'est un aspect que le nouveau juge de paix doit comprendre.
5. La formation doit porter sur une grande variété de domaines, comme par exemple, la loi et la juridiction, le rôle de l'agent judiciaire, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de juge de paix, la compréhension du contexte social et culturel susceptible de susciter des problèmes et des conflits sociaux qui pourraient se manifester dans des instances judiciaires.
6. La formation fait partie intégrante du travail d'un agent judiciaire. Il est essentiel d'intégrer la formation à l'emploi du temps habituel d'un agent judiciaire.
7. La formation est un processus continu. Après une formation initiale, des programmes de formation continue doivent être mis en place pour maintenir les normes acquises, renforcer les compétences et les connaissances acquises, et tenir les juges de paix au courant des modifications législatives et de la jurisprudence qui se rapportent à leur travail.
8. La technologie jouera un rôle de plus de plus important dans la prestation des services judiciaires et des programmes de formation.

Le plan de formation actuel des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. Orientation et formation initiales
2. Formation continue

ANNEXE-A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

En outre, la Cour de justice de l'Ontario fournit régulièrement d'autres ressources éducatives aux juges de paix.

I. ORIENTATION ET FORMATION INITIALES

1. *Matériel fourni*

Une fois nommé, chaque juge de paix reçoit un exemplaire des documents juridiques suivants :

- *Justice of the Peace Materials*, 2007
- *Provincial Offence Act Materials*, 2007
- *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace* qui comprend la *Loi sur les contraventions et Conduct of a Trial*, de Allen C. Edgar
- *Commentaries on Judicial Conduct*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Ethical Principles for Judges*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, de Edward Berry
- *The Law of Traffic Offences*, de S. Hutchison, D. Rose et P. Downes
- *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, de Sheilagh Stewart
- *The Portable Guide to Evidence, 2e édition*, de Michael P. Doherty
- *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, de James C. Morton
- *The Law of Bail in Canada*, de Gary Trotter
- *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual, 2005*, de Scott Hutchison
- *The Dictionary of Canadian Law*, de Carswell, 2005
- *Regulatory & Corporate Liability*, de T. Archibald, K. Jull et K. Roach Canada Law, 2007

Les juges de paix bilingues reçoivent également ce qui suit :

- *Vocabulaire des véhicules de transport routier*

Les juges de paix autochtones reçoivent également ce qui suit :

- *Annotated Indian Act*, Carswell

2. *Ateliers*

Sept ateliers intensifs, d'une semaine chacun, sont proposés aux juges de paix au cours des premiers mois suivant leur nomination, sur divers sujets, comme notamment l'orientation générale, les perquisitions et saisies, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et le procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les personnes-ressources aux divers ateliers sont notamment des juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, avocats du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice, procureurs de la Couronne, avocats privés, et avocats du Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario.

a) Ateliers d'orientation

Les ateliers d'orientation sont les premiers qui sont offerts aux nouveaux juges de

paix, le plus tôt possible après leur nomination. Les ateliers sont conçus dans l'idée que les nouveaux juges de paix ont une connaissance limitée du système judiciaire ou du rôle d'un agent judiciaire. Les ateliers se déroulent souvent en petits groupes, dont la taille varie en fonction du nombre de nouveaux juges de paix. Pendant l'atelier, des orateurs sont invités, des débats sont organisés et des démonstrations ont lieu. Personnes-ressources : juges de paix chevronnés, professeurs de droit et avocats du secteur privé spécialisés dans certains domaines de droit précis.

Sujets abordés durant les ateliers : structure des tribunaux et principe du *stare decisis*, système accusatoire, fardeau de la preuve et norme de preuve, indépendance et impartialité judiciaires, serments et affirmations, dénonciations et examen des options, poursuites privées, assignations à comparaître, introduction aux mandats de perquisition, engagements de ne pas troubler l'ordre public, disposition des armes et audiences sur l'interdiction de possession d'armes à feu, ordonnances d'évaluation en vertu du *Code criminel*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et instances *ex parte* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

b) Ateliers sur les perquisitions et saisies

Cet atelier propose un programme intensif sur tous les aspects des mandats de perquisition que peut délivrer un juge de paix. Il passe en revue la loi et la jurisprudence en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales, et l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*.

Il est prévu que les juges de paix passent quelques jours dans le Centre de télémandat. Rassemblés en petits groupes, ils étudient des exemples de Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et examinent l'opportunité de délivrer le mandat en mettant le doigt sur les lacunes des documents produits.

Sujets abordés : renseignements nécessaires à la délivrance d'un mandat de perquisition et Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, protection de la vie privée contre intérêt public à mener des enquêtes sur des infractions et à entamer des poursuites, conditions à prendre en considération pour la délivrance d'un mandat, règles applicables aux mandats concernant des documents en possession d'avocats, des médias et d'établissements psychiatriques, règle de l'interprétation d'une clause selon le document tout entier ("four corners" rule), procédure suivie pour l'examen de l'opportunité de délivrer un mandat, motifs du refus de délivrer un mandat, documents concernant un mandat scellés, ordonnances de détention.

c) Ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire offrent un examen approfondi de tous les aspects du processus de cautionnement. Une partie de l'atelier est consacrée à l'examen de transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement et à une discussion sur les arguments favorables à l'incarcération ou à la mise en liberté et à quelles conditions. Le reste de l'atelier se passe en conférences,

débats et démonstrations des divers actes de procédure liés à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Sujets abordés : renvois, Couronne et enquêtes sur le cautionnement avec fardeau de la preuve inversé, les trois motifs de détention, ordonnances de non-publication, preuve, évaluation des risques, procédure, types de mise en liberté, conditions de la mise en liberté, conditions de la détention, mise en liberté d'un accusé après une enquête sur le cautionnement, révocation du cautionnement, modifications au cautionnement, caution, cautionnement pour des adolescents.

d) Ateliers sur les procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

Il s'agit d'ateliers intensifs sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils portent sur des procès relativement simples, qui composent la majorité des procès que président des juges de paix. Ces procès se déroulent en un jour et se terminent par un jugement oral rendu à la fin du procès. Le défendeur peut être représenté ou non par un mandataire. Des conférences, des groupes de discussion et des démonstrations sont intégrés pour présenter les divers sujets durant l'atelier.

Sujets abordés : rôle du poursuivant, du défendeur et du juge de paix, présomption d'innocence, preuve au-delà d'un doute raisonnable, éléments de l'infraction, plaidoyers de culpabilité pour une infraction figurant ou non dans l'accusation, *mens rea*, infractions entraînant une responsabilité stricte et une responsabilité absolue, défenses aux accusations en matière réglementaire, y compris la diligence raisonnable, l'erreur de fait raisonnable et l'erreur de droit provoquée, procédure d'instruction, production des éléments de preuve, règles de preuve, incompétence du mandataire, demande de procès bilingue, doute raisonnable et conclusions de crédibilité, motifs du jugement, prononcé de la peine et procès d'adolescents.

3. *Mentorat*

Outre les ateliers décrits ci-dessus, la base de la formation des nouveaux juges de paix est le mentorat. Dans le cadre du mentorat, les nouveaux juges de paix travaillent, généralement individuellement, avec un juge de paix expérimenté qui a été désigné par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix pour remplir le rôle de mentor. Les nouvelles recrues ont ainsi la possibilité d'apprendre, d'une façon pratique, comment exécuter leurs nouvelles fonctions.

Des programmes de mentorat distincts sont organisés pour les diverses fonctions du juge de paix, dont le traitement des demandes, le cautionnement, l'assignation et les procès en vertu de la *Loi* sur les infractions provinciales. Différents juges de paix sont souvent désignés comme mentors à différentes étapes du programme. La durée du programme de mentorat d'un nouveau juge de paix varie d'un cas à un autre, mais elle peut aller jusqu'à six mois ou plus.

Dans le souci de renforcer le programme de mentorat, la Cour de justice de l'Ontario a également mis au point un certain nombre d'ateliers pour les mentors. Ces ateliers mettent l'accent sur les défis que doivent relever les mentors, dans le but d'encourager l'uniformité de la formation

à travers la province. Les ateliers intègrent également des discussions sur le processus de mentorat lui-même et mettent en lumière diverses méthodes et techniques d'éducation des adultes qui pourraient faciliter le processus d'apprentissage des nouveaux juges de paix.

4. Progression interne

Périodiquement, des juges de paix non-présidents sont renommés juges de paix présidents dans le cadre du système de progression interne. En qualité de juges de paix présidents, ils disposent du pouvoir de présider un procès sur une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et d'examiner des plaidoyers de culpabilité spontanés.

Pour aider les juges de paix à remplir leur nouvelles responsabilités, la Cour leur permet de participer aux ateliers sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils ont également l'occasion de participer à un programme de mentorat offert sur les procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

II. FORMATION CONTINUE

La formation continue a pour objectif d'encourager les juges de paix à perfectionner continuellement leurs compétences. Divers programmes et matériel sont proposés à cette fin.

1. Matériel fourni

Hormis le matériel que chaque nouveau juge de paix reçoit après sa nomination, il reçoit annuellement un exemplaire des documents suivants :

- *Le Code criminel*
- La *Loi sur les infractions provinciales*, annotée, Carswell
- Le *Code de la route*, annoté, Carswell
- *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell
- Une fois par an, les juges de paix bilingues reçoivent également la version française du *Code Criminel*.

2. Conférences annuelles, au printemps et à l'automne

Le point d'orgue des programmes de formation continue destinés aux juges de paix est les conférences annuelles du printemps et de l'automne. La conférence de l'automne existe depuis de nombreuses années; la première conférence du printemps a eu lieu en 1993. Chaque juge de paix est invité à l'une des conférences, au printemps et à l'automne de chaque année. Les conférences durent trois jours et elles combinent conférences, débats d'experts, démonstrations et discussions en petits groupes.

Personnes-ressources invitées à ces conférences : juges de toutes les instances de tribunal, dont la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et procureurs de la Couronne locaux, avocats du ministère de l'Environnement, du ministère du Travail et du ministère des Richesses naturelles, avocats du ministère fédéral de la Justice, avocats de la défense du secteur privé, professeurs de droit, universitaires

d'autres domaines et professionnels de divers secteurs.

Les sujets abordés aux conférences sont très variés et changent chaque année. Sujets abordés lors de récentes conférences : jugements oraux, évaluation des risques et indicateurs de létalité aux enquêtes sur le cautionnement, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, identification des témoins visuels, harcèlement au travail, questions propres au procès d'infractions en matière réglementaire, reconstitution d'accidents, questions relatives aux mandats de perquisition, procès nuls et injustices, la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener un enfant en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, preuve, gestion du stress et planification de la retraite anticipée.

3. *Atelier autochtone*

L'atelier autochtone est destiné aux juges de paix autochtones. Il est commandité conjointement par le Bureau du juge en chef et le Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario. Ces ateliers portent sur diverses questions de droit substantiel et sur des questions non juridiques propres aux juges de paix autochtones. L'atelier, qui dure trois jours, a lieu dans le Nord de l'Ontario. Entre 20 et 25 juges de paix autochtones participent chaque année.

Personnes-ressources : juges, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil, avocats du ministère du Procureur général et du secteur privé, et représentants de divers organismes autochtones.

Sujets abordés lors de récents ateliers autochtones : perquisitions et saisies, cautionnement, poursuites privées, comment éviter les conflits dans les petites communautés, droits autochtones des Métis, projets de développement d'une justice communautaire du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario.

4. *Atelier français*

Un atelier intensif de trois jours est offert aux juges de paix bilingues, une fois par an. L'atelier a généralement lieu à Ottawa. Entre 20 et 25 juges de paix bilingues y participent. L'atelier se déroule entièrement en français pour permettre aux participants de parler librement le français entre eux.

Personnes-ressources (qui parlent toutes parfaitement le français) : juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, traducteurs juridiques et avocats du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice.

L'un des volets principaux de chaque atelier est l'amélioration de l'utilisation de la terminologie juridique française. Sujets récemment abordés : anglicismes en français, obligation légale du tribunal de fournir des services bilingues ou en français, reconstitution d'accidents, jugements oraux en français. Des visites ont aussi été organisées à la Cour suprême du Canada.

5. *Formation informatique*

Depuis 1999, tous les juges de paix disposent d'un ordinateur portable. La plupart des juges de paix ont suivi une formation de base sur les systèmes Windows, Microsoft

Word et Microsoft Outlook. Par ailleurs, quelques juges de paix ont reçu une formation sur le système Quicklaw.

Les connaissances informatiques varient grandement d'un juge de paix à l'autre. La capacité de fonctionner efficacement dans un environnement électronique sera de plus en plus importante au cours des mois et années à venir. L'utilisation d'hyperliens dans la publication bimensuelle du Centre de recherche et de formation judiciaires, intitulée Items of Interest, vise à faciliter la recherche électronique dans la jurisprudence et les lois. Une formation informatique est offerte selon les besoins.

6. *Politique en matière de conférences externes*

Pendant quelques années, le Bureau du juge en chef a remboursé aux juges de paix, qui en faisaient la demande, les dépenses engagées pour la participation à des ateliers ou conférences organisés par des sources extérieures. Le remboursement était octroyé pour des ateliers ou conférences qui aidaient les juges de paix à mieux remplir leurs fonctions. Aujourd'hui, un budget existe pour la participation à ces ateliers et conférences.

7. *Ateliers spécialisés*

Outre les ateliers réguliers susmentionnés, la Cour offre aussi périodiquement des ateliers spécialisés sur divers sujets, dont les procès d'infractions en vert de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que des ateliers avancés sur le cautionnement.

III. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. *Centre de recherche et de formation judiciaires*

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour, qui se trouve à l'Ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre de recherche et de formation judiciaires, composé d'une bibliothèque de droit et d'un centre de recherche informatique, est doté de quatre avocats secondés par un personnel administratif. Il est accessible en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur. Le Centre de recherche et de formation judiciaires répond aux demandes d'information et de recherche émanant de juges et juges de paix.

En outre, le Centre fournit des mises à jour sur les lois et la jurisprudence récentes, par le biais de sa publication régulière, *Items of Interest*, qui est distribuée par voie électronique à chaque juge et juge de paix, deux fois par mois. La publication contient également des hyperliens vers des lois et des sites Web pertinents, dont ceux qui affichent les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario.

2. *Développement récents*

L'honorable juge Ian MacDonnell communique aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario son résumé et ses commentaires relatifs aux décisions de droit pénal de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada, dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. Réunions régionales

La Cour de justice de l'Ontario se divise en sept régions aux fins de l'administration judiciaire. Toutes les régions tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions aient principalement pour objectif de traiter des questions régionales d'ordre administratif et de gestion, elles comportent également un volet éducatif.

ANNEXE-B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

Préambule

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.

2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.

2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.

2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.

3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE-C

POLITIQUE RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

ET

DEMANDES APPROUVÉES

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

*Critères et Procédure D'Approbation**

1. Qu'ils soient présidents ou non, tous les juges de paix doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée au 1er janvier 2007.

   Procédure :

   Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation au Conseil d'évaluation des juges de paix, dans laquelle il explique en détail l'activité qu'il souhaite faire approuver, ainsi que le temps qu'il prévoit y consacrer. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional indiquant si, à son avis, cette activité est appropriée compte tenu des fonctions actuellement assignées au juge de paix et du temps qu'elles requièrent.

2. Le Conseil d'évaluation des juges de paix examine dès que possible toutes les demandes qui lui sont présentées et informe, par écrit, les juges de paix de sa décision. Si le Conseil décide de refuser une demande, il justifie sa décision par écrit.

3. Voici certains des critères qu'utilisera le Conseil pour décider d'approuver ou de rejeter une demande :

   a) Existe-t-il un conflit d'intérêt réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

      (voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi au gouvernement dans un poste en rapport avec l'administration de la justice, les tribunaux ou les services correctionnels, exercice du droit, dans une clinique juridique ou un cabinet d'avocats, etc.)

   b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?

   c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Cette politique régissant les autres activités rémunérées est rétroactive au 1er janvier 2007.

FAIT à Toronto, le 23 novembre 2007.

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

C. P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3

Téléphone : 416 327-5746
Télécopieur : 416 327-2339
Numéro sans frais : 1 800 695-1118

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEMANDES D'APPROBATION EN VUE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2007

Première demande :

Ce juge de paix avait demandé au Conseil d'évaluation des juges de paix l'autorisation de poursuivre ses autres activités rémunérées, à savoir la vente occasionnelle de ses œuvres d'art. Le Conseil a approuvé la demande ayant jugé que ces activités ne risquaient pas d'être perçues comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie des conditions suivantes : le juge ne devait pas vendre ses œuvres d'art sans discrimination, et éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu et toute apparence de partialité. Le Conseil recommandait la plus grande prudence pour les ventes à des municipalités ou à des membres du secteur de la justice, tels que mandataires, parajuristes, avocats ou autres, susceptibles de comparaître un jour devant le juge de paix. En outre, le juge devait clairement séparer ses activités d'artiste de son rôle et de ses responsabilités de magistrat et s'abstenir, en particulier, de toute référence à sa charge judiciaire dans les publicités ou le matériel d'information accompagnant ses œuvres d'art.

Le Conseil a également approuvé la vente occasionnelle d'œuvres d'art aux fins d'expertise et d'évaluation de pièces de collection. Toutefois, si les ventes deviennent plus qu'occasionnelles, ou si les circonstances changent, le juge de paix doit en informer le Conseil par écrit.

Le Conseil a également mis en garde le juge de paix contre le don d'œuvres d'art à des fins de collecte de fonds. Le Conseil s'inquiète de ce que le public, qui a des attentes précises relativement au comportement, à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats, pourrait penser d'un juge de paix qui participe à des activités de collecte de fonds. Le Conseil comprend que cette considération n'entre pas dans le cadre des autres activités rémunérées, mais note qu'il pourrait avoir à revenir sur la question si la participation à de telles activités devait soulever une plainte d'ordre déontologique. Le Conseil se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision si les circonstances l'exigent.

Deuxième demande :

Les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix ont approuvé la demande d'un juge paix qui souhaitait enseigner un cours dans un collège pendant la session d'automne 2007. Le Conseil a jugé que cette activité ne risquait pas d'être perçue comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie des conditions suivantes : les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités de juge de paix et, par conséquent, n'être entreprises que lorsqu'il n'était pas assigné à des fonctions judiciaires et qu'il avait demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que le juge de paix ne devait pas utiliser les jours où il ne présidait pas pour enseigner. Le Conseil a également précisé que le magistrat pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais que cette rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix et chef régional de l'administration que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée du cours.

Le Conseil a également indiqué qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour

afin de ne pas compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache.

Troisième demande :

Le Conseil a jugé que le fait que le juge de paix enseigne un cours dans un collège pendant la session d'hiver 2008 ne risquait pas d'être perçu comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie de deux conditions : les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités de juge de paix et, par conséquent, n'être entreprises que lorsqu'il n'était pas assigné à des fonctions judiciaires et lorsqu'il avait demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le magistrat pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais cette rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix et chef régional de l'administration que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée du cours.

Le Conseil a également indiqué qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour afin de ne pas compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache, et demandé que cette considération soit prise en compte dans les prochaines demandes.

ANNEXE-D

EXTRAITS DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

ANNEXE - D

PROCÉDURES L'ARTICLE 11 ET DE L'ARTICLE 12

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 11

Il est parfois nécessaire d'effectuer une enquête plus formelle relativement à des plaintes pour inconduite graves. Dans de tels cas, une fois que les documents de l'enquête préliminaire ont été passés en revue par les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix, ceux-ci peuvent décider de mener une enquête en vertu de l'article 11.

Lorsque cela se produit, le greffier demande à un avocat externe de préparer un « avis d'audience » comprenant les détails de la plainte à traiter par le Conseil d'évaluation. L'avis est signifié personnellement au juge de paix.

L'enquête en vertu du paragraphe 11 se déroule à huis clos et est portée au dossier. Le juge de paix a le droit de comparaître en personne et d'être représenté par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme si elle était tenue en vertu de cette loi.

À l'issue de l'enquête, les membres du Conseil d'évaluation décident de recommander, auprès du procureur général, la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*. Une copie du rapport qu'il présente au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a porté plainte est informée de la décision rendue relativement à la plainte, mais ne reçoit pas une copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut rendre le rapport public, en partie ou dans sa totalité, s'il juge que cela est dans l'intérêt public, ce qui se produit rarement. Dans le rapport qu'il présente au procureur général, le Conseil d'évaluation peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 12

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour de justice de l'Ontario pour enquêter afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix, sur recommandation du Conseil d'évaluation, à la suite de son enquête en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes en vertu de l'article 2 ».

RAPPORT DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.

Le rapport de l'enquête qui se déroule en vertu de l'article 12 (l'« enquête publique ») **peut** recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix* **ou** recommander que le Conseil d'évaluation des juges de paix prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12 de la *Loi*. Le juge qui dirige l'enquête publique peut également établir qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et « rejeter » la plainte à la fin de l'enquête.

Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DESTITUTION

Un juge de paix peut être destitué uniquement si le juge qui mène l'enquête en vertu de l'article 12 conclut que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, parce que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou parce qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

MESURE PRISE PAR LE CONSEIL D'ÉVALUATION

Si, à la fin d'une enquête publique en vertu de l'article 12, le juge recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, les membres du Conseil doivent se réunir et déterminer quelle mesure est, selon eux, appropriée dans les circonstances.

Pour prendre une telle décision, le Conseil d'évaluation tient une réunion, à laquelle le public a accès, et fournit au juge de paix l'occasion de faire des observations au sujet de la mesure appropriée en vertu du paragraphe (3.3).

À titre de mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

(a) donner un avertissement au juge de paix;

(b) réprimander le juge de paix;

(c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

(e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

(f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

ANNEXE-E

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2007. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm /

ANNEXE-E

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Nota : Sauf indication contraire, tous les renvois législatifs figurant dans le présent document visent la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée.

LE CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX*

Généralités

NOM ET COMPOSITION

Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais et se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

par. 8 (1) et (3)

QUORUM

Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent le quorum aux fins des réunions générales du Conseil d'évaluation (c.-à-d., réunions autres que celles du comité des plaintes et des comités d'audition, qui ont leurs propres exigences en matière de quorum, telles que décrites plus loin). Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix.

par. 8 (11)

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

AIDE AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Les membres du personnel du Conseil d'évaluation jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le Conseil d'évaluation peut aussi engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition.

par. 8 (14) et (15)

Fonctions

Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

* Dans ce texte, l'utilisation du masculin n'exclut pas le féminin. De même, l'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice versa) lorsque le sens le permet.

a) examiner les requêtes en vue de la prise en compte des besoins rendues nécessaires par une invalidité;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite qui peuvent être fixées pour les juges de paix;

d) s'occuper des plans de formation continue pour les juges de paix;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré.

par. 8 (2)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance.

art. 5.2

ÉVALUATION DES PLAINTES ET ENQUÊTES

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question.

art. 11

NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

par. 13 (1)

APPROBATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en œuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

par. 14 (1)

AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Le Conseil d'évaluation établit et distribue un document de procédures visant l'évaluation des travaux rémunérés que les juges de paix peuvent accomplir et traite les demandes présentées par ces derniers conformément à ces procédures.

Information au public

INFORMATION AU SUJET DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte et, au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. L'information, et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation, sont offertes au public en français et en anglais.

par. 9 (1), (3) et (4)

INFORMATION AU SUJET DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du Conseil d'évaluation établies pour le comité des plaintes et les comités d'audition sont mises à la disposition du public.

par. 10. (1)

USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX

L'information et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation le sont en français et en anglais.

par. 10.1 (1)

RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités. Aux fins du rapport, une année est une année civile normale, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Le rapport annuel contient toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Le rapport ne contient pas de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin à moins que la plainte n'ait fait l'objet d'une audience publique. Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil, le rapport est ensuite déposé devant l'Assemblée législative avant d'être rendu public.

par. 9 (7) et (8)

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

par. 10.2 (1)

Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit.

par. 10.2 (2)

Si une allégation d'inconduite est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, ce dernier fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le Conseil d'évaluation et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation.

par. 10.2 (3)

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

COMITÉS DES PLAINTES

RAPPORT EN TEMPS OPPORTUN

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant de la décision qu'il a rendue sur la question.

par. 11 (1) et (3)

COMPOSITION DES COMITÉS DES PLAINTES

Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Le comité des plaintes se compose d'un juge qui en est le président, d'un juge de paix et d'un autre membre ou d'un avocat nommé en vertu de l'alinéa 8 (3) f). Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12), 11 (2), (5) et (6)

PLAINTES MULTIPLES

Le greffier peut affecter toute nouvelle plainte de même nature déposée contre un juge de paix qui fait déjà l'objet d'une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers. De cette façon, les membres du comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte déposée contre un juge de paix sauront qu'une plainte semblable a déjà été

déposée, soit par la même personne soit par une autre personne, contre le même juge de paix.

Lorsqu'un juge de paix fait l'objet de trois plaintes au cours d'une période de trois ans, le greffier peut porter ce fait à l'attention du comité des plaintes afin qu'il décide si le Conseil d'évaluation devrait aviser le juge de paix de la ou des plaintes qui viennent d'être portées.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue.

par. 11 (14)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres des comités des plaintes aux pages 6 à 11 du présent document.

Enquête

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Un comité des plaintes suit les règles de procédure du Conseil d'évaluation lorsqu'il enquête, fait des recommandations sur la non-affectation et/ou la réaffectation temporaire et rend une décision concernant la plainte à l'issue de son enquête. Le Conseil d'évaluation a établi les directives et règles de procédure suivantes en vertu du paragraphe 10 (1) visant les enquêtes menées par les comités des plaintes.

par. 11 (10)

REJET D'UNE PLAINTE FRIVOLE

Un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. .

par. 11 (19)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée, et peut inviter le juge de paix mis en cause à fournir une réponse. Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider dans son enquête. L'enquête est menée à huis clos.

par. 8 (15), 11 (7) et (8)

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si un comité des plaintes exige une réponse du juge de paix, il ordonnera au greffier d'inviter ce dernier à répondre à la ou aux questions particulières soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, de la transcription et de la bande sonore (le cas échéant), ainsi que de toutes les pièces pertinentes figurant dans le dossier, seront fournies au juge de paix avec la lettre lui demandant de répondre. Le juge de paix aura trente jours civils à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. S'il ne répond pas dans le délai prévu, les membres du comité des plaintes en seront informés et une lettre de rappel lui sera envoyée par courrier recommandé. S'il ne répond toujours pas dans les dix jours civils suivant la date de la lettre recommandée, et que le comité des plaintes est convaincu que le juge de paix a connaissance de la plainte et est en possession de tous les détails la concernant, ils donneront suite à l'affaire malgré l'absence de réponse. La réponse du juge de paix à la plainte qui a été déposée contre lui peut être examinée à toute fin prévue au paragraphe 11 (15) ou

à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. La réponse peut être mentionnée dans le sommaire qui paraîtra dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation.

PLAINTES PRÉCÉDENTES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte qui lui a été confiée. La question du bien-fondé, le cas échéant, des plaintes précédentes déposées contre un juge de paix faisant l'objet d'une nouvelle plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix peut être examinée par les membres du comité des plaintes si le greffier établit dans un premier temps, avec l'aide d'un avocat (s'il le juge nécessaire), que la ou les plaintes précédentes présentent une ressemblance frappante en ce sens qu'elles apportent la preuve de faits similaires et aideraient le comité des plaintes à déterminer si l'incident actuel peut être corroboré.

ENQUÊTE « PRÉLIMINAIRE » À HUIS CLOS

L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités d'un comité des plaintes. Ils lui confèrent le pouvoir d'assigner les témoins, de les sommer de présenter des preuves écrites et de faire prêter serment dans les enquêtes sur une plainte si le comité des plaintes estime que cela est justifié.

L'article 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes une certaine souplesse face à l'exigence de quorum lorsqu'il traite de questions de procédure ou de questions interlocutoires. Ces questions peuvent être entendues et jugées par un comité composé d'un ou de plusieurs membres du comité des plaintes qu'affecte le président du comité, au lieu d'exiger la présence des trois membres.

Les paragraphes 12 (1) à (3.1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* donnent au comité des plaintes le pouvoir de sommer les témoins, par assignation, à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, et à produire les documents qui sont connexes à l'objet de l'instance.

L'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* permet au comité des plaintes d'intenter un procès pour outrage aux personnes qui, sans justification légitime, ne comparaissent pas à l'audience ou refusent de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le comité est en droit d'exiger.

L'article 14 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* protège de l'auto-incrimination les témoins appelés devant le comité des plaintes pendant cette étape de l'enquête. L'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* explique quelles preuves sont admissibles et l'article 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir les affirmations solennelles.

Tel qu'indiqué plus tôt, l'enquête menée par le comité des plaintes se déroule à huis clos.

par. 11 (8) et (9)

CONSEILS ET AIDE

Un comité des plaintes peut ordonner au greffier ou au greffier adjoint de retenir les services ou d'engager des personnes, y compris des avocats pour l'aider à enquêter sur une plainte.

par. 8 (15)

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE NE PAS ATTRIBUER DE TRAVAIL OU DE RÉAFFECTER

Le comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de la région à laquelle le juge de paix est affecté, qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix mis en cause ou qu'il soit réaffecté à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Après avoir reçu la recommandation, le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, le juge principal régional peut aussi décider de réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (11) et (12)

EXCEPTION : CERTAINES PLAINTES

Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation visant à ne pas lui attribuer de travail ou à le réaffecter provisoirement est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, ou réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (13)

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le comité des plaintes recommande de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose sa recommandation doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge de paix mis en cause afin d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et informer le juge de paix de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du comité des plaintes.

Lorsque le comité des plaintes propose de recommander de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix, il peut lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en l'informant, par signification à personne, si possible, ou par un autre moyen qu'une signification à personne, de ses motifs et de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les dix (10) jours civils suivant la date d'envoi de la lettre, la recommandation de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix peut être présentée.

Décision du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

par. 11 (15)

Critères de décisions du comité des plaintes

A) REJETER LA PLAINTE

Un comité des plaintes rejettera une plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire ou, si une telle allégation est portée, elle n'est pas confirmée ou que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée si, après enquête, il conclut qu'elle était sans fondement.

B) DONNER DES CONSEILS AU JUGE DE PAIX

Un comité des plaintes donnera des conseils à un juge de paix, en personne ou par lettre, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

C) ORDONNER LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

D) RENVOYER LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Un comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Indemnisation

Un comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandée est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11 (16) et (17)

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant et au juge de paix mis en cause, si on a demandé à ce dernier de répondre. Si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, ou dispose de la plainte en donnant des conseils au juge de paix, ou si la plainte est renvoyée au juge en chef, il fournira brièvement ses motifs.

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

COMITÉS D'AUDITION

COMITÉS D'AUDITION

Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée, le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation pour tenir une audience.

par. 11.1 (1)

COMPOSITION

Le comité d'audition établi aux fins de tenir une audience se compose :

1) d'un juge qui en est le président;

2) d'un juge de paix;

3) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

EXCLUSION

Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne participent pas au comité d'audition qui entend la plainte.

par. 11 (4)

QUORUM

Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12) et 11.1 (3)

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction de communiquer n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition.

par. 11.1 (6) et (7)

AUDIENCES

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux audiences qui se déroulent devant le Conseil d'évaluation.

par. 11.1 (5

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à toutes les audiences devant le Conseil d'évaluation. Du fait de ces exceptions, aucune exigence procédurale ne peut être levée, même si les parties et/ou le comité d'audition y consentent et l'observation stricte du contenu des formules, des avis et/ou des documents s'impose.

par. 11.1 (4)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 11.1 (8)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si une plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande du plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS - CRITÈRES

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions

pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil d'évaluation, constituerait une allégation d'inconduite d'un juge de paix qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, cette plainte sera transmise à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation qui fera enquête comme s'il s'agissait d'une nouvelle plainte. Le comité des plaintes est composé de membres du Conseil d'évaluation qui ne font pas partie du comité d'audition de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil d'évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la *Loi sur les juges de paix* et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la *Loi sur les juges de paix*.

   (1) Dans le présent code :

   a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée.

   b) « comité » s'entend du comité qui tient une audience et est constitué en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*.

   c) « intimé » s'entend du juge de paix à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience.

   d) « avocat chargé de la présentation » s'entend de l'avocat chargé par le Conseil d'évaluation de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil d'évaluation sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil d'évaluation doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'intimé et/ou de son avocat ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

(1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

a) les détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

c) une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;

e) une déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil d'évaluation.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

(1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

(2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique modifiée.

(3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. The comité d'audition peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge ou un juge de paix qui est membre du Conseil d'évaluation, mais ne fait pas partie du comité qui entendra les allégations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom dans une audience tenue conformément au présent code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience

et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

(1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil d'évaluation qui n'ont pas participé au comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte.

(1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité, sur motion présentée par une partie ou par consentement, n'en décide autrement.

a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle.

b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience, en interrogeant directement les témoins.

c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la ou des parties adverses, puis être interrogés à nouveau au besoin.

e) L'audience doit faire l'objet d'un compte rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

f) L'avocat chargé de la présentation et l'intimé peuvent présenter et proposer au comité des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent faire, dans l'ordre déterminé par le comité d'audition, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu'ils soulèvent.

18. Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

a) objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;

b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;

c) objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;

d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des

éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;

f) question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans le présent article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

(3) Le comité d'audition peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil d'évaluation fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu de la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 18 (1) et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Décision à l'issue de l'audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

par. 11.1 (10)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus, sauf celle consistant à recommander au procureur général la destitution du juge de paix, qui ne peut être combinée avec aucune autre.

par. 11.1 (11)

Indemnisation

À L'ISSUE DE LA DÉCISION CONCERNANT LA PLAINTE

Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

par. 11.1 (17)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité à verser est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11.1 (18)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si un plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience

Si l'un des facteurs de la plainte contre un juge de paix vise une invalidité qui l'empêche de remplir les fonctions essentielles de sa charge, et que le comité d'audition rejette la plainte ou rend une décision sur la question, sans toutefois recommander au procureur général de destituer le juge de paix, et que ce dernier serait en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions.

L'ordonnance de prise en compte ne sera pas rendue si le Comité d'évaluation est convaincu qu'on causerait ce faisant un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance de prise en compte qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 11.1 (12), (13), (14), (15) et (16)

Destitution

DÉCRET VISANT À DESTITUER UN JUGE DE PAIX

Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

par. 11.2 (1)

DESTITUTION MOTIVÉE

Le décret visant à destituer le juge de paix ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

   (i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge (si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

   (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

   (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 11.2 (2)

DÉPÔT DU DÉCRET

Le décret visant à destituer un juge de paix est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public

CONFIRMATION OU DÉNI DE LA PLAINTE

À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 10.2 (4)

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE CONFIRMATION OU DE DÉNI

L'enquête du comité des plaintes est menée à huis clos conformément au paragraphe 11 (8). Le Conseil d'évaluation a pour politique de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte particulière, comme le lui permet le paragraphe 10.2 (4), à moins qu'il n'ait décidé que la plainte fera l'objet d'une audience publique et ce, parce que l'on risque de ternir la réputation du juge de paix et de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions en divulguant des renseignements sur une plainte qui est peut-être sans fondement avant d'avoir conclu que la conduite reprochée justifie, en effet, la tenue d'une audience publique.

RAPPORT ANNUEL

Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

par. 9 (7)

Enquêtes et audiences

LES ENQUÊTES DU COMITÉ DES PLAINTES SONT MENÉES À HUIS CLOS

Le comité des plaintes mène ses enquêtes à huis clos.

par. 11 (8)

ORDONNANCE VISANT LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une telle ordonnance peut être rendue que les renseignements ou documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 8 (18) et (19)

EXCEPTION

Ce qui précède ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents dont la *Loi sur les juges de paix* n'exige pas la divulgation par le Conseil d'évaluation ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience.

par. 8 (20)

RÉUNIONS À HUIS CLOS – AUDIENCES PUBLIQUES

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos et les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

CRITÈRES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DES AUDIENCES À HUIS CLOS

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

Rapports

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision concernant la plainte sur laquelle il a enquêté et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

À l'issue de l'audience, le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

par. 5.2 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL D'ÉVALUATION

S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit

tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 5.2 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 5.2 (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 5.2 (3)

PARTICIPATION

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 5.2 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 5.2 (4)

L'ORDONNANCE LIE LA COURONNE

L'ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 5.2 (5)

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DIRECTIVES

Les règles de procédures et directives et qui suivent ont été établies par le Conseil d'évaluation des juges de paix aux fins de la prise en compte des besoins.

REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge de paix qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description des besoins à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge de paix est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge;
- un rapport médical détaillé émanant d'un docteur ou d'un autre professionnel de la santé qualifié (p. ex., chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la requête du juge de paix;
- la requête et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que celle tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil d'évaluation ne peut divulguer ou rendre publics la requête et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil d'évaluation convoque un « sous-comité des besoins spéciaux » comprenant un juge de paix et un autre membre. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, à qui on pourrait ordonner de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les questions suivantes et en faire part au Conseil d'évaluation :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles et/ou le service seront requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;
- le coût approximatif des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge de paix pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux inclut dans le rapport qu'il présente au Conseil d'évaluation tous les éléments de preuve dont il a tenu compte pour

formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis qu'il ne souffre pas d'une invalidité, il en informe le Conseil d'évaluation dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA REQUÊTE ET RAPPORT

Le Conseil d'évaluation doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité est justifiée, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne et notamment sur la définition d'« invalidité » (ou de « handicap »).

Le Conseil d'évaluation considèrera qu'un trouble correspond à une invalidité s'il peut nuire à l'aptitude du juge de paix à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification en tant qu'invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil d'évaluation doit fournir dès que possible au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments de preuve dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS VISANT LE PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil d'évaluation invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur la question de savoir si l'ordonnance qu'il envisage de rendre pour tenir compte des besoins d'un juge de paix risque de causer un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance. Le Conseil d'évaluation considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge de paix, de prouver que cette prise en compte des besoins lui causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne portant sur ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le Conseil d'évaluation demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis l'informant du dépôt d'une requête de prise en compte des besoins d'un juge de paix. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil d'évaluation de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de répondre à la requête, il doit le faire dans les soixante (60) jours après en avoir accusé réception et indiqué son intention d'y répondre. Le Conseil d'évaluation précisera dans son avis au ministre que s'il s'abstient de présenter des observations ou d'accuser réception de l'avis, une ordonnance de prise en compte des besoins spéciaux du juge de paix sera rendue conformément à la requête de l'intéressé et à la conclusion initiale du Conseil d'évaluation.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU DE L'ORDONNANCE

Après avoir reçu les observations du ministre concernant un « préjudice injustifié », ou après que le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé, selon le premier de ces deux événements, le Conseil d'évaluation des juges de paix se réunit dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte les besoins du juge de paix. Avant de rendre une décision, le Conseil d'évaluation examinera la requête et les

pièces justificatives présentées par le juge de paix, ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

PRÉSIDENCE ET QUORUM

Les règles habituelles visant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions convoquées pour examiner les requêtes de prise en compte des besoins. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions du Conseil d'évaluation portant sur la prise en compte des besoins. Six membres, y compris le président, constituent un quorum. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 8. (7), (8) et (11)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8. (24)

EXPERTS

Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider.

par. 8. (15)

COPIE DE L'ORDONNANCE

Une copie de l'ordonnance de prise en compte des besoins rendue par le Conseil d'évaluation sera remise au juge de paix et à toute personne visée par l'ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle la décision est rendue.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil d'évaluation peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une ordonnance de non-divulgation peut être rendue que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, du procureur général ou d'une autre personne. Une ordonnance de non-divulgation ne peut être rendue à l'égard de renseignements et/ou de documents dont la *Loi sur les juges de paix* exige la divulgation par le Conseil d'évaluation, ou qui n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation.

par. 8. (18), (19) et (20)

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges de paix francophones

Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

par. 10.1 (2)

L'audience du Conseil d'évaluation visant une plainte est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 10.1 (3)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge de paix mis en cause parle français, le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive que l'audience de la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 10.1 (4)

Une directive prévue au paragraphe 10.1 (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 10.1 (5)

ANNEXE - E

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue

par. 10.1 (6)

Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

par. 10.1 (7)

ANNEXE-F

EXTRAITS DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 9. («Review Council»)

«juge de paix non-président» Personne désignée comme juge de paix non-président en vertu de l'article 4. («non-presiding justice of the peace»)

«juge de paix président» Personne désignée comme juge de paix président en vertu de l'article 4. («presiding justice of the peace»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50.

Nomination des juges de paix

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer des juges de paix à temps plein et à temps partiel. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (1).

Nouvelle nomination à temps partiel

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas un juge de paix à temps plein pour qu'il devienne juge de paix à temps partiel, à moins que le Conseil d'évaluation ne recommande cette nouvelle nomination. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (2).

Autres fonctions

(3) Après le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par proclamation, le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (3).

Destitution

8. (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (1).

Motifs permettant la destitution

(2) Le décret ne peut être pris que si :

a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;

b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il souffre d'une infirmité,

(ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (2).

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (3).

Conseil d'évaluation

9. (1) Est maintenu le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais, qui se compose des membres suivants :

a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside le Conseil;

b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil;

d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

e) deux autres personnes, au plus, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (1); 1994, chap. 12, art. 51; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (2), (3) et (12).

Quorum

(2) La majorité des membres du Conseil d'évaluation constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (2).

Personnel

(3) Les employés du Conseil jugés nécessaires peuvent être engagés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (3).

Experts

(4) Le Conseil d'évaluation peut engager d'autres personnes, notamment des avocats, pour l'aider dans ses enquêtes. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (4).

Fonctions

10. (1) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les candidatures aux postes de juges de paix, ainsi que leurs désignations proposées, et en faire rapport au procureur général;

b) recevoir les plaintes portées contre les juges de paix et faire enquête à leur sujet;

c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1). L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (1); 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (4).

Responsabilité pour dommages-intérêts

(2) Aucune action ou poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le Conseil d'évaluation, ses membres ou employés ni contre quiconque agit sous son autorité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (2).

Enquête sur les plaintes

11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire

enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (1).

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (2); 1994, chap. 12, art. 52; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (12).

Huis clos

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (3).

Publication interdite

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (4).

Pouvoirs

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (5).

Avis de la décision

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

a) la personne qui a porté plainte;

b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;

b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (7).

Copie au juge de paix

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (9).

Publication du rapport

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (10).

F

Enquête

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. 1994, chap. 12, art. 53.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53.

Dépôt du rapport

(4) Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (4).

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et

coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ANNEXE-G

EXTRAITS DE LA

LOI SUR LES JUGES DE PAIX,

L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 8. («Review Council»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50; 2006, chap. 21, annexe B, art. 1.

ARTICLE 5.2 Prise en compte des besoins

5.2 (1) Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2). 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Obligation du Conseil d'évaluation

(2) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Préjudice injustifié

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Participation

(4) Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

La Couronne est liée

(5) L'ordonnance lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Fonctions

(2) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres,

qui sont chargés, en application de l'article 11, d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite aux termes de l'article 13;

d) s'occuper des plans de formation continue aux termes de l'article 14;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Composition

(3) Le Conseil d'évaluation se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Critères

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandat

(5) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) est de quatre ans et est renouvelable. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandats de durées diverses

(6) Malgré le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Conseil d'évaluation :

1. Le mandat de l'avocat nommé aux termes de l'alinéa (3) f) est de six ans.

2. Le mandat d'une des personnes nommées aux termes de l'alinéa (3) g) est de six ans et celui d'une autre personne est de deux ans. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Présidence

(7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside toutes les réunions du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(8) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vacance

(9) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (3) f) ou g) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Membres temporaires

(10) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond. 2006, chap. 2., annexe B, art. 7.

Quorum

(11) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent :

1. Six membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vote du président

(12) Le président d'un comité des plaintes constitué en application du paragraphe 11 (1) ou d'un comité d'audition constitué en application du paragraphe 11.1 (1) a le droit de voter. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exclusion

(13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Employés

(14) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 35, annexe C, par. 56 (3).

Experts

(15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Services de soutien

(16) Le Conseil d'évaluation fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(17) Le Conseil d'évaluation administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dossiers confidentiels

(18) Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(19) Le paragraphe (18) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exceptions

(20) Le paragraphe (18) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil d'évaluation est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité

(21) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil d'évaluation ou un de ses membres ou employés ou contre quiconque agit sous l'autorité du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction du Conseil d'évaluation ou d'un comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité testimoniale

(22) Aucun membre ou employé du Conseil d'évaluation ni aucune personne qui agit sous son autorité ne peut être contraint à témoigner dans une instance administrative ou civile relativement à un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir pour l'application de la présente loi. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rémunération

(23) Les membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Réunions

(24) Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

AUTRES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Information au public

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information

à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Aide au public

(3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Accès par téléphone

(4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Personnes handicapées

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil d'évaluation fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

(6) Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais, sous réserve du paragraphe 11.1 (4), les audiences prévues à l'article 11.1 sont ouvertes au public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rapport annuel

(7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dépôt

(8) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 9.

EXTRAITS DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 28

(3) L'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Usage des langues officielles des tribunaux

10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Audience bilingue

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Partie d'audience

(5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(6) Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Plainte concernant un juge de paix

10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Renseignements sur la plainte

(4) À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

ENQUÊTES

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité des plaintes se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

(3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exclusion

(4) Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rotation des membres

(5) Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent tous aux comités des plaintes par rotation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(6) Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête à huis clos

(8) L'enquête est menée à huis clos. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Pouvoirs du comité des plaintes

(9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Recommandations provisoires

(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :

a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;

b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception : certaines plaintes

(13) Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation prévue au paragraphe (11) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(14) Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Décision du comité des plaintes

(15) Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(16) Le comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(17) Le montant de l'indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport

(18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Plaintes frivoles

(19) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs que lui confère l'alinéa (15) a), un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

AUDIENCES

Comités d'audition

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité d'audition se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Communication concernant l'objet de l'audience

(6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Parties

(8) Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Ordonnances interdisant la publication

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Mesures

(10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(11) Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Invalidité

(12) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de remplir les fonctions essentielles de sa charge, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge de paix n'est pas en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge;

b) d'autre part, le comité d'audition rejette la plainte ou prend une des mesures prévues aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10

Préjudice injustifié

(14) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si le comité d'audition est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Participation

(15) Le comité d'audition ne doit pas rendre d'ordonnance en application du paragraphe (12) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

La Couronne est liée

(16) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (12) lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport au procureur général

(19) Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision,

sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8 (18). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Non-identification de personnes

(20) L'identité du plaignant ou du témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ne doit pas être révélée dans le rapport. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Interdiction permanente de publier

(21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Disposition transitoire

(22) Une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour-là. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution motivée

(2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude,

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ARTICLE 13 - Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Objectifs

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut chercher à réaliser en fixant les normes de conduite des juges de paix :

1. Reconnaître l'autonomie des juges de paix.

2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.

3. Favoriser l'égalité et le sentiment d'inclusion au sein du système judiciaire.

4. Faire en sorte que la conduite des juges de paix atteste le respect qui leur est témoigné.

5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement permanent des juges de paix ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

ARTICLE 14.1 - Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ARTICLE 19 – Autres fonctions

19. Le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 17.